★ Année 1952. — N° 61 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 27 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SEANCE

1re Séance du jeudi 26 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Camphin. — Adoption (p. 3216).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3216).

3. — Jonction d'interpellations (p. 3216).

4. — Commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3216).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3217).

6. — Convention entre la France et la principauté de Monaco. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3217).

7. — Elévation du général Leclerc à la dignité de maréchal de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 3217).

MM. le président, de Benouville, rapporteur; de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre.

Article unique.

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le secrétaire d'Etat à la guerre. — Adoption.

Adoption à l'unanimité de l'article unique, complété.

8. — Loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 3219).

M. Minjoz, rapporteur.

Article unique de la proposition de loi: adoption.

9. — Opérations électorales du département de la Guadeloupe. — Suite de la discussion d'un rapport (p. 3220).

M. Boutbien, rapporteur.

1re partie des conclusions du 4e bureau, tendant à la validation des élections de M. Rosan Girard et de M. Valentino: adoption.

2e partie des conclusions du 4e bureau, tendant à l'invalidation de M. Tirolien.

Amendement de M. Bardon, tendant à la validation de l'élection de M. Tirolien: MM. Bardon, Rosan Girard. — Scrutin.

10. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3227).

Art. 2 (suite).

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, Catrice, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption de l'amendement modifié.

Second amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Sauer: MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Second amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis. — Rejet.

Amendement de M. Lapie: MM. Lapie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Gaubert: MM. Gaubert, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article additionnel.

Amendement de M. Sauer, tendant à insérer un article nouveau: MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Art. 3.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, Multer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur — Adoption.

Amendement de M. Sauer: MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article, modifié.

Articles additionnels.

Amendement de M. Gautier: Mmes Estachy, Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Costes: MM. Sauer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Titre II.

Demande de disjonction du titre II (art. 4 à 12), présentée par M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Opérations électorales du département de la Guadeloupe (p. 3237).

Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Bardon tendant à la validation de l'élection de M. Tirolieu: adoption.

12. — Ordre du jour (p. 3237).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 25 juin a été affiché et distribué.

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Au compte rendu analytique officiel, dans la relation de la séance d'hier, consacrée à la discussion de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes des accidentés du travail, nous voyons que M. Meck, président de la commission du travail, a cru devoir déclarer:

« De toutes façons, nous n'en terminerions pas ce soir, si longs ont été les discours prononcés, en particulier par nos collègues communistes. »

C'est là prendre des libertés avec la vérité. Avec mon camarade Pierre Besset, je suis intervenu dans ce débat, et nos deux interventions n'ont pas dépassé trois quarts d'heure.

En réalité, M. Meck savait depuis longtemps que le Gouvernement allait demander le renvoi du rapport à la commission du travail.

Il y a une quinzaine de jours, M. Meck, accompagné de M. Paul Sion et de mon camarade Gabriel Paul, était allé en délégation auprès du chef du Gouvernement, M. Pinay, pour lui soumettre cette importante question de la revalorisation des rentes accidents du travail. M. Meck s'était entendu répondre par M. Pinay: « Les accidentés du travail n'auront rien. Vous venez me trouver au moment où j'ai tant d'embêtements! »

Je dis « embêtements » pour respecter le langage parlementaire, car M. Pinay a employé un langage beaucoup plus imagé. (*Mouvements divers.*)

En réalité, par son attaque anticommuniste, M. Meck a tenté d'estomper la responsabilité du groupe du mouvement républicain populaire qui, hier soir, a voté contre les mutilés du travail en se prononçant pour le renvoi.

M. Alfred Coste-Floret. C'est exactement le contraire.

Voix nombreuses au centre et à droite. Il a voté pour les mutilés du travail.

M. Jules Ramarony. Pour qu'ils aient quelque chose.

M. René Camphin. M. Meck aurait dû également préciser que c'est le Gouvernement solidaire, y compris les ministres M.R.P., qui s'oppose aux revendications des mutilés du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas lieu de reprendre le débat.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Raymond Guyot, sur les responsabilités et les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les bombardements des centrales hydroélectriques à la frontière sino-coréenne, actes susceptibles d'étendre le conflit en cours et accroissant la menace d'une troisième guerre mondiale.

De M. Jean Guitton, sur le retard apporté au dépôt du projet de loi portant statut des sapeurs-pompiers en dépit de l'engagement pris par le Gouvernement au cours du débat du 28 mars 1952.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1° De M. Waldeck Rochet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la crise viticole;

2° De M. Georges Guille sur les intentions du Gouvernement relativement à l'organisation du marché des vins, devant la crise qui atteint la viticulture nationale;

3° De M. Fredet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la production de vaccin et aider les recherches scientifiques, de manière à permettre l'immunisation des étables menacées par la fièvre aphteuse.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs demandent que leurs interpellations soient jointes à celles de MM. Pelleray, Tourné, Waldeck Rochet, Briot, Charpentier, Kauffmann, Mitterrand, Gourdon, Henault, Paternot, Paul Coste-Floret, Pinvidic et Delbez, dont la discussion a été fixée au vendredi 4 et au mardi 8 juillet 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

COMMEMORATION DU Ve CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE LEONARD DE VINCI

Adoption sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3264) portant ouverture de crédit pour la commémoration du Ve centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (n° 3474-3732).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — En vue de la commémoration du Ve centenaire de la naissance de Léonard de Vinci, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de

10 millions de francs applicable au chapitre 3400: « Célébrations et commémorations officielles ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6140: « Dépenses éventuelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952 » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, des propositions de loi: *a*) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; *b*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *c*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 502) tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *d*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1873) tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 1663, 3016, 3737).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part, une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1277) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 3523).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ELEVATION DU GENERAL LECLERC A LA DIGNITE DE MARECHAL DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. — Du projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque, la dignité de maréchal de France; 2° de MM. Dronne et Hettier de Boislambert, autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque; 3° de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque, la dignite de maréchal de France.

Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), le Gouvernement a décidé, et la commission de la défense nationale, par le rapport de M. de Benouville, vous propose de conférer la dignité de maréchal de France, à titre posthume, au général Leclerc.

Pour que cette décision soit valable, il faut une loi, celle qu'ont depuis longtemps réclamée plusieurs de nos collègues, en particulier les représentants d'outre-mer, et que l'Assemblée nationale va voter avec enthousiasme. On s'étonne qu'une carrière si prodigieusement remplie ait pu se développer en un temps si court puisque Philippe-François-Marie de Hauteclocque est né, dans la Somme, il y a moins de cinquante ans. C'est que, toute sa vie, il a brûlé les étapes, depuis son entrée à Saint-Cyr, dans ses campagnes du Maroc où il sert comme volontaire à la tête d'un goum; toutes les notes dont il est l'objet consacrent, avec sa droiture qui deviendra légendaire et ses qualités de cœur, son aptitude à commander, ses qualités de chef. Du chef, il a cette qualité essentielle: l'esprit de décision. On a relevé sa noble devise: « Se commander soi-même ». Répondant à l'appel du 18 juin, dans des conditions qui relèvent du roman et de l'épopée, il s'empare du Cameroun en quelques heures et sans la moindre effusion de sang. L'opération de Koufra est une merveille d'audace: Il a fallu traverser 1.700 kilomètres de désert avec seulement deux points d'eau. La prise de Koufra, le 2 mars 1941, par la compagnie du capitaine Dio et un groupe de nos braves et chers Sénégalais, c'est, nous dit M. de Benouville, la première victoire de la France; c'est là, dans ce fort libyen, que Leclerc définit son but : délivrer Metz et Strasbourg. Une préparation minutieuse des opérations, une exécution foudroyante, à la manière d'un orage, tels sont les caractères de l'occupation du Fezzan.

Décembre 1942: la chevauchée fantastique de la colonne du Tchad commence. Il suffit d'avoir survolé ces terres incendiées de soleil où, de son côté, le général Koenig s'illustre, il suffit d'avoir vu ce désert parsemé de ruines d'engins de guerre pour imaginer ce que fut la conquête du Fezzan, cette course armée à la rencontre de la VIIIe armée britannique.

La 2e D. B. — la 2e division blindée — est née des éléments de la force L. Elle est devenue l'une des pièces maîtresses de la formidable opération du débarquement. Elle marche sur le Mans, sur Alençon, sur Argentan. Leclerc lance l'ordre historique: « s'emparer de Paris ». Dronne force la porte d'Italie. Leclerc vient prêter main forte aux initiatives courageuses de l'insurrection. Il laisse tomber sur la préfecture de police son immortel message: « Tenez bon, nous arrivons ».

Notre peuple reconnait en lui les qualités qu'il aime: l'audace, le sens continu de l'en-avant, la confiance en l'étoile, le courage sans condition. Dans l'affection du Français pour Leclerc, il y a une nuance de tendresse. Le peuple aime ceux qui traduisent ses propres instincts. De là son culte pour Jeanne; c'est le peuple, avant nous, qui a fait de Leclerc un héros national; c'est lui qui l'a sacré maréchal.

Quelle aventure! Etre venu des sables du Tibesti pour cueillir la capitulation d'un von Choltitz, à l'hôtel de ville de Paris, le 25 août 1944, date à jamais mémorable. Pour d'autres, c'eût été une conclusion. Mais pour une âme de feu, il n'y a pas de cesse tant que l'ennemi occupe encore un fragment de la patrie. Sans répit, Leclerc est obligé de se livrer à des contre-attaques dans les environs de la capitale. Au 10 septembre, la 2e D. B. se regroupe dans la région de Bar-sur-Aube en face des troupes de Manteuffel. Maintenant, c'est la marche sur Strasbourg, l'arrivée à la Meuse, la lutte contre les Panther, la ruée de Biliotte sur Andelot, le franchissement de la Meurthe, la jonction avec les Français venus du Sud et les Américains. La France a été traversée d'Ouest en Est par une avance inexorable qui bouscule tout sur son passage. Le drapeau tricolore a été hissé sur la cathédrale symbolique. En route maintenant vers le Danube, vers Berchtesgaden. N'est-ce pas un symbole que ce refuge de l'orgueil et de la peur ait été enlevé par une compagnie du Tchad ? Leclerc y entre, sa canne légendaire à la main.

A ces exploits, il ajoutera encore sa mission d'Indochine et signera pour la France la capitulation du Japon. Et voici que,

à quarante-cinq ans, le héros aux yeux bleus meurt en plein ciel le 28 novembre 1947, victime d'une de ces tempêtes de sable qu'il a si souvent bravées. Il meurt foudroyé avec ses compagnons, dont le colonel de cavalerie Paul Fouchet, le méhariste fameux, frère de l'un de nos collègues.

La foule de Paris, qui avait accueilli Leclerc avec des fleurs, le salue maintenant par ses larmes. Une carrière brisée, une gloire achevée, ainsi se résume la vie si courte et si éblouissante de Leclerc.

L'Assemblée nationale adresse de nouveau un témoignage d'admiration et de reconnaissance à sa famille, si merveilleusement française, à Mme la maréchale Leclerc qui se porte au secours de toutes les détresses. Au lendemain de l'accident tragique, son fils Hubert m'écrivait: « La solidarité des Français dans le deuil nous prouve que notre père est toujours là ». C'est la vérité même. Il est doux d'admirer un héros que l'on aime. En votant la loi qui vous est présentée, mes chers collègues, vous rendrez au prestigieux Leclerc un hommage où l'affection s'unit au respect.

La parole est à M. de Benouville, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre de Benouville, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, un certain nombre de nos collègues ayant demandé que fût décernée, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque, le Gouvernement, qui ne doutait pas de vos sentiments en face de cette proposition, a lui-même déposé un projet de loi dans ce sens.

Il a pensé, comme la commission de la défense nationale, que la meilleure date pour rendre au général Leclerc l'hommage qui lui était dû serait celle de la libération de Paris.

Nous ne voudrions pas laisser passer l'occasion qui nous est offerte de célébrer au sein de cette Assemblée l'un des plus purs héros de notre pays.

Une grande leçon se dégage de la vie du général Leclerc, une leçon qui montre que la vraie force française est tout entière dans ce qui s'oppose au renoncement.

Pour qui n'est-il pas évident que c'est l'héroïsme de quelques-uns qui fonde les nations et les fait vivre ? Les êtres disséminés dans les innombrables solitudes de leur cœur ne se sentent un peuple, en effet, et ne se reconnaissent entre eux qu'à l'appel du héros. Le héros, c'est ainsi l'homme du profond avenir, le maître des lendemains. L'acte héroïque est toujours lourd du futur dont soudain, par le héros, l'ombre haute se porte sur le présent. Et notre présent, nous savons très bien que c'est d'abord au général Leclerc, fidèle au glorieux appel lancé le 18 juin par le général de Gaulle, que nous le devons.

A qui, devant la légende née autour du général Leclerc pour le glorifier et lui rendre justice, fera-t-on croire qu'il ne reste rien de ceux qui meurent pour la patrie, si ce n'est de tristes illusions qui abusent nos faibles cœurs ? Une nation sait qu'elle se renouvelle perpétuellement dans l'héroïsme de ses enfants et qu'elle puise sa raison d'être dans les sacrifices qu'ils consentent pour qu'elle soit libre, grande, unie et fraternelle.

Oui, Leclerc est bien un de ceux par qui vivent les nations. Il est, cet indomptable, le frère de ce fusillé anonyme dont, dans les combats de la libération, on trouva la photographie sur un officier allemand. Ce martyr inconnu de la liberté, adossé à une de ces tours carrées de notre Midi, en face du peloton d'exécution, est là, sans bandeau. Il va périr dans un instant. La main qui va commander le feu est déjà levée et va se baisser. Fait merveilleux à dire, l'homme qui va mourir sourit. Il sourit du même sourire qu'avait Saint-Louis, captif des infidèles, lorsque, à ses compagnons qui s'étonnaient qu'il pût surmonter l'événement, il répondait: « J'ai trouvé l'issue secrète ».

C'est en effet dans une foi qu'on ne peut pas ne pas admirer que le général Leclerc puise sa force, sa vaillance et sa chance; une foi totale qui, comme pour Honoré d'Estiennes d'Orves et pour tant d'autres, lui fait apercevoir le sacrifice de soi comme un accomplissement. Si des heures tragiques de la guerre nous gardons le sentiment d'avoir acquis quelque chose, c'est d'abord cette certitude dont, sans distinction d'opinion ou d'origine, rayonnaient tous nos martyrs, ceux des fusillades du Mont-Valérien, de Châteaubriant, comme ceux des camps de la mort. Avec eux le général Leclerc veut, suivant la parole du psalmiste, n'être pas de ceux qui ont reçu leur âme en vain.

Il a puisé son pouvoir dans l'amour de la patrie et dans le culte de l'honneur. Comme les soldats de Bir-Hakeim, comme les suppliciés des camps, comme les francs-tireurs assassinés et comme ceux qui, hommes ou femmes, parvenus à l'heure du choix décisif, ont su ne compter pour rien leur vie au regard de ce qu'ils découvraient d'avenir éternel en eux-mêmes, il a fait de cette terre étroite, suivant le mot de Barrès, une féconde chapelle de méditation.

Tout peut s'effondrer autour de ceux-là qu'anime une pareille foi. Mais comme ils n'ont pas cessé, depuis l'aube des jours, de poursuivre l'espérance, rien, à leurs yeux, n'est à craindre. Alors, sans hésiter, ils s'insèrent dans l'événement et n'acceptent pas d'être emportés par lui. Ils s'en emparent et, poids pour poids, acceptant au moment nécessaire, que chacun connaît mais devant lequel tous tremblent, de se jeter tout entiers dans l'un des plateaux de la balance, ils changent le sort et libèrent la vie.

Par eux, le monde est libre, dont ils frayent la voie. En eux se reconnaissent les nations. Les peuples qui se défont se ressaisissent par leurs gestes. Ainsi, ce qui donne à la carrière du général Leclerc de Hauteclocque son caractère unique, c'est un dévouement total à des principes grâce auxquels il obtient un droit de décision sur les choses humaines qui, d'habitude, nous emportent plus que nous ne les conduisons.

En conférant maintenant au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque, comme votre commission de la défense nationale vous le demande, la dignité de maréchal de France à titre posthume, vous aurez coopéré à consacrer publiquement cette gloire qui émeut tous les cœurs français, la gloire dont Balzac disait qu'elle est le soleil des morts et qui nous aide à conserver parmi nous ceux que nous aimons, car le flot du temps n'emporte que ceux qui lui sont livrés.

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Le Gouvernement remercie M. le président de l'Assemblée nationale et M. le rapporteur des paroles émouvantes et simples qu'ils ont su trouver pour rendre hommage à la mémoire du général Leclerc de Hauteclocque.

Il a demandé il y a quelque temps à l'Assemblée, par un projet de loi déposé par M. le président du conseil et par M. le ministre de la défense nationale, qui aurait désiré représenter lui-même aujourd'hui le Gouvernement, mais qui est retenu au Conseil de la République, d'être autorisé à conférer au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France.

Il a présenté cette demande à l'Assemblée parce qu'il sait que dans le passé le général Leclerc de Hauteclocque a été l'incarnation du soldat qui ne désespère jamais et qui ne dépose jamais les armes, et parce qu'il sait que dans l'avenir le souvenir du maréchal de France Leclerc de Hauteclocque sera un exemple pour les générations futures. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien des titres pour interpréter ici la décision du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La mémoire du grand soldat sera honorée sous le nom de général Leclerc de Hauteclocque, maréchal de France. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. L'amendement que j'ai déposé tend à compléter l'article unique en reprenant le texte de l'article 2 du projet gouvernemental.

Le héros très pur dont nous entendons honorer aujourd'hui la mémoire est entré dans l'histoire et dans la légende sous le nom de général Leclerc. C'est sous cette appellation qu'il est connu et honoré de tous les Français.

Afin que la nouvelle dignité de maréchal vienne rehausser et non pas écraser sa mémoire, il semble préférable de compléter l'article unique par la disposition que je propose.

Je sais qu'une telle formule bouleverse certaines habitudes et certaines traditions, mais je ne pense pas que cela aurait été de nature à déplaire au général Leclerc qui, en d'autres temps et en d'autres lieux, a bousculé d'autres habitudes et d'autres traditions.

Pour les gens soucieux du respect des traditions, on peut cependant invoquer un précédent, celui de Canrobert, qui, si mes souvenirs sont exacts, fut honoré sous le nom de général Canrobert, maréchal de France.

Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter cette formule, en pieux hommage à la mémoire de celui que nous voulons honorer d'une manière exceptionnelle. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement accepte très volontiers cet amendement. Il tient même à déclarer que, s'il n'est pas conforme à l'habitude, il n'est aucunement contraire au règlement et à la loi.

La loi de 1832, qui est la charte de notre armée, spécifie que le maréchalat est une dignité qui n'est pas incompatible avec le port d'un grade.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement, et il insiste très vivement pour qu'il soit adopté, parce qu'il croit qu'il correspond à l'image que se fait du général Leclerc le peuple de France, et aussi parce qu'il sait que ce titre correspond au désir de ceux qui lui sont très proches. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique ainsi complété, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, complété par l'amendement de M. Dronne.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate avec fierté que l'Assemblée vient d'émettre un vote unanime et qu'ainsi la mémoire du général Leclerc, maréchal de France, a suffi pour réaliser parmi nous l'union complète. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 8 —

LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Minjoz (n° 3655), tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables; 2° de M. Bissol et plusieurs de ses collègues (n° 3677), tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements (n° 3710).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques instants votre attention. Il s'agit simplement de proroger d'un an l'application de la loi du 31 décembre 1948 relative aux loyers dans certains départements d'outre-mer.

En effet, l'article 88 de la loi du 1er septembre 1948 avait expressément déclaré que la loi des loyers ne serait pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et une loi du 31 décembre 1948 est intervenue pour régler provisoirement, jusqu'au 1er juillet 1949, les rapports entre propriétaires et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Ce terme a été successivement reporté au 1er juillet 1950, au 1er juillet 1951 et au 1er juillet 1952, par trois lois en date des 29 juin 1949, 30 juin 1950 et 24 mai 1951.

Les ministères compétents de la justice et de la reconstruction ont mis à l'étude un projet de loi portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, de la loi du 1er septembre 1948, en l'adaptant aux conditions locales.

Ce projet de loi vient seulement d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il est donc apparu à la commission de la justice et de législation unanime, indispensable de proroger à nouveau la loi du 31 décembre 1948. Tel est l'objet de la proposition de loi de M. Bissol et de la mienne.

La commission de la justice a estimé impossible, en raison des conditions dans lesquelles se fait le travail parlementaire, de prévoir une prorogation inférieure à une durée d'un an.

C'est dans ces conditions que je vous propose d'adopter l'article unique de cette proposition, qui substitue la date du 1er juillet 1953 à celle du 1er juillet 1952 dans les articles de la loi du 31 décembre 1948. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1953 est substituée à celle du 1er juillet 1952 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables. »

Il n'y a pas d'opposition ?....

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Suite de la discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

Dans sa séance du 27 juillet 1951, l'Assemblée a ordonné le renvoi au bureau pour nouvel examen.

En conséquence de ce renvoi, un deuxième rapport du 4e bureau a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 26 février dernier.

La parole est à M. Boutbien, rapporteur.

M. Léon Boutbien, *rapporteur.* L'Assemblée nationale se souviendra sans doute avoir consacré, le 27 juillet 1951, de longs débats au problème de la validation des opérations électorales de la Guadeloupe.

Au cours de cette séance, des accusations ayant été portées sur la moralité d'un des candidats, M. Furcie Tirolien, à la demande de nos collègues MM. Montel, de Moro-Giafferri et Depreux, et sur l'avis du rapporteur du 4e bureau, il fut décidé de procéder à un complément d'enquête.

Le 4e bureau avait, non pas à reprendre l'examen complet des opérations électorales de la Guadeloupe, mais à répondre à un certain nombre de questions qui avaient été posées à son rapporteur. Le 4e bureau n'ayant pas suivi son rapporteur dans ses conclusions tendant à la validation, j'ai été désigné le 4 septembre pour rapporter conformément à l'avis de la majorité du 4e bureau.

De quoi s'agissait-il ? Trois ordres de questions avaient été posés concernant la moralité de M. Tirolien.

Avait-il subi une ou plusieurs condamnations ? Dans le cas où il aurait été condamné, quelle était la date des jugements et leur cause ? Enfin, les condamnations restaient-elles valables ?

Nous sommes actuellement en mesure de répondre, d'une manière très exacte, devant l'Assemblée, à ces trois ordres de questions.

Tout d'abord, il ressort du dossier que M. Tirolien a effectivement été condamné deux fois, la première fois avec d'autres, le 25 juin 1940 — et non le 2 juin comme il a été dit en séance — par le juge de paix à compétence étendue de Marie-Galante, pour des faits d'ingérence commis d'abord dans l'adjudication de marchés d'éclairage, délit qui se situe — et je vous demande, mes chers collègues, de retenir ces dates, car elles ont une extrême importance — entre le 25 février 1937 et le 29 décembre 1938, et enfin pour d'autres délits, commis à l'occasion de la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital-hospice aux dates des 3 avril 1937, 28 mars 1938 et 25 mars 1939.

Le jugement alors rendu condamna M. Furcie Tirolien à 12.000 francs d'amende et huit mois de prison, mais attendu qu'il n'avait jamais été condamné, il avait été sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine, en ce qui concerne l'emprisonnement seulement.

Par ailleurs, la cour d'appel de Basse-Terre statuant en matière correctionnelle a confirmé, le 1er octobre 1940, la peine correctionnelle et déclaré en outre M. Tirolien incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique pour infraction à l'article 175 du code pénal, relatif à l'ingérence, et la cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 1941, a rejeté le pourvoi formé par M. Tirolien contre l'arrêt précité.

Voyons maintenant le deuxième ordre de condamnations. Une nouvelle information judiciaire était ouverte contre M. Tirolien le 7 octobre 1940. Elle aboutissait à un arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe du 16 décembre 1941, condamnant M. Tirolien à cinq ans de réclusion, à 200 francs d'amende, à la déchéance de l'ordre de la Légion d'honneur pour faux et usage de faux.

Cette condamnation a été motivée par le fait que le 7 mars 1938, à Grand-Bourg-Marie-Galante, étant maire de cette commune et agissant dans l'exercice de ses fonctions de maire, M. Tirolien avait signé et délivré à M. Tirolien Ernien un mandat n° 502 pour la somme de 9.777 fr. 80, qu'il savait supérieure à la somme réellement due.

Le motif invoqué et la gravité de la peine encourue, le fait d'avoir qualifié les infractions, non plus d'ingérences ou d'actes simulés, mais de faux et usage de faux, laissent apparaître que seules des raisons politiques ont pu motiver ces poursuites criminelles à son égard.

En effet, il faut reconnaître que la disproportion entre la peine encourue et le délit invoqué était justifiée par une déclaration de M. Tirolien, alors président du conseil général de la Guadeloupe, le 1er juillet 1940, dans laquelle il manifestait ses sentiments de patriotisme et d'attachement à la France libre.

Je dois dire du reste, ayant sous les yeux la copie conforme du discours qu'il a prononcé, qu'il a su assortir son patriotisme d'un lyrisme dont je ne voudrais pas priver l'Assemblée nationale. Il disait en effet:

« La France n'est plus cette fière cavale à la croupe légère qui supporte allégrement son cavalier. La France est une vieille jument dont les reins ploient sous le poids de son cavalier de fer. »

Et de l'armistice, M. Tirolien disait:

« Cet armistice dont nous ignorons encore les termes définitifs, ce n'est pas un armistice honorable. S'il contient les clauses qu'on laisse entendre, c'est un armistice décevant.

« Je ne cherche pas à connaître les raisons pour lesquelles il a été signé. Je ne cherche pas à connaître pourquoi le Gouvernement a adopté telle ou telle position, ni si c'est le gouvernement du maréchal Pétain ou celui du général de Gaulle qui est le gouvernement réel. »

Mais un peu plus loin il indique que « dans l'opinion publique guadeloupéenne se sont produites des manifestations qui dénotent une certaine préférence, c'est un fait, pour le Comité national provisoire de Londres, qui a la sympathie d'une grande partie de la population, car la victoire de la Grande-Bretagne sera aussi celle de la France. » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

Et il ajoutait:

« J'appartiens à une race qui a été honnie de tout temps par l'hitlérisme. Hitler est maintenant en France. Il avait annoncé qu'il mettrait la France en tutelle et chasserait de son territoire toutes les races non aryennes. Une misère plus grande que celle d'avant 1889 nous menace, mais je tenais à faire cette déclaration afin qu'il ne subsiste plus aucune équivoque sur la position que j'ai prise. »

Il est certain que cette prise de position le 1er juillet 1940 lui a valu cette répression aggravée de la part du gouvernement de fait, si bien qu'après avoir purgé une partie de sa peine, le 2 août 1946, la cour d'appel de Basse-Terre, chambre de revision, a en considération du fait que la peine prononcée par la cour d'assises le 16 décembre 1941 entrait dans le champ d'application de l'article 1er de l'ordonnance du 26 mars 1945, annulé avec toutes les conséquences de droit l'arrêt condamnant M. Furcie Tirolien pour faux et usage de faux.

Par ailleurs, le 7 novembre 1946, la cour d'appel de Basse-Terre, saisie par M. Tirolien, en date du 14 octobre 1946, d'une demande de réhabilitation, a rendu ainsi son jugement:

« Suivant le décret collectif du président du Gouvernement provisoire de la République en date du 28 décembre 1945, remise totale de la peine d'emprisonnement a été faite à M. Tirolien (Furcie) qui a, en outre, bénéficié de la réduction de la peine d'amende, laquelle a été ramenée à 3.000 francs. »

« Attendu, par ailleurs, que les renseignements recueillis sur le compte de M. Tirolien (Furcie) permettent de penser qu'il s'est sincèrement amendé, la cour d'appel a déclaré M. Tirolien (Furcie) réhabilité des effets de l'arrêt du 1er octobre 1940 rendu par la cour d'appel de la Guadeloupe. »

Vous voyez donc, mes chers collègues, qu'à la deuxième question posée par l'Assemblée — date des jugements et causes des jugements — votre quatrième bureau vient de vous répondre d'une manière complète.

Enfin, la troisième question qui était posée était la suivante: ces jugements restent-ils valables ?

Il apparaît bien que, l'un ayant été annulé du fait de l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 26 avril 1945, l'autre ayant fait l'objet d'un jugement de réhabilitation, il n'est pas possible pour nous de contester l'autorité de la chose jugée. Dans ces conditions, M. Tirolien était effectivement éligible. Il l'était aux yeux de la loi, et il ne nous appartient pas de nous substituer à la justice en cette matière.

Mais il nous sera tout de même permis, tout en reconnaissant l'autorité de la chose jugée, de signaler que les faits qui avaient été reprochés à M. Tirolien étaient antérieurs à la résistance,

que si la peine que M. Tirolien a encourue a été aggravée du fait de son attitude de résistant, le 1er juillet 1940, il n'en reste pas moins vrai que le délit invoqué remontait à 1938.

Enfin, sans même que nous ayons à retenir le second jugement qui semble excessif par rapport au délit et où l'incidence politique a sans doute joué, je crois que l'Assemblée nationale reste libre d'apprécier les antécédents réels de M. Tirolien.

Telle est la réponse au premier ordre de questions concernant la moralité de M. Tirolien.

Il reste un deuxième ordre de questions auquelles il nous a fallu également répondre, et qui concernent la régularité des opérations électorales.

Tout d'abord, je n'en rendrai pas tel ou tel parti responsable. S'il y a eu un certain nombre de difficultés de caractère pratique, elles ont été valables pour l'ensemble des partis, notamment la difficulté qu'il y a eu de fournir à chaque électeur une photographie d'identité, avant qu'il se présente aux urnes.

Du reste, le préfet de la Guadeloupe lui-même avait dû prendre un décret permettant de faire bénéficier, momentanément tout au moins pour ce scrutin, les électeurs des communes de Désirade, de Terre-de-Bas, de Terre-de-Haut, de Saint-Barthélémy, d'une dispense de toute pièce d'identité.

Mais si j'en juge sur dossier et uniquement d'après les pièces qui figurent au dossier parvenu au 4e bureau de votre Assemblée, je suis obligé de constater un nombre important de fraudes et d'irrégularités électorales que je ne peux pas expliquer simplement par des coutumes locales.

Tout d'abord, pour deux communes très importantes les résultats ne figurent nulle part dans le total des chiffres. Il s'agit des communes de Sainte-Anne et de Vieux-Habitants.

Pour Sainte-Anne, les opérations électorales ont été l'occasion d'une grande manifestation ressemblant beaucoup plus à un match de catch qu'à une opération électorale démocratique. Il y eut le feu dans la salle de vote, ensuite une expulsion par la troupe. Il se trouve que seuls les assesseurs de la liste de M. Furcie Tirolien ont pu demeurer dans la salle, les autres ayant été expulsés, et quelques-uns même avec assez de rudesse pour subir un dommage personnel leur interdisant le travail pendant quelques jours.

D'un autre côté, les urnes saisies par la gendarmerie après la fermeture du scrutin ne parvenaient réellement à leur destination que cinq heures et quart après, si bien que la commission générale de recensement était dans l'incapacité de prendre en considération les résultats contenus dans ces urnes, qui avaient ainsi échappé à tout contrôle réel.

Enfin, à Vieux-Habitants, le phénomène a été à peu près le même. On constate de nombreuses irrégularités en ce qui concerne les émargements et les relevés, à tel point que cette commune, comme celle de Sainte-Anne, ne figure même pas dans le recensement général.

Par contre, d'autres communes y figurent, et nous sommes heureux de pouvoir apprécier le zèle démocratique de certaines populations de la Guadeloupe, notamment la commune de Anse-Bertrand, où le problème de l'absentéisme ne se pose pas, puisque pour 2.953 inscrits il y a 2.953 votants. Donc tout le monde est venu aux urnes le même jour.

Et par un concours heureux de circonstances qui prouve l'importance de la popularité de M. Tirolien, sur 2.953 suffrages exprimés, sa liste en obtient 2.947, ce qui fait qu'il reste 4 voix pour la liste présentée par M. Rosan Girard et le parti communiste et 2 voix pour la liste du parti socialiste, sans compter, bien entendu, la liste de l'U. D. S. R. et la liste des indépendants de droite qui n'ont aucune voix.

Je veux bien expliquer cela par un succès personnel. Mais il se trouve que plus nous avançons dans l'étude des conditions électorales de ce département, plus nous trouvons des choses curieuses.

Les résultats qui ont été proclamés immédiatement après l'ouverture des urnes par les présidents des bureaux de vote ne correspondent plus du tout aux résultats qui figurent sur la liste générale de recensement.

C'est ainsi, par exemple — si j'en juge toujours d'après les notes contenues dans ce dossier — qu'en réalité à la commune d'Anse-Bertrand, qui avait donné 2.947 voix à la liste de M. Tirolien, il y aurait 504 voix pour la liste communiste, 10 voix pour la liste socialiste et 753 voix pour la liste de M. Tirolien, c'est-à-dire une liste R. P. F.-R. G. R.

Je crois que ces chiffres sont plus conformes à nos traditions démocratiques que ceux qui figurent sur le procès-verbal officiel.

Il en est de même à Grand-Bourg. D'ailleurs, les opérations électorales de Grand-Bourg ont motivé un recours devant les tribunaux. Là encore, les isoloirs n'ont pas été utilisés. On s'est empressé de faire l'obscurité au moment de l'ouverture des urnes. Si bien que les résultats furent les suivants: sur 1.801 votants, il y a eu 1.675 voix pour la liste du rassemblement du peuple français-R. G. R., 116 voix pour la liste communiste et 10 voix pour la liste socialiste.

Bien entendu, de nombreuses autres irrégularités figurent au dossier, mais quelques exemples m'ont paru suffisants pour montrer que, lorsque nous parlons d'irrégularités réelles en matière d'opérations électorales, nous ne nous fondons pas simplement sur je ne sais quelle appréciation de caractère politique.

Donc, tout compte fait, il y a eu des irrégularités électorales. Et il se trouve que toutes les plaintes qui ont été formulées émanent de M. Rosan Girard, de Mlle Gerty Archimède, de Mme Hélène Favreau, tous têtes de liste ou appartenant à des listes opposées. Je n'ai pas trouvé au dossier de plaintes qui auraient été adressées contre la liste socialiste, contre la liste communiste ou contre la liste Hélène Favreau.

Je n'ai à apprécier, je le répète, que sur les textes qui parviennent au bureau. Je ne suis pas allé moi-même dans ce département et je n'ai pas la possibilité de donner une opinion subjective sur ce qui s'y passe. J'attends que nos collègues qui ont la pratique de ce département puissent nous éclairer sur ses mœurs électorales.

Je ne me fais, du reste, aucune illusion sur le fond.

Je voudrais toutefois poser à l'Assemblée une question qui semble préoccuper de nombreux collègues: estimez-vous que ces fraudes électorales soient de nature à modifier le résultat du vote ?

Autrement dit, estimez-vous qu'on ait tellement fraudé, que, vraiment, on puisse prendre la fraude en considération, ce qui laisserait entendre que l'Assemblée nationale, en matière de validation et d'invalidation, considère qu'il est un certain degré dans la fraude qu'on ne saurait dépasser ?

Je sais bien qu'en matière de validation et d'invalidation, les jeunes parlementaires que nous sommes ont ressenti quelque étonnement. On teinte juridiquement beaucoup d'opportunités politiques. Mais en la matière, je ne suis pas certain qu'on puisse teinter juridiquement une véritable erreur en matière de pratique démocratique dans les départements d'outre-mer.

Ce n'est donc pas par antipathie pour telle ou telle liste, ni par opportunité politique dirigée contre tel ou tel parti, mais en fonction même des faits qui figurent dans un dossier, que je demande à l'Assemblée de se rallier aux conclusions de la majorité du 4e bureau.

Ces conclusions me paraissent les seules possibles dans ce domaine. Elles ont d'ailleurs été acquises à une très faible majorité: 10 voix contre 7, avec 3 abstentions, et elles tendent à demander à l'Assemblée de valider l'élection de M. Valentino et celle de M. Rosan Girard et d'invalider l'élection de M. Tirolien.

Ces conclusions de sagesse seront appréciées dans les départements d'outre-mer. Elles seront l'occasion pour l'Assemblée de donner un coup d'arrêt à certaines pratiques électorales.

Je crois donc, mes chers collègues, que vous devriez vous rallier à ces propositions. C'est du moins ce à quoi la majorité du 4e bureau vous convie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 51, l'Assemblée pourrait être consultée par division:

En premier lieu, sur l'élection des candidats dont la validation est proposée par la commission;

En second lieu, sur l'élection du candidat que la commission propose d'annuler.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets donc aux voix les conclusions du 4e bureau tendant à la validation de l'élection de MM. Rosan Girard et Paul Valentino.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Rosan Girard et Paul Valentino sont admis.

Je devrais maintenant mettre aux voix les conclusions du 3e bureau tendant à l'invalidation de l'élection de M. Furcie Tirolien.

Mais j'ai reçu de M. Bardon un amendement ainsi conçu: « L'élection de M. Tirolien est validée ».

La parole est à M. Bardon.

M. André Bardon. Mesdames, messieurs, maintes fois l'occasion fut donnée dans le passé aux assemblées qui ont siégé dans cette enceinte et qui nous y ont précédés de s'occuper des élections antillaises.

Les plus anciens d'entre nous — j'en vois sur ces bancs — ont gardé certainement le souvenir de débats pittoresques et animés qui, voulez-vous me permettre de le signaler en passant, ressemblent comme des frères aînés au débat d'aujourd'hui et ne se sont jamais terminés par une invalidation.

De tradition, les battus s'en prenaient jadis au gouverneur, et leurs délégués ici nous traçaient des portraits ressemblant singulièrement à celui qu'on nous a tracé de Furcie Tirolien, et qui semblèrent sortir de ces romans d'aventures qui relatent les hauts faits de la vieille flibuste et des frères de la côte. Ces portraits étaient effrayants. (*Sourires.*)

Il n'y a plus, mesdames, messieurs, de gouverneur à la Guadeloupe, mais il y a encore des élections et il y a encore des battus. Et une passion aussi exubérante que la faune de cette belle île y enfièvre toujours les élections, d'abord, les débats de validation et les contestations, ensuite.

La Guadeloupe est un magnifique pays, un pays dont nous rêvons. Mais la nature y est volcanique et ce serait vraiment commettre une grande erreur d'optique que de juger à travers les mêmes regards la chose électorale à la Guadeloupe et la chose électorale dans nos calmes circonscriptions métropolitaines. Là-bas, « élection » veut dire: « éruption. » (*Sourires.*)

Et tenez pour certain, mes chers collègues, que si, d'aventure, répondant à l'appel qui vous est fait par M. Rosan Girard et ses amis du groupe communiste, vous recommenciez demain les élections dans cette grande île, vous ne calmeriez pas pour autant miraculeusement les passions excitées.

Si vous voulez vous en convaincre, rappelez-vous les gracieusetés de langage proférées à cette tribune le 27 juillet dernier par les représentants du parti communiste, et jetez aussi un coup d'œil dans le dossier qui est devant l'honorable rapporteur.

Une contestante, qui n'appartient pas au parti communiste, joint à sa plainte, qui est en vérité bien épisodique, une note dactylographiée qui figure au dossier. Cette note est vraiment édifiante.

Après avoir affirmé qu'il faut invalider Tirolien, ce « pelé », ce « galeux », la contestante pose une question à laquelle nous pensons tous: celle de la succession. Et voici, textuellement, comment elle s'exprime:

« L'Assemblée décidera-t-elle une élection partielle ? Le parti communiste, très fort à la Guadeloupe, prend le siège sans aucun doute et de terribles bagarres ne pourront être évitées. »

Sic ! Je ne fais que lire ce qui est écrit.

Alors, la contestante, qui est une femme sérieuse, qui fait suivre son nom de ses qualités — c'est une institutrice métropolitaine en congé — et qui a obtenu tout de même 346 voix, conclut en suggérant à l'Assemblée de la proclamer élue au bénéfice de son indiscutable honnêteté, qu'elle met en avant, et de procéder à l'ouverture des urnes non encore dépouillées... (*Rires.*)

Je n'invente rien.

...ces urnes dont son optimisme escompte un rendement miraculeux et affecté d'un très fort coefficient administratif ou parlementaire, puisqu'il paraît que, quel qu'en soit le contenu, les résultats de l'élection, d'après de préfet de la Guadeloupe, ne sauraient être changés.

Ne vaut-il pas mieux, mesdames, messieurs, s'entendre en famille ?

Je renvoie donc pour information à cette note pittoresque d'un des contestants — et d'un contestant sérieux, de bon sens, qui a des titres, que nous connaissons d'ailleurs — ceux de nos collègues qui pourraient se bercer de cette illusion que nous serions des faiseurs de calme, des créateurs d'apaisement et même des moralisateurs de scrutins en ouvrant à nouveau la lice électorale aux amis de M. Rosan Girard, comme ils nous le demandent aujourd'hui à grand cris.

Partout en France métropolitaine, où l'on a une vieille habitude du suffrage universel, règne un respect scrupuleux, rigoureux pour les formes de ce scrutin. Le respect des formes est chez nous l'honnêteté civique. Rares sont les lieux où il est concevable, par exemple, qu'une feuille de pointage ne soit pas revêtue de toutes les signatures des scrutateurs.

Mais à la Guadeloupe, optique et pratique différentes. Il arrive, dit-on, que, dans le bouillonnement passionnel qui préside aux élections, les scrutateurs de certains partis, lorsque le scrutin les écrase, s'en vont, refusant purement et simplement de signer les feuilles de pointage, si pénibles à avaliser pour eux, ce qui permet, quelque temps plus tard, à leurs délégués ici — M. Rosan Girard, en la circonstance — de venir nous dire: « C'est horrible; des feuilles de pointage n'ont pas été signées par tous les scrutateurs ».

Vous voyez que, là-bas, la passion de certains est servie par une excellente technique, technique du reste éprouvée depuis fort longtemps dans cette île et que MM. les communistes n'ont fait que perfectionner quelque peu.

On aurait aussi, paraît-il, admis à voter, dans telles communes de Marie-Galante, des électeurs qui n'étaient pas munis de carte d'identité.

C'est bien possible et, sans aucun cynisme, je dirai que c'est même certain. Mais, dans bien d'autres parties de l'île de la Guadeloupe aussi et pas seulement dans les communes qui ont voté en faveur de la liste R. G. R.-R. P. F. des électeurs ont été admis à voter d'après leur bonne mine.

Mais savez-vous ce qu'est Marie-Galante ? Certains le savent car ils y sont allés. Moi, j'ai toujours rêvé d'y aller. (*Sourires.*)

Marie-Galante est une petite île séparée par plusieurs dizaines de kilomètres de mer de l'île de la Guadeloupe. Elle se caractérise par ce fait qu'il n'y a pas de photographe. J'imagine, par conséquent, que les cartes d'identité y sont rares.

Que la loi électorale soit la même pour le deuxième secteur du département de la Seine ou pour Marie-Galante, c'est certain et vous me répondrez que la loi est la loi. Mais si le Parlement doit légiférer pour tous, s'il ne peut pas faire — parce que c'est son devoir de ne pas le faire — que le suffrage universel ne soit pas universel, il n'en reste pas moins que du fait que je cite ressort une leçon d'humilité et de prudence pour nous, législateurs, et que nous ne devons pas tenir trop rigueur aux habitants de la Guadeloupe qui ne possèdent pas tous en poche une carte d'identité munie d'une photographie et qui, cependant, doivent voter.

Je le répète car c'est la vérité, l'optique n'est pas la même et il ne faut pas juger les élections là-bas avec le même regard que pour les opérations électorales de la métropole.

On nous dit que les urnes de Sainte-Anne n'ont pas été dépouillées. Que s'est-il donc passé à cet égard ?

Depuis le matin, les opérations électorales ont été troublées. A 10 heures 45, le premier bureau de vote n'avait pas encore pu être constitué. Des électeurs qui n'étaient pas les amis de M. Furcie Tirolien — lequel, dans cette commune, est particulièrement apprécié et jouit d'une autorité spéciale — s'étaient groupés et avaient empêché la constitution du bureau. A plusieurs reprises, on avait tenté de briser les urnes, si bien que le soir le président du bureau s'est cru obligé de faire appel à la force armée.

Il y eut des bagarres; il paraît que des coups de crosse atteignirent les reins de certains. Ces coups de crosse étaient donnés par des hommes revêtus d'un uniforme qui avaient été appelés pour faire régner l'ordre. Je suppose, par conséquent, que les reins sur lesquels ces crosses se sont appesanties quelque peu lourdement étaient les reins des manifestants, de ceux qui voulaient éventrer les urnes et les dépouiller eux-mêmes.

Finalement, le directeur du cabinet du préfet est intervenu. Il s'est saisi des urnes qui n'étaient pas encore ouvertes — nous le déplorons, car cette commune est acquise à M. Furcie Tirolien — et les a fait purement et simplement emporter à la préfecture où elles attendent encore d'être dépouillées.

Qu'on les dépouille, nous n'aurons qu'à nous en féliciter. Ce que craignent certains de nos adversaires, c'est qu'il en sorte massivement des bulletins au nom de la liste R. G. R.-R. P. F.

Voilà toute l'affaire de Sainte-Anne.

Le préfet affirme que le contenu de ces urnes ne saurait modifier le sens du scrutin. Dans ces conditions, peut-être vaudrait-il mieux ne pas trop nous appesantir sur ce fait. Le quatrième bureau l'a, du reste, entendu ainsi, puisqu'il n'a pas jugé utile de faire transporter ces urnes dans les bureaux du Parlement pour les dépouiller.

Depuis les élections législatives, il y eut à la Guadeloupe des élections cantonales. M. Furcie Tirolien se vit confirmer son mandat de conseiller général à une majorité écrasante.

Ceux qui contestent aujourd'hui le mandat législatif de M. Furcie Tirolien ont-ils adressé une protestation quelconque au conseil de préfecture ?

Nullement! Ils se sont bien gardés de demander de statuer à ces magistrats qui sont sur place, qui connaissent les lieux, sont informés des mœurs, car ils auraient demandé en vain.

Nous devons en conclure qu'ils ont avalisé les élections antérieures. Ne contestant pas les élections et les chiffres des scrutins cantonaux, ils ont, par cela même, perdu le droit de contester sérieusement les chiffres des élections législatives qui sont d'ailleurs à peu près les mêmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Pour une fois, ils se sont inclinés. Ils feraient bien de s'incliner encore aujourd'hui, car enfin, monsieur Rosan Girard, je ne crois pas que vous aussi ayez une conscience électorale immaculée. (*Rires à l'extrême droite.*)

A Capesterre-de-Guadeloupe, la municipalité est communiste. C'est vous qui teniez les urnes. Vous y avez obtenu, soi-disant, 2.440 voix et la liste R. G. R.-R. P. F. — quelle leçon d'humilité! — en a obtenu 24. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

Où sont les procès-verbaux de Capesterre ? Où sont les feuilles de pointage ? Tout cela s'est envolé. Laissons-les au grand vent de la mer des Antilles et n'en parlons plus. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

Au Moule, commune bien connue de M. Rosan Girard puisqu'il en est le maire, 2.956 voix sont allées aux communistes qui sont bien servis et 506 à la liste R. G. R.-R. P. F. A Port-Louis, où règne une municipalité communiste, 9.330 voix à la liste communiste, 30 voix à la liste R. G. R.-R. P. F.

M. Rosan Girard. C'est faux!

M. André Bardon. La presse de votre pays l'a dit comme moi-même — et tout à l'heure je vous prendrai en flagrant délit de fausseté — la presse locale a dit que c'est par la violence que certains électeurs ont été écartés des urnes. Elle a relaté ces incidents de Port-Louis.

Avec moins d'âpreté, je m'adresse maintenant à l'honorable rapporteur: comment peut-il soutenir, dans son rapport écrit adopté par 7 membres d'un bureau bien incomplet ce jour-là, que dans la commune du Lamentin les fraudes, si fraudes il y a eu, ont profité à M. Tirolien ?

Voici, en effet, ce passage du rapport:

« Dans la commune du Lamentin et quelques autres, des fraudes diverses ont profité à M. Tirolien. »

Au Lamentin, la liste socialiste a obtenu 1.617 voix, la liste communiste 490 voix et la liste R. G. R.-R. P. F., 58 voix.

Par conséquent, si fraude il y a eu — ce sur quoi je fais des réserve, vous allez voir pourquoi — je ne crois pas qu'elle ait beaucoup profité à celui dont on conteste aujourd'hui l'élection.

Mais qui donc est maire du Lamentin ? Il y a là une municipalité socialiste.

Vous voyez donc, monsieur le rapporteur, que tout ce qui nous vient de là-bas est quelque peu sujet à caution et mérite de n'être accepté qu'avec un très strict bénéfice d'inventaire.

En ce qui concerne les fraudes alléguées, je rappelle que le premier rapporteur avait conclu, au cours de la séance de l'Assemblée du 27 juillet 1951, à la validation, conformément du reste à la décision du quatrième bureau qui réunissait, le jour où il adopta cette attitude, un plus grand nombre de membres que lorsqu'il se rangea aux conclusions que rapporte aujourd'hui M. Boutbien.

C'est alors que M. Rosan Girard, changeant son fusil d'épaule, avait soutenu en séance — il vous en souvient, mesdames, messieurs, car nous étions nombreux ce jour-là — que M. Tirolien était inéligible en raison de deux condamnations infamantes qu'il avait encourues.

M. Rosan Girard. C'est faux. Je n'ai jamais dit qu'il était inéligible.

M. André Bardon. Monsieur Rosan Girard, je vous demande pardon: ici, il n'y a pas que nos écrits qui nous suivent; nos paroles nous suivent aussi, puisque le *Journal officiel* les reproduit.

Vous allez entendre — car il convient d'entrer dans les détails — tout ce que vous avez dit et voir combien de fois nous vous prendrons la main dans le sac. Donc, par avance, je vous en prie, ne m'interrompez pas.

Vous avez ainsi évoqué deux condamnations, l'une pour ingérence, l'autre pour faux et usage de faux. Et vous affirmiez, monsieur Rosan Girard — j'ai le *Journal officiel* sous les yeux, ne me dites pas que c'est faux — que ces condamnations étaient définitives. Vous l'avez affirmé, vous l'avez réaffirmé en répondant à M. de Moro-Giafferri qui, avec la connaissance qu'il a de ces sortes de dossiers, s'étonnait quelque peu de ce que vous disiez.

Vous aviez d'abord été interrompu par M. Pierre Montel, comme le constate le *Journal officiel*, aux pages 6104 et 6105. M. Pierre Montel vous disait notamment:

« Vous formulez deux sortes de griefs. Sur les premiers, qui concernent les fraudes électorales, le quatrième bureau s'est prononcé. Après les avoirs examinés — et nous avons tendance à lui faire confiance — il nous demande de ne pas en tenir compte.

« Vos seconds griefs s'appuient sur des arguments de moralité. Vous avez employé le terme de repris de justice. Vous avez indiqué qu'il y avait eu des jugements de condamnation. Voilà, évidemment, qui ne peut nous laisser insensibles. »

M. Pierre Montel ajoutait:

« Nous n'avons pas l'intention de valider des repris de justice. Veuillez donc informer l'Assemblée plus clairement et plus complètement. »

Monsieur Rosan Girard, vous informâtes l'Assemblée sur-le-champ et vous dites:

« Je précise qu'en ce qui concerne la première des condamnations, par arrêt définitif de la cour d'appel de la Guadeloupe en date du 1er octobre 1940... » — la condamnation antérieure remontait bien avant l'institution du régime de Vichy — « ...M. Tirolien Furcie a été condamné à huit mois d'emprisonnement, 12.000 francs d'amende et déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique. »

Cette phrase foisonne, je ne dirai pas de mensonges, car j'ai le respect d'une certaine tradition parlementaire, mais de contre-vérités bien délibérées. (*Sourires.*)

Nous le savons aujourd'hui et nous le constatons.

Avec cet instinct si rare du dossier qu'il possède et qui est aussi admirable que son prestigieux talent, M. de Moro-Giafferri interrompait encore M. Rosan Girard et disait:

« Mais c'est une situation étonnante ! Comment se fait-il que vous avez laissé même se présenter M. Furcie Tirolien ? »

M. de Moro-Giafferri a une idée qui est défendable. Il vous demande, monsieur Rosan Girard: « Tirolien a-t-il été amnistié ? »

Et vous passez à l'aveu en répondant: « Il a été réhabilité. »

Vous vous êtes attiré alors de M. de Moro-Giafferri l'apostrophe suivante qui sera le fond même de mon propos:

« Alors, je m'élève de toutes mes forces (Interruptions à l'extrême gauche) contre le fait que la réhabilitation ayant été prononcée par arrêt régulier de justice, cette condamnation soit évoquée ici. C'est contraire à la loi. » (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. Robert Montillot. A la loi et aux convenances.

M. André Bardon. Qu'avez-vous dit alors, monsieur Rosan Girard ? Ce numéro du *Journal officiel* comporte pour vous plusieurs piloris.

Vous avez dit: « Aucune décision de justice n'a réhabilité M. Tirolien. »

Vous l'avez dit et vous l'avez redit quelques instants plus tard, le *Journal officiel* en fait foi.

Cette affirmation de M. Rosan Girard constitue encore une contre-vérité. Mais comment voulez-vous que l'Assemblée y comprit quelque chose!

Devant cet imbroglio, devant ces affirmations, devant cette grosse autorité vocale, l'Assemblée a dû renvoyer le dossier à son quatrième bureau afin d'y voir plus clair. Le quatrième bureau, reprenant l'affaire en son entier, siégeant en nombre restreint, nous rapporte aujourd'hui, non sans précautions de langage, non sans désir de précision et sans objectivité, des conclusions légèrement différentes des premières mais cependant nuancées.

J'ai bien le droit de dire qu'à la minute où je parle, les éclaircissements que nous avions demandés nous sont parvenus et sont complets. Il n'est pas un juriste de l'Assemblée qui n'ait vu clair alors dans l'imbroglio savant et dans le jeu que menait M. Rosan Girard.

Ce dernier nous a trompés, je viens de le démontrer, n'est-il pas vrai ? Les deux condamnations qui, nous a-t-il affirmé, étaient définitives, n'existent plus. Elles ont été effacées par des décisions de justice, rendues l'une et l'autre après la Libération.

Il a été établi, il a été jugé, il est définitivement jugé que M. Tirolien avait été, quoique M. Rosan Girard ait dit le contraire, condamné les deux fois, la première comme la seconde, sous le régime de Vichy et à cause de son attitude de résistant. De l'examen de toutes les pièces du dossier — aucun juriste qui m'écoute ne me contredira — il ressort que M. Tirolien n'est pas un condamné de droit commun. Il a été réhabilité. Ce n'est pas un condamné. C'est un homme qui a été condamné par erreur, j'allais dire par malice et sans cause légitime, pour des faits fort honorables que nous allons examiner en détail dans quelques instants.

Comme le disait M. André Marie après M. de Moro Giafferri: Mieux encore, il ne s'agit pas de réhabilitation puisqu'il semble que la condamnation a été annulée.

Il y eut deux condamnations, M. le rapporteur nous l'a expliqué objectivement. La première est du 25 juin 1940 et non pas, monsieur Rosan Girard, du 2 juin, comme vous l'avez affirmé à trois reprises, soutenu du reste par M. Pronteau qui nous disait — le *Journal officiel* en fait foi: « Le 2 juin oui, et notez bien cela car c'est très important ».

Quand je vous disais, moi, le 25, M. Pronteau insistait: le 2 juin, et c'est très important.

Pour quel fait M. Tirolien a-t-il été condamné le 25 juin, et non pas le 2 ? Pour délit d'ingérence.

De quoi s'agissait-il ? On ressuscitait — le mot est exact — un fait qui datait de 1938, peut-être même de 1937.

Un entrepreneur s'était dérobé et le mandat que cet entrepreneur aurait dû toucher avait été établi par Furcie Tirolien, au nom de son propre frère.

Sans doute cela n'est-il pas régulier, mais dans un pays comme la Guadeloupe, surtout, cela se fait couramment. S'il s'agit d'une facilité administrative contestable, ce n'est tout de même pas une malhonnêteté ou un délit, encore moins un crime susceptible de faire passer un maire en cour d'assises!

Le magistrat qui rend le 25 juin 1940 le jugement de condamnation contre Furcie Tirolien est le juge de paix à compétence étendue de Marie-Galante. Il dit lui-même dans sa décision que les faits qu'il retient contre M. Tirolien ont constitué antérieurement des pratiques courantes, mais que cela ne peut pas durer plus longtemps. Et il écrit cet attendu magnifique:

« Attendu que ce sont des faiblesses de ce genre qui ont amené la France où elle est... »

Vous entendez bien, mesdames, messieurs: le 25 juin, c'était la faute de Furcie Tirolien si la France en était arrivée où elle était. C'était du reste, sous la plume des mêmes rédacteurs, notre faute à tous, à nous qui portions les relents exécrés de la IIIe République que nous avions servie et qu'on venait de déchoir!

Le bout de l'oreille, si j'ose m'exprimer avec aussi peu de révérence à propos d'une décision de M. le juge de paix à compétence étendue de Marie-Galante, commence à percer dans ce jugement. Que s'était-il donc passé et pourquoi, le 25 juillet, condamnait-on Tirolien pour un fait ancien que beaucoup avaient pu perpétrer jusqu'à cette date ?

M. le rapporteur. Il s'agit du 25 juin.

M. Rosan Girard. C'est une petite contre-vérité.

M. André Bardon. Il s'agit bien du 25 juin, excusez-moi. En tout cas, c'était à cette époque, mes chers collègues, que M. Tirolien avait tenu au conseil général de la Guadeloupe, les propos que l'on vous a rapportés.

M. le rapporteur. Puisque nous rouvrons le dossier, j'indique que la première condamnation de M. Tirolien date du 25 juin 1940. Le discours qui lui a valu, par la suite, un nouveau procès en octobre, aurait été prononcé le 1er juillet, c'est-à-dire quelques jours plus tard.

M. André Bardon. Je suppose que, comme tous les discours sont un peu préparés et que M. Tirolien sillonnait activement sa circonscription, on connaissait parfaitement son sentiment à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

En réalité, à la Guadeloupe comme ailleurs, mais beaucoup plus encore dans ce département parce que c'était plus facile, on commençait à dire ce que l'on pensait de l'armistice, et lorsqu'un gouverneur — c'était encore un gouverneur à cette époque — venait au conseil général clamer certains propos que nous avons souvent entendus ici, il était sans doute plus aisé qu'ici de le contredire et de lui dire, comme l'a fait M. Tirolien: « Je me rallie à la France libre ».

Car M. Tirolien a dit cela. Et, par la suite, il tint plusieurs fois des propos courageux; il fut un résistant; il rendit à la résistance les plus éminents services dont j'ai ici les justifications.

Plusieurs de ces justifications sont revêtues du cachet du secrétariat général de la Guadeloupe, du comité de résistance Eboué, de l'union de la presse guadeloupéenne. Je n'infligerai la lecture à l'Assemblée ni de celles-là ni de quelques autres encore, car en réalité ce sont ces documents qui ont été soumis à la cour d'appel de la Guadeloupe et qui ont été jugés valables en tant que certificats de résistance.

Là aussi, nous nous heurtons à la chose jugée.

Le 7 octobre 1940, contre M. Tirolien déjà condamné, on ouvre une deuxième information, et cette fois, mesdames, messieurs, le fameux mandat de 9.000 et quelques francs dont on nous a donné le numéro — je l'ai oublié, et je m'en excuse — ce mandat du frère de M. Tirolien, qui avait fait l'objet de la première condamnation pour délit d'ingérence, va être considéré comme la matière du crime de faux et usage de faux, susceptible d'être jugé par la cour d'assises.

La cour d'assises de la Guadeloupe le jugea et, pour ce crime, condamna M. Tirolien à cinq ans de réclusion, à 200 francs d'amende et à la déchéance de la Légion d'honneur.

Voilà, mesdames, messieurs, les condamnations dont M. Rosan Girard a bien voulu nous affirmer — j'ai le *Journal officiel* devant les yeux — qu'elles étaient définitives et antérieures au régime de Vichy.

Depuis la Libération, M. Furcie Tirolien a repris ses fonctions de maire; il a porté son ruban de la Légion d'honneur sans que personne n'ouvre contre lui une information pour port illégal de décoration. Est-on donc tellement fantaisiste à la Guadeloupe ? Certainement pas, car les deux condamnations qui ont été prononcées sous le régime de Vichy, contrairement à ce que vous avez affirmé à deux reprises, monsieur Girard, en appelant l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la fausse date que vous indiquiez — le 2 juin, alors qu'il s'agit du 25 juin — ...

M. Rosan Girard. Vous venez de nous parler du 25 juillet au lieu du 25 juin. Vous voyez que tout le monde peut se tromper.

M. André Bardon. Vous vous seriez donc trompé ?

Seulement, votre erreur a été appuyée par M. Pronteau qui nous a dit : « Notez bien que c'est le 2 juin et non pas le 25, car c'est très important ». Se tromper à ce point me paraît absolument impardonnable. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Vous ne vous êtes pas trompé, vous nous avez trompés. (*Mouvements divers.*)

M. Rosan Girard. C'est vous qui, maintenant, essayez de nous tromper.

M. André Bardon. Nous nous sommes trompés aussi en renvoyant à plus ample information, en raison de ces accusations l'examen du dossier à un bureau qui l'avait déjà étudié. La première condamnation à huit mois de prison pour délit d'ingérence a donc fait l'objet d'un arrêt de réhabilitation rendu par la cour d'appel de Basse-Terre, après la Libération, le 7 novembre 1946. Il n'en reste rien.

La seconde condamnation à cinq ans de réclusion, pour un fait qui a son origine dans la rédaction du même mandat et

qui est qualifié, cette fois, de crime, a été annulée, en application de l'article 1er de l'ordonnance du 26 mars 1945, par arrêt de la même cour rendu le 2 août 1946.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie qu'après la libération les magistrats ont jugé que cette condamnation avait pour cause l'attitude résistante de M. Furcie Tirolien.

Ainsi, il est jugé et définitivement jugé que la cour d'assises avait condamné à tort M. Furcie Tirolien et que celui-ci devait cette condamnation non pas à son crime, mais à son attitude résistante.

Je n'ai pas à plaider ce dossier de nouveau, devant vous, pendant des heures, comme on voudrait peut-être m'y entraîner. Vous n'avez pas de temps à perdre pour rejuger ce qui a été déjà jugé. Ces deux affaires sont jugées, elles n'existent plus. Comme le disait M. de Moro-Giafferri, on n'a plus le droit d'en parler.

Dans de telles conditions, je dis que c'est une honte d'avoir soutenu ici que M. Tirolien était un condamné de droit commun. Il ne reste plus rien de condamnations qui étaient des condamnations iniques, et les arrêts de la cour d'appel de la Guadeloupe s'imposent à nous comme ils s'imposent à tout le monde.

M. Rosan Girard, censeur de la vertu des autres, a été pris, j'y reviens, trois fois la main dans le sac dans ce débat. Une première fois quand il a affirmé, secondé par M. Ironteau, que les condamnations étaient bien antérieures au régime de Vichy, ce qui est faux. Une deuxième fois quand il a affirmé que les condamnations étaient définitives, ce qui est encore faux. Une troisième fois, enfin, quand il a affirmé que M. Tirolien n'avait pas été réhabilité, ce qui est faux une fois de plus.

Devant l'évidence, devant les preuves apportées de ces contre-vérités, M. Rosan Girard, qui est un homme de ressources, a fait, devant le 4e bureau, une fois de plus, dévier le débat. Il a dit — et cette affirmation a eu un reflet dans les observations présentées il y a quelques instants par M. le rapporteur — que les faits reprochés à M. Tirolien étaient antérieurs à la résistance. M. le rapporteur nous disait alors: « M. Tirolien, certes, est éligible mais vous gardez néanmoins votre faculté d'appréciation du point de vue de la moralité, car ces faits ne datent pas de la résistance; ils datent de 1937 ou 1938.

Mais, mesdames, messieurs, de quelle importance est cela ? Ce que la loi a voulu c'est que la condamnation à reviser ou à annuler soit, elle, postérieure à la résistance, et les magistrats qui ont rendu ces arrêts ont fait de la loi une application irréprochable.

Pourquoi la loi a-t-elle mentionné la date de la condamnation et non pas la date des faits ? La raison en est évidente: c'est qu'il est arrivé parfois, entre 1940 et 1944, que des faits anciens soient pris comme prétexte pour déshonorer, par un arrêt de justice, un homme dont l'action est gênante, pour briser sa superbe, amoindrir son influence.

Ce fut très exactement le cas pour M. Tirolien qui était un homme politique connu, maire depuis vingt ou vingt-cinq ans déjà à cette époque — il l'est du reste resté depuis —, conseiller général, qui avait crédit auprès des populations, que l'on voulait discréditer, que l'on voulait abattre.

Tout cela la loi l'avait prévu et de tout cela la cour de la Guadeloupe s'est parfaitement rendu compte.

Certains ont, je crois, l'intention de contester les faits de résistance de M. Tirolien. On conteste même l'évidence. Vous avez entendu les interruptions dont m'a honoré, il y a quelques instants, M. Rosan Girard.

J'ai là, je vous l'ai dit, les attestations les plus formelles, mais ces attestations, nous n'avons même pas à les lire et à les examiner, elles ont été produites devant MM. les conseillers et président composant la cour d'appel de la Guadeloupe. Ils ont jugé qu'elles étaient valables et que M. Tirolien était bel et bien un résistant authentique ayant droit à l'application de certaines lois votées en faveur des résistants.

La chose jugée, encore une fois, s'impose à nous. C'est la loi de tous. Nous ne pouvons pas, mesdames, messieurs, reviser un arrêt de revision. Le jour où nous entrerons dans cette voie, c'en sera fait de la légalité; quand on ne sera pas communiste, il suffira d'avoir été, un jour, accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame pour ne pas pouvoir, ici, se prévaloir du non-lieu rendu, afin d'écarter une demande de contestation lorsqu'on aura été candidat. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, j'ai dit que la belle et chère Guadeloupe était un pays ardent et volcanique, même dans ses passions électorales. Il l'est encore plus — car il l'a toujours été — depuis que certains entretiennent dans ces îles si françaises qui sont alignées en face du continent américain une agitation constante et fiévreuse. Pour cela ils saisissent tous les prétextes.

Allez-vous, je vous y rends attentifs, fournir celui qu'ils vous demandent aujourd'hui à ceux qui, sans raison valable et profonde, veulent rouvrir là-bas la carrière électorale ?

En février 1952, au Moule, commune dont M. Rosan Girard est maire, la rue fut ensanglantée. Le service d'ordre fut attaqué à coups de bouteilles d'essence enflammée. Il y eut un mort et plusieurs blessés.

Vous savez le travail que font là-bas ceux qui se posent ici en champions de la vertu outragée ? Un homme comme M. Tirolien et des hommes comme beaucoup d'autres qui siègent sur tous les bancs de notre Assemblée viennent dire à ces populations si ardentes et si prêtes à s'émouvoir: « Aimez la France comme nous l'aimons. Vous êtes des hommes libres, mais c'est la France qui vous a donné cette liberté. C'est la France et c'est la République ».

Mais il y a aussi là-bas des hommes qui prêchent la haine des races et qui tentent de dresser dans un curieux néo-racisme — ce phénomène a été bien souvent constaté et n'est pas niable — contre la mère-patrie, nos frères de couleur au tempérament charmant mais si prompt à s'enflammer.

Leur mot d'ordre, c'est de préparer là-bas le climat pour nous en chasser. C'est pour ce travail là que, sans raison valable, mais avec beaucoup d'audace dans le mensonge, vous avez pu le constater, certains vous demandent de leur ouvrir de nouveau la carrière électorale et l'occasion d'agitation.

En le leur refusant, vous ferez un geste politique, un geste de prudence et d'opportunité. Mais avant tout, vous êtes ici des juges ou, si vous le préférez, des jurés, mais c'est un jugement que vous avez à rendre; vous ferez une excellente justice. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, l'éloquent avocat que M. Tirolien a chargé de sa défense cet après-midi m'a copieusement mis en cause. Il a terminé par un appel à l'anticommunisme. Je voudrais commencer en vous disant que la passion politique ne doit pas vous égarer et que c'est de propreté, au contraire, qu'il s'agit, propreté pour la France et propreté pour la Guadeloupe, parce que le vote que vous émettrez dans un moment engagé, à notre humble avis, l'honneur de chaque député, l'honneur de l'Assemblée nationale et l'honneur de la France.

M. René Moatti. Selon la conception que vous en avez.

M. Rosan Girard. M. Bardon a estimé que M. Tirolien n'était pas un condamné de droit commun. Je ne le suivrai pas sur ce terrain; je préfère passer la parole à un ami de M. Tirolien...

M. Robert Montillot. Vous n'avez plus le droit de parler de ces condamnations-là. C'est honteux.

M. Rosan Girard. ... qui est un membre éminent du R. G. R.

Pour contester les opérations électorales du 21 octobre 1945, M. Satineau, parlant au nom du R. G. R. — on sait que M. Tirolien a été élu sur une liste R. G. R.- R. P. F. — déclare, dans un mémoire adressé à l'Assemblée nationale et qu'on peut retrouver dans les dossiers:

« Il est à observer que malgré toutes ses condamnations, M. Tirolien, qui conserve cependant la direction de la municipalité de Grand-Bourg-Marie-Galante, a présidé en fait aux dernières opérations électorales, tant cantonales que générales. C'est lui qui, par un procès-verbal frauduleux, contesté d'ailleurs par l'adversaire de Mme Eboué, a octroyé à la protégée de M. de Laurencie près de 10.000 voix qui, ajoutées aux 4.000 qu'elle s'était fait donner en Guadeloupe proprement dite, a permis sa proclamation.

« Il est frappant que le représentant du Gouvernement, sachant que M. Tirolien est un condamné de droit commun et à jamais inéligible, l'ait désigné dans une commission officielle pour proclamer les représentants de la nation.

« La responsabilité de l'administration est d'autant plus grande qu'elle publie, en guise de défi à la morale, dans le *Journal officiel* du 27 octobre 1945, la nomination de M. Tirolien à la commission de recensement général des votes et la décision du conseil de contentieux le destituant comme étant incapable d'exercer une fonction publique.

« Jamais en France on n'aurait fait une pareille entorse à la loi et à la morale politique. Cette politique discrédite le prestige de la France à la Guadeloupe et augure mal de l'avènement de la Quatrième République dans notre vieille démocratie antillaise ».

Pour toute la Guadeloupe, les choses sont claires. M. Bardon a essayé de nous faire prendre des vessies pour des lanternes et des condamnations infamantes de droit commun pour de simples représailles politiques.

Chacun décidera et votera en conscience.

M. André Bardon. La cour a décidé.

M. Rosan Girard. M. Bardon a aussi déclaré — et il nous a même mis en cause — qu'il paraît que le 17 juin le maire communiste de Port-Louis nous a octroyé 9.000 voix.

Mais, malheureusement pour M. Bardon, un mois avant les élections générales du 17 juin, le Gouvernement, pour nous enlever les urnes de Port-Louis, avait dissous le conseil municipal communiste et institué une délégation spéciale présidée par un R. P. F.

M. André Bardon. La confiance règne!

M. Rosan Girard. Mais le rapport des forces dans la commune de Port-Louis est tel que le président R. P. F. de la délégation administrative a dû se courber devant la volonté du suffrage universel et nous octroyer 95 p. 100 des voix, c'est-à-dire seulement 900 et quelques voix à la liste communiste et non 9.000.

Voilà donc un échange de bons procédés. M. Bardon m'a convaincu plusieurs fois, pour employer un langage parlementaire, de contre-vérités. Je lui rends sa balle et je le convainc de contre-vérités sur un point essentiel.

M. Tirolien a non seulement la réputation de condamné de droit commun, mais il a une réputation bien assise de fraudeur chronique, de fraudeur invétéré et, sur ce point encore, je préfère passer la parole à quelqu'un qui n'est pas un agent de Moscou.

M. le rapporteur. Parce que vous l'êtes ?

M. Diomède Catroux. Il y a donc des agents de Moscou ?

M. Gaston Palewski. Quel aveu!

M. André Diethelm. Des noms!

M. Rosan Girard. Pas de diversion, je vous prie!

Dans le numéro du 15 juillet du journal *La Parole coloniale*, qui paraît à Paris, M. Georges Forgues, qui n'est pas un ami des communistes, a écrit ces phrases savoureuses que je vous demande d'écouter:

« Regard sur les élections d'outre-mer:

« A la Guadeloupe, quelques incidents à déplorer. Les communistes ont perdu un siège, le docteur Rosan Girard étant seul élu. Mlle Archimède est battue. M. Valentino, S. F. I. O., garde son siège et Furcie Tirolien enlève le troisième siège sous l'étiquette du rassemblement du peuple français.

« Le maire de Grand-Bourg, dont l'urne mystérieuse avait, dans le passé, fait sortir maintes écharpes, a jugé devoir être cette fois son propre protégé. »

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. GeorgesForgues. La réputation de M. Tirolien est donc bien assise. Depuis près de vingt ans, cet homme, cantonné dans les positions stratégiques de l'île de Marie-Galante, substitue sa propre volonté de chef de gang de la fraude électorale à la volonté du peuple de la Guadeloupe.

Et ce qu'il a toujours fait dans le passé, il l'a fait avec d'autant plus de cynisme et de désinvolture que ses propres intérêts étaient en jeu le 17 juin. Il suffit d'ailleurs d'examiner quelques chiffres pour se rendre compte que M. Tirolien a cyniquement bafoué la volonté du suffrage universel.

Les résultats de 32 communes sur 34 figurent au procès-verbal de recensement général. Je vous indiquerai, tout à l'heure, pourquoi les résultats concernant les communes de Sainte-Anne et de Vieux-Habitants n'y sont pas consignés.

Pour 28 communes, les chiffres sont les suivants: inscrits, 68.324; suffrages exprimés, 36.822; la participation au vote est donc de 52 p. 100.

Les communistes obtiennent 19.525 voix, soit 55 p. 100 des suffrages; le R. P. F., 6.159 voix, soit 18 p. 100, et la S. F. I. O., 10.156 voix, soit 27 p. 100. Mais, dans les quatre autres communes, Grand-Bourg, Capesterre-de-Marie-Galante, Anse-Bertrand et Saint-Martin, présidées par les amis de M. Tirolien, membres du gang de la fraude, voici les chiffres: inscrits, 9.846; suffrages exprimés, 8.226 voix. La participation au vote a atteint 84 p. 100. Le rassemblement du peuple français a obtenu 7.643 voix, soit 92 p. 100; les communistes, 367 voix, soit 4 p. 100; la S. F. I. O., 159 voix, soit 1,8 p. 100.

M. Henri Maillez. A Moscou, Staline obtient 100 p. 100 des suffrages!

M. Rosan Girard. Il n'est pas question de Moscou, mais de la Guadeloupe.

Ce simple rappel des faits montre comment M. Tirolien et ses amis ont transgressé la volonté du suffrage universel, et substitué la personne de M. Tirolien, très contestable, pour les raisons que vous savez, à Mlle Gerty Archimède — dont la grâce et l'amabilité sont demeurés dans le souvenir de tous, ici — et qui avait été élue par le peuple de la Guadeloupe, deuxième député de l'île. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous examinons un peu plus en détail les raisons pour lesquelles les résultats de la commune de Vieux-Habitants et de Sainte-Anne ne figurent pas au procès-verbal, nous constatons que c'est parce que nous avions, nous, communistes, la majorité. Les amis de M. Tirolien, falsifiant le procès-verbal, se sont octroyé une majorité.

Cela ne résulte pas de mes affirmations. J'ai entre les mains la minute du jugement rendu le 25 avril 1952 par le tribunal de première instance de Basse-Terre, qui condamne l'ami de M. Tirolien, M. Congrè, à six mois de prison ferme pour fraude électorale.

Je vous demande la permission de vous donner lecture de quelques attendus de ce jugement, pour que vous vous rendiez compte de quelle manière ces gens se croient au-dessus des lois, avec quel cynisme ils les violent parce que, de tous temps, on leur a garanti l'impunité.

Le tribunal déclare:

« Attendu que Congrè nie les faits, se contentant de déclarer que les résultats consignés au procès-verbal remis à la gendarmerie sont ceux-là mêmes qui lui furent dictés par quelqu'un qu'il ne peut indiquer;

« Attendu que ce système de dénégation s'effondre de lui-même, que la simple succession des faits à propos de la rédaction de ce procès-verbal — succession des faits tels que les rapportent unanimement les témoins — établit que Congrè, après avoir, dans la salle de vote et en présence du public, consigné les chiffres réellement sortis du dépouillement, s'est rendu, avec en main l'enveloppe contenant ce procès-verbal et les feuilles de pointage, dans son cabinet à la mairie, sous prétexte de sceller à la cire cette enveloppe; qu'il pénétra seul dans ce cabinet, les gendarmes chargés de recevoir le pli étant restés en dehors, ainsi que le témoin du préfet, la dame Beaujean; qu'après s'être enfermé un temps dans son bureau il remit à la gendarmerie le pli qui fut porté à la commission de recensement général, pli constitué seulement par un seul procès-verbal recenseur, celui-là qui avait été signé en blanc et que Congré, après y avoir, à sa guise, consigné des résultats autres que ceux véritables, substitua au premier;

« Attendu que ces faits ne constituent pas, comme il est relevé à l'ordonnance de renvoi, une tentative de fraude; qu'il y a bien eu fraude réalisée...

« Par ces motifs, dit et juge que les faits reprochés à Congré constituent délit de fraude, fraude par changement des résultats de l'élection législative pour la commune de Vieux-Habitants;

« Disqualifiant et retenant Congré, non point pour tentative de fraude, mais pour fraude électorale, le condamne à six mois d'emprisonnement, 50.000 francs d'amende et aux frais liquidés à neuf mille huit cent vingt-quatre francs;

« Le condamne, en outre, à la privation de ses droits civiques pendant cinq ans;

« Reçoit les sieurs Girard, Lavavé et la demoiselle Archimède en leur constitution de parties civiles et condamne Congré à leur payer, sans terme ni délai, et en espèces, la somme symbolique de un franc à titre de dommages intérêts ».

Voilà donc l'autorité de la chose jugée! Les amis de M. Tirolien ont fraudé. Ils sont pris la main dans le sac et la justice, pour une fois à la Guadeloupe, n'hésite pas à faire son devoir.

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale, en validant politiquement M. Tirolien, puisse se résoudre à contrecarrer des décisions de justice salutaires et propres à entretenir à la Guadeloupe un climat favorable à l'exercice libre et sincère du suffrage universel.

Soucieux de ne pas abuser de votre attention, je note simplement qu'il est encore d'autres jugements et que, notamment, l'ami de M. Tirolien, M. Lacrosse, maire de Goyave, a été condamné par jugement du tribunal de première instance de Basse-Terre en date du 10 décembre 1951, à trois mois de prison pour avoir falsifié le procès-verbal des élections du 17 juin.

Que s'est-il passé à Sainte-Anne ? Ce n'est pas moi qui le dirai, mais le sous-préfet de Pointe-à-Pitre lui-même qui, scandalisé par les agissements des amis de M. Tirolien, s'est présenté dans les bureaux de vote de Sainte-Anne dans la nuit du 17 au 18 juin. Voici son rapport:

« Nous, André Rousselet, sous-préfet, considérant la menace d'émeute due au fait que le service d'ordre s'est trouvé débordé par le nombre des manifestants, considérant qu'il y a aussi carence du président du bureau de vote, danger d'incendie et atteinte à la vie individuelle, considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sincérité des mesures électorales, requérons, de nous accompagner, etc.

« Nous avons constaté, dans le deuxième bureau, l'absence du témoin du préfet, l'absence de tout assesseur, hormis celui de la liste R. P. F.... » — et pour cause! les amis de M. Tirolien avaient requis la force armée et notre représentant, assesseur du bureau, fut chassé *manu militari*, jeté sanglant hors du bureau de vote; dans cet aréopage de fraudeurs, les amis de M. Tirolien, membres du gang de la fraude, étaient seuls en train de falsifier le procès-verbal! — « ... la disparition de tout document électoral, procès-verbaux, feuilles de dépouillement; dans le premier bureau, l'absence de tous assesseurs et délégués, hors ceux de la liste du R. P. F. et des indépendants de la Guadeloupe; qu'un bureau irrégulièrement constitué poursuivait un semblant de dépouillement, la présence de quatre urnes étrangères au bureau, qui y avaient été transportées irrégulièrement... »

Voilà les opérations auxquelles on se livre dans un vieux territoire français érigé en département!

Mesdames, messieurs, je vous ai donné tous les éléments.

M. Jacques Soustelle. On vous a convaincu de mensonge, tout à l'heure!

M. Rosan Girard. On vous a dit que les communistes avaient fraudé. Je défie M. Bardon de retrouver, dans les procès-verbaux des trois municipalités communistes, une seule protestation émanant des amis de M. Tirolien. Voilà ce qui compte!

On vient raconter que des feuilles de dépouillement n'ont pas été signées. Personnellement, je suis maire du Moule et j'atteste qu'aucune contestation n'a été soulevée dans ma commune, quant aux résultats proclamés, non plus qu'à Capesterre ou à Baillif!

La cause est entendue !

M. Robert Montillot. Parlez-nous donc de la réhabilitation!

M. Rosan Girard. Vous connaissez les antécédents de M. Tirolien. Je rappelle que les faits délictuels et criminels qui ont motivé ses condamnations remontent à 1937, 1938 et 1939.

M. Robert Montillot. Et la réhabilitation ?

M. Rosan Girard. En même temps que M. Tirolien, plusieurs complices n'exerçant aucun mandat politique ont été condamnés à la même peine pour la même qualification. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Libre à vous, mesdames, messieurs, de dire, en conscience, si un député français doit être pris parmi les condamnés de droit commun. Libre à vous, aussi, de dire si le peuple de la Guadeloupe a droit, ou pas, au plein et souverain exercice du suffrage universel.

Si, par votre vote, vous validiez M. Tirolien, vous iriez à l'encontre de décisions de justice qui visent à nous garantir l'exercice libre et sincère du suffrage universel.

En outre, vous feriez à la nation française, composée dans sa large masse de citoyens honnêtes, l'injure d'accréditer l'opinion que les députés français se recrutent, comme certains que vous avez connus, parmi les gansters et les condamnés de droit commun. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous demandons le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Bardon.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances ? (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Berthet, Furaud, Gabelle, Ouedraogo Mamadou.*)

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures dix minutes.*)

— 10 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Valton et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496-2145-3085-3533-3721-3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 104 minutes;
Commission des affaires économiques, 40 minutes;
Commission de la marine marchande, 1 minute;
Commission de la justice et de législation, 4 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 69 minutes;
Groupe socialiste, 8 minutes;
Groupe communiste, 22 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 19 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 52 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 14 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

[*Article* 2 (suite.)]

M. le président. Au cours de la deuxième séance du 24 juin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 2.

J'en rappelle les termes:

« Art. 2. — Sont susceptibles d'être évoquées par le conseil supérieur des ententes ou de lui être déférées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet, soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir pour réaliser un dumping,

soit d'entraver le développemment de la production ou des échanges.

« Sont considérés comme tels, notamment:

« L'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation;

« La mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit;

« Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non;

« La détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés;

« La différenciation des prix de vente selon les acheteurs sans qu'interviennent des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement correspondant à des variations dans les frais de vente ou de transports;

« Le partage de la clientèle;

« L'interdiction de vente ou d'achat;

« La limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif;

« La limitation qualitative ou quantitative de la production. »

M. Catroux a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots: « ou de les avilir pour réaliser un dumping ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je tiens à faire remarquer que le mot « dumping » ne s'applique qu'aux marchés extérieurs. Introduire ce mot dans l'article 2 reviendrait donc à reconnaître que la France pratique le dumping sur les marchés extérieurs, ce qui pourrait être préjudiciable aux négociations susceptibles de s'engager en matière de commerce extérieur.

Je regrette, à ce sujet, que nous ayons laissé passer, à l'article 1er, les mots « et exclusifs de tout dumping ».

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Etant l'auteur de l'amendement, accepté par la commission, et dans lequel figurait le mot « dumping », je tiens à dire que je trouve pertinente l'observation de M. Catroux.

Je suppose, à ce sujet, qu'il sera possible de rectifier l'article 1er lors de son examen par le Conseil de la République.

M. le précident. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.*

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut pas accepter l'amendement dans la forme où il est présenté, car la suppression de la notion d'avilissement des prix détruirait toute l'économie du système que nous avons voulu bâtir. En effet, les manœuvres antiéconomiques peuvent aussi bien jouer dans le sens de la hausse que dans celui de l'avilissement des prix.

Si donc M. Catroux modifiait son amendement de telle sorte que subsiste dans le texte de l'article 2 la notion d'avilissement des prix, étant toutefois supprimé le terme « dumping », qui a motivé son observation, la commission se rallierait à ce nouveau texte.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je me range à l'avis de la commission et réduis la portée de mon amendement à la seule suppression des mots: « pour réaliser un dumping ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement ainsi rédigé et qui ne change rien à l'esprit de l'article 2.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Catroux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catroux a déposé un autre amendement ainsi libellé: « Après le premier alinéa, supprimer le reste de l'article 2 ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Ce second amendement tend à souligner la contradiction qui existe entre le texte de l'article 2, qui énonce simplement, à titre indicatif, les pratiques qui devraient être interdites, et le nouvel article 10 *bis* d'où semble résulter, au contraire, que les faits visés à l'article 2 sont tous condamnables.

Il y a donc là une mauvaise rédaction et je serais d'avis qu'on supprimât l'ensemble du texte qui vient après le premier alinéa de l'article 2, renvoyant au besoin cette énumération à l'exposé des motifs de la loi, pour n'en pas modifier l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a longuement délibéré sur ce sujet et il lui est apparu que la critique visant le caractère vague de la notion d'intérêt général, qui pouvait être adressée à la première partie de l'article 2, perdrait toute force et tout objet s'il était possible d'éclairer cette notion par un certain nombre d'exemples, qui seraient le développement de l'article.

Il s'agit, en réalité, d'énumérer, à titre indicatif, les pratiques les plus courantes de hausse artificielle des prix ou d'avilissement des prix.

Il n'est donc pas possible à la commission d'accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est préférable de ne mentionner que les pratiques les plus usuelles susceptibles d'être examinées par le conseil supérieur des ententes.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. Diomède Catroux. Je fais observer que l'Assemblée risque ainsi de laisser subsister la contradiction que j'ai signalée entre l'article 2 et l'article 10 *bis.*

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par M. Sauer d'un amendement qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 2, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutes pratiques coercitives tendant à interdire l'octroi d'augmentation de salaire ».

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, parmi les formes d'entente professionnelle les plus préjudiciables à l'intérêt national, figure celle qui vise à interdire l'octroi d'augmentation de salaire.

Il est parfaitement clair, en effet, que l'augmentation de salaire a un double effet favorable à l'économie: elle augmente le rendement du travail et la capacité d'achat du consommateur

On a pu lire, à diverses reprises, des circulaires émanant de groupements de patrons qui menacent les destinataires de sanctions dans le cadre de la profession s'ils accordent à leur personnel des augmentations de salaires. De telles pratiques doivent tomber directement sous le coup de la loi: c'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a eu à connaître de cet amendement, mais elle ne l'a pas retenu, non pas parce qu'elle est en désaccord sur le fonds avec M. Sauer, mais parce qu'il lui est apparu que, dans sa forme et sa rédaction, il ne rentre pas dans le cadre de la loi que nous discutons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sauer, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 2, aux mots : « l'exercice d'un monopole ou d' » les mots : « tout accord visant à exercer un monopole ou ... ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, il se peut que, par le jeu du hasard, ne subsiste plus qu'un seul producteur ou un seul commerçant dans une branche d'activité économique, fait regrettable évidemment, mais dont la faute ne saurait incomber à celui qui reste tout seul. Je ne vois donc pas pourquoi on chercherait à pénaliser un homme pour un fait dont il n'est pas responsable.

Ce que je cherche à empêcher, c'est l'accord qui a précisément pour but de réaliser ce monopole. Ce n'est pas la situation que je frappe, c'est l'intention de la réaliser, d'où les termes de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il semble que l'esprit qui l'inspire déborde le cadre du rapport.

En effet, notre texte traite du fait précis de réalisation d'un monopole et s'interdit de pénétrer dans le domaine intentionnel. Il est plus extensif, par ailleurs, en ce sens qu'il vise aussi le quasi monopole sur lequel le texte de M. Frédéric-Dupont est muet.

M. Frédéric-Dupont. Mais non ! Voulez-vous me permettre de compléter mes explications.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement ne modifie en rien le reste de l'article.

Je me borne à remplacer les mots « l'exercice d'un monopole » par l'expression « tout accord visant à exercer un monopole ».

Naturellement, et à plus forte raison, cette disposition joue-t-elle également pour les quasi-monopoles, visés dans la suite du texte.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'en demeure pas moins que l'amendement de M. Frédéric-Dupont nous paraît à la fois postuler un élément intentionnel, qui est absent du texte de la commission, et être singulièrement limitatif quant à l'application de ce dernier.

Pour ces deux raisons, la commission ne pense pas pouvoir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un autre amendement tendant à compléter *in fine* le 3e alinéa de l'article 2 par les mots : « de publicité, d'exposition ou de préconisation. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Le troisième alinéa de l'article 2 serait ainsi rédigé :

« L'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation, de publicité, d'exposition ou de préconisation. »

En effet, la publicité joue aujourd'hui un rôle tellement important qu'il serait dangereux de ne rien prévoir dans la loi sur les manœuvres qui ont pour objet d'imposer ou de restreindre les conditions de publicité ou de préconisation.

Il serait donc logique d'ajouter les mots « de publicité, d'exposition ou de préconisation » à ceux qui figurent déjà dans votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* J'ai relu avec attention l'amendement de M. Frédéric-Dupont, mais j'en vois mal la portée.

La « préconisation » me paraît difficile à définir.

Dans ces conditions, la commission préfère s'en tenir à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je vais donner des précisions à l'Assemblée.

Des procès ont opposé des détaillants à certaines compagnies d'eaux minérales, celles-ci ayant interdit aux vendeurs de faire de la publicité pour des eaux minérales concurrentes.

Prenons l'exemple de la société des eaux de Vichy. C'est une hypothèse toute gratuite et la jurisprudence à laquelle je me réfère n'a en rien trait à cette compagnie.

Vous connaissez l'importance et la puissance économique de la société des eaux de Vichy. Supposons qu'elle défende à tous les épiciers de France de faire de la publicité sur leurs devantures en faveur d'autres eaux minérales que l'eau minérale de Vichy.

Estimez-vous, mesdames, messieurs, que ce serait une chose possible ?

La question s'est également posée, lors du procès de *L'Ami du Peuple*, à propos des journaux. Une fédération, qui groupait les journaux de France, a interdit à tous les vendeurs de journaux, à tous les concessionnaires, de vendre *L'Ami du Peuple* ou de faire de la publicité à l'extérieur de leurs boutiques en faveur de ce journal.

Estimez-vous que ce soit raisonnable ?

Vous faites une loi. Pourquoi oublier précisément la publicité, qui est un élément important des affaires dans les conditions économiques actuelles ?

Je crois que mon amendement a son intérêt.

Voici un autre exemple, tout récent.

La régie Renault a envoyé, ces derniers temps, à ses concessionnaires, une circulaire leur interdisant de faire de la publicité ou de préconiser une huile autre que l'huile américaine ayant fait — à quelles conditions financières ? — l'objet d'un contrat avec la firme. Toute infraction à cette règle les exposerait à la rupture du contrat de concession.

Je tiens cette circulaire à votre disposition. Je sais même que M. Louvel est intervenu pour protester auprès de la régie Renault.

Voilà ce que signifie le mot « préconisation » que j'ai mentionné dans mon texte. C'est là une pratique que les termes de l'article 2 ne permettront pas d'interdire. Et si, demain, la société américaine à laquelle je fais allusion traite de la même façon avec les quatre ou cinq grandes firmes automobiles françaises, qui représentent 80 p. 100 de notre production, aucune société d'huiles ne pourra plus vivre, faute des puissants moyens employés par une concurrente.

Rien, dans votre texte, madame le rapporteur, et j'y insiste, n'interdit de tels procédés. Le cas de contrat de préconisation ou de publicité n'est pas prévu. Et c'est bien pourquoi je propose que l'on ajoute au texte du troisième alinéa de l'article 2 les mots « préconisation », « exposition » et « publicité ».

Considérant donc et la jurisprudence, qui abonde en cas de ce genre, et la circulaire récente de la régie Renault, qui a été jusqu'à émouvoir le ministre de l'industrie et de l'énergie et l'a poussé à empêcher le retour de faits de ce genre, qui peuvent causer la ruine d'une foule de sociétés françaises hors d'état de résister à une concurrence particulièrement puissante, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je remercie M. Frédéric-Dupont de ses très intéressantes explications.

Je crois que nous sommes d'accord avec lui sur le fond.

Il me paraît, cependant, de très mauvaise méthode législative de vouloir par trop entrer dans les détails.

Il n'y a aucune raison pour que nous n'ajoutions pas à notre rédaction un certain nombre d'alinéas prévoyant toutes les formes possibles d'atteinte à la libre concurrence.

Nous n'arriverions pas à les prévoir toutes. D'ailleurs, l'ensemble des pratiques visées par M. Frédéric-Dupont est parfaitement recouvert par le cinquième alinéa de l'article 2:

« Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, etc. ». Les faits que notre collègue vient de nous exposer font partie de ces pratiques.

Dans ces conditions, pour des raisons de méthode législative, la commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Les pratiques auxquelles il vient d'être fait allusion entrent dans le cadre des autres alinéas de l'article 2.

Le Gouvernement n'aperçoit pas la nécessité de préciser la loi sur ce point de détail et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre-Olivier Lapie et Gazier ont déposé un amendement tendant, après le troisième alinéa de l'article 2, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Le contrôle des entreprises exercé par le jeu des participations financières. »

La parole est à M. Lapie, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet d'ajouter à l'article 2 un alinéa visant les participations financières. Sur ce point je dois m'expliquer devant l'Assemblée.

Nous ne voulons pas dire que, chaque fois qu'il y aura participation financière, il y aurait infraction. Dans ce cas, en effet, il serait impossible de créer une société par actions ou de faire toute autre tentative de ce genre sans être soumis aux dispositions de l'article 2.

Ce que nous voulons, c'est permettre au conseil supérieur des ententes d'apprécier, comme des indices, certaines formes de participation financière, prises de majorités dans des sociétés, certaines formes de fusions. Bien entendu, fusion, participation financière, majorité de 51, 65 ou même 98 p. 100, ne signifie pas toujours qu'il s'agit d'une manœuvre contraire à l'intérêt général.

Par contre, dans le système commercial et industriel actuel fondé sur la constitution de sociétés, il est impossible de réglementer les ententes sans veiller sur des organisations financières où les prises de participation financière jouent un rôle important.

Ce serait trahir l'esprit du projet de loi tout entier que de ne pas inclure le jeu des participations financières dans la liste des éléments susceptibles d'être retenus par le conseil supérieur des ententes en tant que signe révélateur de l'existence d'une entente.

Voilà pourquoi M. Gazier et moi-même avons déposé cet amendement sur lequel je demande à l'Assemblée de prendre position.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a examiné l'amendement et l'a repoussé en raison du caractère par trop absolu et rigide qu'il paraît présenter.

Dans ces conditions, je ne puis que demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. J'ai écouté avec le plus grand intérêt l'exposé de M. Lapie.

Son amendement serait très difficile à mettre en application, les participations financières des entreprises ne pouvant être connues que par des enquêtes individuelles nécessitant un personnel important.

En réalité, il serait surtout inefficace, car il serait facile de tourner une telle disposition en remplaçant les participations financières proprement dites par des cessions d'actif. C'est ce qui s'est produit aux Etats-Unis dans des circonstances semblables.

L'amendement est, au surplus, superflu, car ce ne sont pas les participations financières elles-mêmes qui sont nuisibles, mais les pratiques qui peuvent en résulter. Or celles-ci sont déjà visées par l'article 2.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. M. le secrétaire d'Etat oppose à l'amendement que j'ai déposé avec M. Gazier l'argument suivant: notre texte serait difficile à appliquer car les enquêtes auxquelles il donnerait lieu nécessiteraient un personnel nombreux.

Je me permets de lui dire que cet argument n'est pas fondé: du fait même de la création du conseil supérieur des ententes, ce sont précisément des enquêtes de ce genre qui nous intéressent, car elles permettraient de tirer au clair les combinaisons financières des sociétés considérées. Ce n'est qu'en procédant à ces enquêtes que, de palier en palier, d'étape en étape, nous pouvons être en mesure de connaître et de juger les buts que visent telles ententes.

Par conséquent, M. le secrétaire d'Etat — j'ose le lui dire — n'a pas, sur ce terrain, entièrement raison.

M. le secrétaire d'Etat déclare, par ailleurs, que notre amendement est superflu.

N'est-il pas plutôt contradictoire, s'agissant d'un texte nouveau qui porte sur une organisation commerciale et industrielle à base financière, fondée sur la constitution, la superposition, l'imbrication de sociétés, de ne rien prévoir, à titre d'indice d'existence d'une entente, sur la question des participations financières ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lapie, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gazier et Lapie avaient déposé un amendement n° 29. Mais cet amendement est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article.

Il en est de même de l'amendement n° 30, émanant des mêmes auteurs.

M. Gaubert a déposé un amendement qui tend à insérer, après le cinquième alinéa de l'article 2, le nouvel alinéa suivant:

« L'emploi d'une publicité abusive représentant dans le prix de revient une proportion inhabituelle ou de distributions gratuites importantes d'objets ou de produits normalement offerts à la vente. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gaubert.

M. André Gaubert. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé vise à empêcher la conquête d'un monopole et les pratiques faisant obstacle au jeu normal de la concurrence par l'emploi de moyens publicitaires abusifs.

Par le terme « moyens publicitaires », j'entends aussi bien la publicité proprement dite, presse, radio, cinéma, affiches, que les excessives distributions d'objets gratuits.

Il n'est évidemment pas dans mon esprit de vouloir strictement définir l'effort publicitaire que chaque firme industrielle ou commerciale est libre de consentir soit en vue d'augmenter la diffusion des produits de sa fabrication, soit en vue de faciliter la vente des produits qu'elle a achetés.

Mais déjà, dans la période qui précédait immédiatement la dernière guerre et de façon plus éclatante encore depuis la libération, nous voyons dans diverses branches industrielles certains groupes se livrer à une publicité intense, selon des moyens et des normes qui sont peut-être usuels et fréquents au delà des mers, mais dont personne en France, ni le consommateur, ni le commerçant, ni le petit industriel, n'a le moindre intérêt à ratifier et à accepter l'importation.

Mme le rapporteur reconnaît les inconvénients d'une publicité excessive qui grève les prix de revient et empêche les investissements indispensables, mais celui sur lequel retombe le poids de cette publicité massive coûteuse est le malheureux

consommateur qui est contraint, en achetant le produit dont il a besoin, de participer financièrement, malgré lui, à cet effort publicitaire.

Cette première forme de publicité a au moins l'avantage de rapporter au Trésor certaines rentrées fiscales au titre des taxes indirectes, puisque les sommes payées aux organismes de publicité sont assujetties à la taxe de 6,10 p. 100 sur les prestations de service et à la taxe sur les transactions au profit de l'Etat, et à la taxe locale au profit des collectivités locales.

Prenons un exemple:

La société industrielle qui décaisse 100 millions de francs de publicité fait rentrer 9 millions de francs dans les caisses publiques, auxquels s'ajoutent éventuellement les impôts directs payés par les firmes de publicité.

Par contre, la publicité par distributions gratuites lèse gravement le Trésor. Je m'explique. Oh, il ne s'agit pas d'empêcher le boutiquier de faire ce qu'on appelle en langage vulgaire « le 13 à la douzaine »! Mais reprenons l'exemple de la société qui emploie les 100 millions de francs de son budget de publicité, non pas à des insertions dans la presse, des émissions radiophoniques, des films publicitaires, des affiches, etc., mais à fabriquer les produits à distribuer gratuitement. Il sera donc distribué 100 millions de francs d'objets en valeur de prix de revient pour l'industriel, soit 110 ou 120 millions de francs en valeur de prix de vente.

Est-ce que ces 120 millions de francs de produits, du fait qu'ils ne sont pas l'objet de factures, acquitteront les 15,25 pour 100 de taxe à la production et la taxe sur les transactions — ce qui, sur 120 millions de francs, représente plus de 22 millions de francs ? Théoriquement oui, mais comment l'administration des contributions indirectes pourra-t-elle le vérifier ? Il sera toujours facile à l'industriel de « sortir » ses produits à distribuer gratuitement, soit sur les freintes, soit sur les pertes de fabrication, et c'est ce qui se passe le plus souvent.

De plus, ces 120 millions de francs de produits non vendus auraient représenté à l'échelon grossiste-détaillant un chiffre d'affaires de 150 millions de francs environ, et de 200 millions de francs au stade détaillant-consommateur, soit un total de 350 millions de francs de chiffres d'affaires qui disparaît, privant l'Etat de 3 millions et demi de francs de taxe sur les transactions et les collectivités locales de 6 millions de francs au titre de la taxe locale.

Un seul point de consolation: le consommateur a un avantage certain en recevant gratuitement un objet ou un produit utile.

Mais l'Etat et les collectivités locales seront privés, par cet effort publicitaire de 100 millions de francs en objets distribués gratuitement, de plus de 30 millions de francs de taxes diverses.

Je n'évoque que pour mémoire les impôts directs qui auraient pu être prélevés sur ces 450 millions de francs de chiffre d'affaires aux différents échelons du producteur, du grossiste et du détaillant.

Voilà, je pense, suffisamment démontrée la malfaisance des importantes distributions d'objets gratuits auxquelles se livrent systématiquement certaines grosses firmes.

Cet effort publicitaire démesuré à quoi tend-il ? A la conquête du marché.

Vous savez tous que de telles conquêtes sont chèrement payées par le consommateur lorsque le monopole a été obtenu par l'élimination des concurrents — petite et moyenne industrie.

Mme le rapporteur a bien voulu me faire savoir que la commission des affaires économiques avait, après discussion, rejeté mon amendement, l'estimant trop imprécis. Mais, dans son rapport, je lis que malgré l'imprécision volontaire du texte du Sherman Act, les résultats en ont été probants et donc profitables à l'intérêt général.

Comment, me direz-vous, déterminer le seuil à partir duquel il y aura publicité abusive ?

Deux possibilités s'offrent pour connaître dans chaque branche professionnelle le pourcentage moyen des frais de publicité: soit par l'administration des contributions directes, qui, par les bilans et les comptes d'exploitation, peut établir une valeur moyenne du poste « Frais de publicité », soit par les chambres syndicales qui représentent l'ensemble de la profession — petite, moyenne et grosse industrie.

Il y a donc possibilité, pour l'administration, de fixer le pourcentage moyen, par rapport au chiffre d'affaires, dans chaque branche professionnelle, des frais de publicité et de frapper de sanctions ceux qui, par le moyen d'une publicité excessive et abusive, recherchent le monopole d'un marché par la ruine de la petite et moyenne industrie, pour imposer, par la suite, au commerce et aux consommateurs, leurs prix et leurs marges, donc leur loi.

C'est avec satisfaction que, mardi dernier, j'ai entendu M. Couston, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, proclamer l'utilité sociale de la moyenne et de la petite industrie ainsi que de l'artisanat.

C'est pour la défense immédiate des petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales, et pour la défense à terme du consommateur contre cette recherche d'un monopole par une publicité abusive, que je présente cet amendement sur lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a étudié cet amendement et l'a rejeté.

En effet, la réglementation de la publicité, qui est parfaitement souhaitable, nous le reconnaissons, devrait faire l'objet d'un texte qui n'a rien à voir avec celui-ci.

Quant aux « distributions gratuites importantes d'objets ou de produits normalement offerts à la vente » — je reprends les termes de l'amendement —, je rappelle à M. Gaubert que l'Assemblée a voté une loi qui a précisément pour objet de les interdire. Ainsi, le travail est déjà fait sur ce point et, pour cette raison supplémentaire, la commission ne pense pas pouvoir accepter l'amendement de M. Gaubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?....

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	316
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement portant le numéro 54.

M. Robert Montillot. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Gazier et Pierre-Olivier Lapie avaient déposé un amendement, n° 31, qui est satisfait.

M. Catrice a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« — le refus de vente au prix du marché. »

La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Cette addition a pour objet de permettre la condamnation de certaines pratiques, particulièrement dangereuses, par lesquelles des producteurs s'efforcent parfois de contrôler la distribution de leurs produits en recourant à une politique de malthusianisme économique et de raréfaction des marchandises.

Il me semble donc que la disposition que je propose d'ajouter trouverait utilement sa place à la fin de l'article 2 et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement, car il s'inscrit exactement dans le cadre et l'esprit de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Sauer tendant, à insérer après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Toute société devra publier en même temps que son bilan et dans les mêmes conditions, le contenu exact de son portefeuille et la date d'établissement de ce bilan. »

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, la forme d'entente professionnelle la plus courante actuellement est probablement constituée par la prise de participation d'une entreprise dans une autre. Le rôle dans la production nationale de sociétés telles que Péchiney, Saint-Gobain, Compagnie générale d'électricité, Schneider et Cie, etc. ne peut être saisi si on néglige les participations que détiennent les sociétés par les portefeuilles qui leur sont adjoints.

Cela est également vrai des banques, particulièrement des banques d'affaires.

Il nous parait donc nécessaire que le public soit mis au courant de cette forme d'entente. La laisser dans l'ombre serait souscrire à tous les abus des monopoles que la loi prétend réprimer.

C'est pourquoi nous demandons que le contenu exact du portefeuille et la date d'établissement du bilan soient publiés dans les mêmes conditions que le bilan lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sauer, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Ne sont pas visés dans les articles précédents les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif. »

M. Catroux a déposé un amendement tendant à rédiger l'article 3 comme suit:

« La présente loi ne met pas obstacle à ce que soient déféré au conseil supérieur des ententes les pratiques ou conventions imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, je pense que le texte de mon amendement s'explique de lui-même. Il s'agit simplement de soumettre les entreprises régies par un statut légal particulier et qui sont à même de faire des ententes ou des pratiques avec d'autres entreprises au conseil supérieur des ententes.

M. le président. La parole est à M le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. L'amendement de M. Catroux pourrait être considéré comme complétant l'article 3. Si M. Catroux voulait bien accepter de le présenter comme devant s'insérer avant l'article 3, nous pourrions l'accepter.

M. André Mutter. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement ayant exactement le même objet que celui de M. Catroux, mais comme article additionnel à l'article 3. Je désirerais qu'il fût mis en discussion dès maintenant. M. Catroux pourrait s'y rallier et, personnellement, j'accepterais la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepterait cette formule, étant bien entendu qu'il s'agit de compléter l'article 3 actuel par une disposition supplémentaire dans le sens indiqué par M. Catroux et par M. Mutter, dont les amendements, en réalité, ont le même objet.

La commission est prête à accepter l'une ou l'autre rédaction pourvu qu'elle tende simplement à compléter le texte de la commission pour l'article 3.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. J'ai déjà donné mon opinion; je suis d'accord avec la commission.

M. Diomède Catroux. Je me rallie à l'opinion de la commission et du Gouvernement... et de M. Mutter. (*Sourires.*)

M. André Mutter. Je vous en remercie.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Il s'agit d'une question de rédaction. Le texte que j'ai déposé avec mon collègue M. Joubert, au nom des indépendants, et avec M. Viollette est rédigé comme suit:

« Après l'article 3, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements publics dotés de l'autonomie industrielle et commerciale. »

Ce texte me semble plus précis que celui de M. Catroux et marque bien le caractère industriel et commercial des entreprises que nous visons.

Je demande donc à M. Catroux de se rallier à notre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je préférerais que l'on insérât d'abord l'amendement de M. Catroux:

« La présente loi ne met pas obstacle à ce que soient déférées au conseil supérieur des ententes les pratiques ou conventions imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier. »

Viendrait ensuite le texte proposé par la commission pour l'article 3:

« Ne sont pas visées par les articles précédents les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif. »

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Mutter ?

M. André Mutter. Oui, si nous sommes bien d'accord sur le sens du texte que nous avons proposé, M. Catroux et moi.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. André Mutter. Dans ces conditions, j'accepte la proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux qui se trouve maintenant ainsi rédigé: « Insérer, avant l'article 3, un alinéa ainsi conçu... » (le reste sans changement).

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Sauer a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 3 par les alinéas suivants:

« En aucun cas ne peuvent être poursuivis au titre de la présente loi:

« Les syndicats ouvriers et agricoles, les groupements d'artisans, les chambres syndicales familiales ou de locataires,

« Les groupements coopératifs de consommation et de production, les groupements sportifs, culturels, touristiques et scientifiques.

« Les associations de personnes sous le régime de la loi de 1901.

« Les groupements d'achats représentatifs des intérêts des petits commerçants, artisans, industriels, à l'exclusion des grands magasins à succursales multiples et leurs sociétés d'approvisionnement ».

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mon amendement a pour objet, afin d'éviter toute équivoque, d'exclure explicitement de l'application de la loi un certain nombre de groupements, notamment les syndicats ouvriers.

Nous ne devons pas oublier que des huit premières applications aux Etats-Unis de la loi antitrust cinq furent dirigées contre les syndicats ouvriers et que jusqu'en 1941, aux Etats-Unis, les syndicats furent constamment inquiétés au titre de cette loi.

Il serait également inadmissible que la loi s'applique à des groupements d'artisans qui, écrasés par la fiscalité et devant faire face aux prix des matières premières et de l'outillage, éprouvent le besoin de s'unir pour défendre leur simple droit à la vie.

La disparition du secteur artisanal renforcerait considérablement les possibilités d'action et d'abus de la part des gros monopoles que la loi est censée combattre.

C'est ainsi que, dans le secteur de la brosserie qui est dominé par deux grosses sociétés, seule l'existence d'un large secteur artisanal a empêché l'établissement d'un accord complet de monopole et de prix encore plus élevés que ceux pratiqués par ces trusts.

De même, les chambres syndicales et les chambres de commerce constituent des groupements représentatifs de l'industrie française.

On nous répondra sans doute que l'article 3 lui-même vise à exclure de l'application de la loi les conventions, pratiques ou ententes résultant d'un texte législatif. Mais le droit de grève, lui, est également inscrit dans la Constitution et il a été contesté par le Gouvernement, pour certaines catégories de travailleurs, et le droit syndical est constamment violé par ce même Gouvernement.

C'est pourquoi il nous paraît utile d'indiquer explicitement dans la loi les différentes catégories d'organisations que nous voulons soustraire aux rigueurs de celle-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission, qui a étudié cet amendement, n'a pas cru devoir l'adopter.

L'auteur de l'amendement voudrait que soit garanti le droit de grève. Mais cette garantie est inscrite dans la Constitution, il n'est donc pas besoin de ce texte.

Par ailleurs, M. Sauer voudrait exclure de l'application de la loi les groupements coopératifs de consommation et de production qui, eux, peuvent se livrer un jour à des trafics répréhensibles, et les groupements sportifs, culturels, touristiques et scientifiques dont nous voyons mal de quelle façon ils pourraient agir sur le marché par leurs ententes.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	99
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 complété par l'amendement de M. Catroux.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Gautier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« La déclaration des ententes est obligatoire. Elles sont publiées au *Journal officiel* ».

La parole est à Mme Estachy, pour soutenir l'amendement.

Mme Yvonne Estachy. L'objet de l'amendement présenté par M. Gautier est de rendre obligatoire la déclaration des ententes et de les publier au *Journal officiel.*

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La matière de la déclaration des ententes est une de celles sur lesquelles la commission a le plus longuement délibéré dans le cadre même de son texte. Elle en a repoussé les principes pour les raisons que nous avons exposées longuement dans notre rapport.

Demander une déclaration obligatoire des ententes et ajouter qu'elles seront publiées au *Journal officiel,* c'est véritablement demander des éditions spéciales.

En effet, si tout ce qui peut être qualifié d'ententes, qui va de l'organisation professionnelle à caractère permanent jusqu'à ce que notre collègue M. Lapie appelait spirituellement le simple clin d'œil entre hommes d'affaires qui s'entendent, devait être publié au *Journal officiel* — je ne sais d'ailleurs pas sous quelle forme il serait possible de le faire — il y aurait une véritable inflation d'impressions.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Jean Tricart. C'est une galéjade.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Dans mon discours de mercredi soir, j'ai exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement était hostile à la déclaration obligatoire des ententes. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	322
Contre	296

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Alfred Costes a présenté un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La présente loi ne sera en aucun cas opposée au droit de grève. »

La parole est à M. Sauer, pour soutenir cet amendement.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, d'après l'article 2, devraient être évoquées par le conseil supérieur des ententes et donner lieu à poursuites toutes action, convention, pratique, entente ou coalition portant atteinte à l'intérêt général et entravant le développement de la production ou des échanges.

Par contre, l'article 3 stipule que ne sont pas visées par la présente loi les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif.

Ces deux textes peuvent prêter à confusion et permettre à un gouvernement d'assimiler une action de grève, reconnue comme un droit par la Constitution, à une pratique ayant pour objet d'entraver le développement de la production. Des exemples récents ont prouvé la volonté des patrons et du Gouvernement de briser par n'importe quel moyen la volonté des travailleurs de défendre leurs droits à la vie et à la paix.

Il serait intolérable d'assimiler la lutte des ouvriers pour la défense de leurs revendications aux pratiques des trusts animés du seul désir de multiplier leurs bénéfices au détriment des gens qu'ils exploitent.

C'est pourquoi, il nous paraît indispensable de spécifier explicitement qu'en aucun cas, la présente loi ne sera opposée au droit de grève. C'est l'objet de notre amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le droit de grève est garanti par la Constitution et il est inutile d'insérer un texte sur ce point dans une loi sur les ententes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Je prends acte de la déclaration de Mme le rapporteur et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Aucune personne ne peut être membre de plus d'un conseil d'administration ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. A entendre certains économistes du régime actuel, la petite exploitation est toujours la caractéristique essentielle de l'économie française.

Mme Poinso-Chapuis affirme, dans son rapport, que la concentration n'a pas revêtu en France des formes aussi spectaculaires que dans certains pays. La réalité s'inscrit absolument à l'encontre d'une telle assertion. Je pense avoir démontré, dans mon exposé, comment, par le système des participations à plusieurs sociétés, les hommes des trusts pouvaient, en fait, contrôler toute l'économie du pays.

En effet, par le système de la participation à divers conseils d'administration, toute une série d'entreprises nominalement indépendantes sont contrôlées et liées aux grands trusts.

En conclusion, ce qui apparaît clairement, c'est que, soit par les pressions commerciales, soit par les prises de participation dans les sociétés, soit par la présence personnelle de leurs administrateurs, les trusts milliardaires étendent leur influence sur une très grande quantité d'entreprises. La concentration, dans l'industrie française, est ainsi poussée à un degré extrême.

Voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cet amendement a été examiné par la commission. Il s'agit d'une véritable refonte de la loi sur les sociétés, qui n'a absolument pas sa place dans ce texte.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Titre* II.]

M. le président. Nous arrivons au titre II.

TITRE II

Du conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce

M. Frédéric-Dupont demande la disjonction de ce titre.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la disjonction du titre II relatif au conseil supérieur des ententes et à la liberté du commerce.

Il est entendu que le conseil supérieur est la pièce maîtresse du système juridictionnel proposé par la commission pour l'application de la loi que nous discutons.

Je vous rappelle notamment qu'à l'article 6 il est précisé :

« Le conseil supérieur est saisi des affaires dont il doit connaître soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement ou de tout représentant habilité d'une personne morale de droit public, soit sur la plainte de toute personne physique ou morale. »

Nous sommes donc en présence de l'élément essentiel d'une machine administrative lourde qui, dans mon esprit, est de nature à empêcher l'application efficace de cette loi et même à troubler l'économie de notre pays.

Cette machine administrative comporte deux institutions : le conseil supérieur et le tribunal national des ententes. Je souligne la prédominance de l'administration au sein de ces deux organismes, ainsi que les pouvoirs considérables qui leur sont accordés.

La prédominance administrative résulte du fait que pas un seul magistrat ne siège au conseil supérieur des ententes dont d'ailleurs les membres sont nommés par le Gouvernement ; nous y trouvons quatre directeurs de ministère sur neuf.

D'autre part, dans le tribunal national des ententes, nous ne trouvons que deux magistrats de l'ordre judiciaire sur neuf membres, et s'agissant d'un tribunal qui peut accorder sans limitation des dommages et intérêts, qui peut annuler des accords, vous voyez, mesdames, messieurs, combien il est grave déjà de soustraire ce contentieux dans une telle proportion au corps judiciaire.

Les pouvoirs du conseil supérieur, du tribunal national, sont considérables, puisqu'ils peuvent annuler des accords, dissoudre des ententes, réaliser des participations financières et prendre toutes mesures pour réparer justement les troubles causés et accorder des dommages et intérêts sans limitation.

On peut faire tomber les brevets dans le domaine public et nommer des commissaires chargés de gérer les affaires à la place des détenteurs réguliers.

Ce sont des pouvoirs considérables qui se trouvent ainsi soustraits à la magistrature et à l'ordre judiciaire.

Mais, mesdames, messieurs, cette prédominance de l'administration dans le système, elle ne résulte pas seulement de la composition même des organismes en question, elle résulte aussi du fait que ce conseil supérieur aura une autorité considérable sur les tribunaux.

Il aura une autorité d'autant plus considérable qu'il est l'émanation même du Gouvernement et que les tribunaux, dans lesquels la majorité n'est pas non plus d'ordre judiciaire, n'auront pas évidemment la compétence nécessaire et indispensable pour lui résister.

En outre, vous remarquerez que l'instruction est confiée à des fonctionnaires. Ce ne sont même pas les membres de ces comités nommés qui sont chargés de procéder à l'instruction, ce sont des fonctionnaires nommés par le Gouvernement, sans qu'il soit d'ailleurs précisé à quelle administration ils doivent appartenir.

Vous verrez aussi que le commissaire du Gouvernement n'est pas forcément un magistrat du parquet. On prévoit que le Gouvernement peut nommer n'importe quel fonctionnaire à la place d'un magistrat du parquet.

Et la conséquence sera que ces organismes, qu'il s'agisse du conseil supérieur, qu'il s'agisse du tribunal d'exception, du tribunal des ententes, seront composés d'un petit nombre de magistrats, et d'autre part, de membres désignés par le Conseil économique, ou tout au moins par le Gouvernement sur une

liste proposée par le Conseil économique, qui comprendra des représentants des employés et ouvriers, des représentants du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

Mais lorsqu'il s'agira d'examiner, par exemple, une entente concernant telle industrie, non seulement l'industrie intéressée n'aura pas forcément de représentant au sein de ces organismes, mais il est possible même que ce soit un représentant de l'artisanat et un représentant du commerce, à l'exclusion d'un représentant de l'industrie, qui, ce jour-là, soient appelés à délibérer.

Par conséquent, vous créez des institutions qui ont pour objet de juger des ententes dans un domaine particulièrement grave, et ceux qui, de par leur profession, sont les plus aptes à apprécier le caractère nocif pour l'intérêt général de ces ententes, sont exclus, en quelque sorte, de ces tribunaux.

Vous comprenez combien tout cela est grave et menace la liberté des citoyens.

C'est d'autant plus grave que, ainsi que nous l'avons tous remarqué avant-hier, le critérium des bonnes ou des mauvaises ententes est arbitraire. J'en avais proposé un autre, que vous n'avez pas accepté. Je ne dis pas qu'il possédait toutes les vertus, je dis seulement, et vous le reconnaissez comme moi, que le critérium de l'intérêt général est infiniment vague, à tel point que le législateur de 1926 l'avait repoussé et que la jurisprudence n'a jamais pu l'admettre.

Le critérium de l'intérêt général permet tout, et je crains que les tribunaux n'hésitent à l'appliquer tant il est vague et fluide.

Dans ces conditions, ou bien vous aurez élaboré une loi inutile si les magistrats renoncent à s'inspirer de ce critérium, ou bien le Gouvernement le fera appliquer, et ce sera l'arbitraire.

Enfin, vous oubliez parfois que l'intérêt général, l'intérêt des consommateurs, n'est pas seul en cause. Il y a aussi l'intérêt du producteur et du commerçant honnêtes, qu'il faut défendre contre les trusts, comme vous dites. Je dirai même qu'il faut les défendre souvent contre les très importants trusts que sont devenus certains organismes d'Etat, certaines régies, dont j'ai signalé tout à l'heure les excès.

Ne croyez-vous pas qu'il faille, dans certains cas, défendre les petits garagistes contre les mesures que leur impose une grande firme automobile ? Ne croyez-vous pas qu'il faille aussi parfois les défendre, même s'il s'agit d'une régie d'Etat ?

Ne croyez-vous pas qu'il convient de défendre le petit marchand de journaux dépositaire contre les ordres imposés, et avec autorité et quelle morgue, par certaines fédérations ?

Or, mesdames, messieurs, votre texte ne permet pas beaucoup, étant donné les mots que vous avez choisis pour définir la bonne entente, la défense du petit commerçant, de l'artisan, du producteur qu'il faut cependant protéger contre des concurrents économiquement plus forts, même si c'est l'Etat.

D'autre part, étant donné le caractère administratif de la composition de vos organismes, du conseil supérieur et du tribunal des ententes, jamais un producteur ou un commerçant de France, même s'il doit être protégé au nom de la liberté du commerce et des droits les plus sacrés, ne pourra, à moins qu'il n'ait l'amitié d'un des directeurs membre de cette bureaucratie, assurer devant les tribunaux sa défense, dont vous devez cependant lui garantir les moyens.

Vous connaissez la tendance de l'administration, toutes les fois qu'il existe des tribunaux mixtes, à empiéter sur le pouvoir judiciaire, et je regrette que notre distinguée rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, qui est allée en mission aux Etats-Unis, et qui a fait un travail intéressant, l'ait véritablement fait trop discret.

Comment! Vous êtes restée longtemps aux Etats-Unis, vous avez fait une enquête extrêmement sérieuse et je sais que les autorités américaines ont tout fait pour vous la faciliter, je sais que les magistrats, les avocats américains, vous ont mise en garde contre le danger possible de certaines assimilations légales, et un si volumineux travail, qui pouvait comporter pour nous tant d'intérêt, tant de documents qui auraient pu être portés en annexe à cette enquête longue et importante, tout cela est traité dans le rapport de notre rapporteur en une dizaine de lignes.

Or, si l'on avait publié cette enquête, on aurait montré précisément qu'aux Etats-Unis se manifeste une tendance extrêmement redoutable du point de vue de la liberté des citoyens, à l'envahissement et à l'empiètement de la bureaucratie administrative sur ce qui était jusqu'ici de la compétence des tribunaux judiciaires.

Voilà déjà une tendance contre laquelle je tiens à vous mettre en garde, et voilà pourquoi je regrette, madame, que vous ne nous ayez pas fait bénéficier des enseignements et des conseils que vous avez pu recevoir aux Etats-Unis où nous vous avions envoyée en mission.

Je vous l'ai dit l'autre jour, ce dessaisissement, dans un domaine essentiel, des magistrats du corps judiciaire, est une insulte que vous leur faites, une insulte qu'ils n'ont pas méritée. Vous avez supposé dans votre rapport qu'ils n'avaient pas su appliquer les lois précédentes et notamment l'article 419.

Mesdames, messieurs, je vous ai dit d'abord que le législateur de 1926, commettant déjà l'erreur que vous vous apprêtez à renouveler, avait usé de termes si vagues, ouvrant la porte à tant d'arbitraire, que les magistrats avaient hésité à appliquer la loi.

Aujourd'hui, nous nous retrouvons devant le même danger, mais lorsque le législateur a modifié en 1926 l'article 419, aussi bien M. Raynady, qui était ministre, que M. Fould, qui était rapporteur, ont invité la magistrature à se montrer prudente.

Ne vous en prenez donc qu'au législateur de 1926 de la prudence avec laquelle les magistrats ont appliqué la loi, car ce sont les auteurs mêmes de la loi qui leur avaient demandé d'être infiniment prudents.

En réalité, mesdames, messieurs, en ce pays épris de liberté et qui aime la justice, mais la justice impartiale, vous livrez toute l'économie nationale à une synarchie de directeurs, vous livrez avec droit de vie et de mort toute l'économie française à quelques bureaux.

En réalité, vous oubliez ces mots de lord Acton qui, je crois, fut rappelé à Mme Poinso-Chapuis lors de sa mission aux Etats-Unis : le pouvoir corrompt et le pouvoir absolu corrompt absolument.

Voilà le résultat auquel vous arrivez dans ce pays qui a inscrit dans sa Constitution la liberté du commerce et la liberté de l'individu.

Vous nous présentez un projet ; bien qu'il soit imparfait, j'en ai voté l'article 2, malgré que vous n'ayez pas admis mon critérium, parce que je crois qu'il faut faire quelque chose.

Je le crois d'autant plus que je vous ai dit que sur certains points le projet était trop timide et je vous ai demandé de préciser par certains textes les défenses nécessaires.

Je regrette que vous n'ayez pas voté mon amendement, mais je ne vous en tiens pas rigueur. Vous avez donc, sur certains points pêché par esprit de prudence ; c'est vous dire que je ne suis pas du tout hostile au projet.

J'ai peut-être été plus attiré encore par la défense du petit producteur, de l'artisan, du petit commerçant, par la défense contre les gros, que par la défense de l'intérêt général que vous avez entreprise, et vous l'avez d'ailleurs bien défendu.

Mais ce sont là des nuances, nous sommes tous d'accord. Il faut faire quelque chose et c'est pour cette raison que je n'ai pas demandé la suppression du titre II, je n'en demande que la disjonction, car je souhaite que la commission se réunisse à nouveau et qu'elle trouve les moyens, les moyens de droit commun, améliorés si vous voulez, qui permettent une application raisonnable de cette loi et donnent aux citoyens les garanties auxquelles ils ont droit.

Puis-je me permettre quelques conseils ? Ajoutez un ou deux magistrats consulaires dans certaines juridictions que vous pourrez constituer. Je n'y vois que des avantages.

Créez une section spéciale au parquet de la Seine, semblable à cette section financière qui a permis de mettre la main au collet de tant de spéculateurs. Renforcez-la en lui adjoignant une section économique, mais je vous en prie, ne créez pas des tribunaux d'exception dans un pays qui a gardé un souvenir atroce de tant d'entre eux et pour lequel il n'y a pas de justice possible dans l'arbitraire.

Défendez l'intérêt général, défendez les consommateurs, défendez la liberté du commerce, défendez l'égalité des chances des petits producteurs et commerçants, mais je vous en conjure, ne livrez pas à un quarteron de fonctionnaires par des juridictions d'exception l'économie de notre pays.

Ne violez pas l'esprit de votre propre loi, qui est une loi de liberté. Ne faites pas de ces tribunaux, de ces organismes que vous appelez des conseils supérieurs de la liberté, des machines à écraser la liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne saurait accepter la disjonction qui lui est proposée. Certes, M. Frédéric-Dupont, avec beaucoup de talent, a développé un certain nombre de thèmes dont il était sûr qu'ils trouvent toujours un écho dans l'opinion publique.

Le seul défaut de son argumentation, c'est que ces thèmes n'étaient pas en cause et qu'ils ne coïncidaient en aucune manière avec l'objet même de la loi. Nous nous sommes livrés, je m'en excuse, à une sorte de dialogue de sourds, car nous avons l'un et l'autre parlé, avec des mots parfois semblables, de choses tout à fait différentes.

Je voudrais procéder à une mise au point et d'abord faire observer à l'Assemblée que si elle suivait M. Frédéric-Dupont dans sa demande de disjonction, elle nous empêcherait de prendre nos responsabilités sur le point en discussion, car il se trouve ici une majorité désireuse de voir élaborer et voter une législation sur les ententes et cette majorité-là, dans ce cas, n'oserait poit le dire et la disjonction équivaudrait véritablement à une dérobade, le renvoi de ce débat équivaudrait à son enterrement, et chacun ici en a conscience.

Que des amendements aussi nombreux, aussi divers, aussi sévères que chacun le jugera utile, soient déposés sur les différents articles, c'est la règle normale du jeu parlementaire, et il ressortira en définitive un texte qui sera l'image des votes émis.

Mais qu'une disjonction soit prononcée qui conduise à l'enterrement du texte, ce serait, il faut le dire, un procédé qui manquerait peut-être d'honnêteté.

Car enfin, monsieur Frédéric-Dupont, à quoi aboutirait la disjonction ? Vous ne toucherez pas à l'article 3, vous faites sauter le titre II, que vous supprimez provisoirement, dites-vous, en justifiant cette suppression par une série d'arguments sur lesquels je veux revenir.

Vous déclarez que le titre II crée des tribunaux d'exception et que l'Assemblée ne saurait plus entériner quelque tribunal d'exception que ce soit et accepter d'en créer un.

Vous dites, et l'on tombe facilement d'accord, qu'il ne faut pas perdre de vue l'intérêt du consommateur, certes, mais il ne faut pas perdre de vue non plus l'intérêt légitime du producteur, et vous insistez, du petit producteur, du petit commerçant, du petit artisan. Nous sommes également d'accord.

Vous dites aussi qu'il faut les mettre tous à chances égales et faire respecter l'égalité des chances; nous sommes encore d'accord.

Mais ce que je voudrais que nous voyions bien tous ensemble c'est que, précisément, le texte qui vous est proposé a pour objet et pour effet de ne pas créer de tribunal d'exception, d'assurer la protection en même temps du consommateur et du producteur, et spécialement, mais oui, du petit producteur, du petit artisan, du petit industriel.

Je voudrais que nous voyions ensemble que c'est précisément l'égalité des chances que ce texte veut instaurer. Si nous entendons juguler, non seulement les ententes, mais certaines pratiques, c'est parce qu'elles détruisent l'égalité des chances, c'est parce qu'elles permettent le jeu favorable des forces financières les plus puissantes ou les mieux organisées au détriment de ceux qui ne disposent pas d'une trésorerie ou de moyens d'action suffisants pour résister avec quelque chance de succès.

C'est parce que nous voulons organiser cette protection, cette égalité des chances, que nous nous sommes refusés à condamner quelque pratique que ce soit en tant que telle, parce que cette pratique peut constituer à un moment donné un moyen de défense légitime des éléments les plus faibles de l'économie contre les plus forts, parce qu'une entente peut, à un moment donné, être le seul moyen qu'ont des petits producteurs ou des petits artisans pour se défendre contre les trusts.

Et pour cela, nous n'avons pas voulu qu'on pose, au départ, des condamnations en bloc qui, sous couvert de combattre des abus de puissances économiques prépondérantes, auraient, en réalité, livré sans merci les plus faibles aux plus forts et instauré véritablement le règne des trusts, des monopoles, des quasi-monopoles. (*Applaudissements au centre.*)

Vous voyez donc que nous avons eu un égal souci, non seulement de l'intérêt général, entendu sous l'angle du consommateur, mais de l'égalité des chances et de la protection des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Je le dis, parce que c'est vrai.

Mais cette protection ne peut pas permettre des abus, où qu'ils soient, pas plus au stade de la grosse entreprise qu'au stade de la petite, de la moyenne ou au stade de l'artisanat, s'il apparaissait que, par des ententes, le libre jeu de la concurrence se trouve faussé par les uns ou par les autres, soit dans le sens de l'avilissement des marchés, soit dans celui de l'élévation ou du maintien artificiel des prix.

Il faut donc organiser un contrôle. Si nous refusons toute condamnation préalable, parce qu'elle serait brutale, sans nuance et antiéconomique, nous voulons en revanche qu'un contrôle puisse s'exercer qui ne permette pas à certaines pratiques, en soi légitimes et peut-être nécessaires dans certaines conjonctures économiques, de devenir un élément d'abus et de trouble dans l'économie du pays.

Pour que ce contrôle s'exerce efficacement, monsieur Frédéric-Dupont, il faut qu'il donne précisément à chacun le maximum de sécurité.

Si, supprimant ce titre II et sapant d'un seul coup le conseil supérieur des ententes, que nous avons prévu comme un organisme de conciliation et de recommandation, vous commenciez immédiatement par la phase judiciaire et traduisiez immédiatement devant des tribunaux à caractère répressif celui qui n'a peut-être commis qu'une erreur économique, c'est alors, monsieur Frédéric-Dupont, que vous ne donneriez pas aux uns et aux autres les garanties auxquelles ils ont droit.

Les membres du conseil supérieur des ententes ne constituent pas seulement un quarteron de fonctionnaires, comme vous l'avez dit. Il y a, parmi eux, les représentants de ce que j'ai appelé l'économie active, de ceux qui sont eux-mêmes dans les affaires, qui font partie vivante de l'économie. Et vous ne pouvez pas vous choquer qu'à côté de ceux qui représentent des intérêts légitimes, mais particuliers, siègent les représentants de l'Etat qui, jusqu'à nouvel ordre, est le gardien et l'arbitre de l'intérêt général.

C'est donc faire une œuvre saine et concevoir un organisme équilibré que de placer, à côté des représentants de l'économie privée, les représentants de l'intérêt général, de telle sorte que ni les uns ni les autres ne soient majoritaires et ne puissent entraîner à eux seuls les décisions, sous l'arbitrage de magistrats, dont vous avez bien voulu reconnaître qu'ils échappaient à toute influence — bien que, à un autre instant de votre discours, vous ayez dit qu'ils étaient les plus directement soumis à la pression gouvernementale; je passe — et vous admettrez que cet organisme, équilibré dans la représentation des intérêts privés et généraux, est parfaitement apte à dégager des grandes lignes de recommandation.

Car, ce que nous avons voulu — j'y insiste et nous n'y insisterons jamais assez — c'est éviter le débat et la sanction toutes les fois qu'on le pouvait.

N'est-ce pas la meilleure garantie que nous puissions donner aux représentants de l'économie, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, que de leur dire: Au lieu d'être traduits, sans information préalable, pour des faits dont vous aviez peut-être mal mesuré la portée, mais dont, en définitive, le caractère nuisible ne sera pas démontré à l'examen, devant une juridiction répressive, qui sanctionnera ces faits ou qui vous acquittera, ce qui vous aura toujours donné le désagrément de vous présenter en inculpé, nous préférons vous demander de venir devant des techniciens de l'économie, vous expliquer d'une façon amiable, faire valoir vos positions, vos droits, les raisons et la portée de votre attitude.

Ce conseil de conciliation, à caractère purement gracieux, pourra, alors, soit reconnaître qu'il n'y a rien à dire, soit vous faire des recommandations, déclarer que vous êtes à la limite de l'utile et du nuisible, ou que vous avez franchi légèrement la limite, peut-être vous demander de modifier certaines de vos attitudes ou de vos pratiques, sans que jamais sa décision ait, à ce stade, un caractère coercitif.

Vous nous dites, monsieur Frédéric-Dupont, que nous créons là une forme d'arbitraire effroyable et que nous plaçons les justiciables éventuels entre les mains d'une institution chargée de juger arbitrairement.

Je vous réponds d'abord que cette institution n'est pas chargée de juger, car le conseil supérieur des ententes n'a pas et n'a jamais eu de pouvoir de jugement.

J'aimerais donc que vous distinguiez entre les deux stades de la procédure.

Vouloir supprimer ce stade gracieux, amiable, si souple qu'en réalité je suis persuadée que la plupart du temps il n'en restera rien...

M. Jean Catrice. C'est vouloir supprimer la conciliation.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* ... c'est vouloir, ou ne rien faire, ou établir une formule tellement brutale que les intéressés eux-mêmes en seraient les victimes.

Je crois que je n'ai pas à insister. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Pour les mêmes raisons qui ont conduit le Gouvernement à repousser le contre-projet de M. Maurice Grimaud, il repousse l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Il reste fidèle au principe du projet déposé en 1950 par le ministère Bidault.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de titre II, demandée par M. Frédéric-Dupont, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	168
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. André Bardon tendant à la validation de M. Tirolien:

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	179
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Furcie Tirolien est admis. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 juin 1952.

SCRUTIN (N° 1002)

public dans les salons voisins

Sur l'amendement de M. André Bardon au rapport sur la vérification des opérations électorales de la Guadeloupe (Validation de M. Tirolien). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	179
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Devinat.
Dietheim.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Duquesne.
Durbet.
Estebe.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Reille-Soult.
Rollin (Louis).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schneiter.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Solinhac.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Cherrier.
Coffin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guille.
Hennequelle
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Le Bail.
Lenormand (André).
Linet.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Montalat.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Pierrard.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau
Mme Rabaté.
Rabier.
Renard (Adrien), Aisne
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Sauer.
Sibué.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Vals (Francis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Coudert et Saint-Cyr.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Cavellier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Mme Degrond.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Deloeuf.
Devemy
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Duveau.
Elain
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gernez.
Godin
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Herillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Louvel.
Lucas.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Mendes-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Prot.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple
Thibault.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1003)

Sur l'amendement de M. Gaubert à l'article 2 du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 309
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Letourf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemain.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel). Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard). Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon). Hérault.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert). Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond). Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean). Indre-et-Loire.
Mignot
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène). Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston). Seine.
Palewski (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph). Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel). Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René). Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène). Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Very (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien). Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Collin (André). Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André). Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar). Jura.
Faure (Maurice). Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laplace.
Laurens (Camille). Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René). Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Michaud (Louis). Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre). Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.

Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reif'e-Soult.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 316
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1004)

Sur l'amendement de M. Sauer à l'article 3 du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 99
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chrisliaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dayid (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvant.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Litquard.
Litallen.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tieux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bendjelloul et Frédéric-Dupont.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1005)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 3 du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 321
Contre 296

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Maxy).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Cos'es (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemain.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurelle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.

Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Vallabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 322
Contre 296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1006)

Sur la demande de disjonction du titre II du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 158
Contre 443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bilières.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Perrin
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif
Benbahmed (Mostefa).

Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjellout.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Dametle.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemain.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guihmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Verdeux.
Vigier.
Wolff.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Chéikh.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 168
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SÉSSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100e SÉANCE

2e Séance du jeudi 26 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3245).

2. — Commission de l'éducation nationale. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 3246).

3. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3246).

Titre II (suite).

Amendement de M. Gaborit: MM. Gaborit, Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Henri Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Catrice, vice-président de la commission; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 4.

Amendement de M. Bénard: MM. Bénard, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art 5.

Amendement de Mme Estachy: Mmes Estachy, Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Alphonse Denis. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Henri Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Henri Grimaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 *et* 10: adoption.

Art. 10 bis.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter *et* 10 quater: adoption.

Art. 11: disjoint par la commission.

Art. 12.

Amendement de M. Henri Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à la suppression de l'article: M. Henri Grimaud, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Cherrier, tendant à insérer un article additionnel: MM. Cherrier, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 13.

Amendement de M. Caillavet tendant à supprimer le titre III et amendement de M. Montillot, tendant à la suppression de l'article: M. Caillavet, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Montillot, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Catroux.

Scrutin sur l'amendement de M. Caillavet: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Caillavet: rejet.

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Scrutin sur l'amendement de M. Montillot: rejet.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, Henri Grimaud, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Boscary-Monsservin.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République (p. 3260).

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3260).

6. — Reports d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3260).

7. — Renvois pour avis (p. 3260).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3261).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3261).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3261).

11. — Dépôt de rapports (p. 3261).

12. — Dépôt d'avis (p. 3262).

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3263).

14. — Ordre du jour (p. 3263).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale la lettre suivante:

« Paris, le 26 juin 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, dans sa séance du mercredi 25 juin 1952, a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'enquête sur la situation générale de l'enseignement en France et dans les territoires d'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: BILLÈRES. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 3 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I — du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II — des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 101 minutes;
Commission des affaires économiques, 27 minutes;
Commission de la marine marchande, 1 minute;
Commission de la justice et de législation, 4 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 59 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 17 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 18 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 52 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

TITRE II (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion du titre II.

M. Gaborit a déposé un amendement qui vend à supprimer les titres II, III, IV et V et à remplacer les articles y contenus par les articles suivants:

« Art. 4. — Il est institué auprès du président du conseil un conseil supérieur des ententes chargé de constater l'existence des ententes, mesures ou pratiques visées à l'article précédent, de déceler celles de leurs conséquences qui sont préjudiciables à la vie économique de la nation et de prendre les mesures prévues aux articles 9 et 12 de la présente loi.

« Le conseil supérieur des ententes peut également, dans les limites de sa compétence, donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

« Art 5. — Le conseil supérieur des ententes comprend:

« 1° Un président et trois membres choisis parmi les membres en activité ou honoraires des hautes juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire:

« 2° Trois membres choisis parmi les personnes qualifiées par leur compétence en matière économique, industrielle, commerciale ou agricole.

« Le président et les membres du conseil supérieur sont nommés par décret en conseil des ministres.

« Le président est nommé pour sept ans. Les membres du conseil supérieur sont nommés pour six ans; ils sont renouvelables par moitié.

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commissaires du Gouvernement adjoints, nommés dans les formes prévues à l'article précédent, assurent devant le conseil supérieur la représentation respectivement du ministre chargé des affaires économiques et des ministres compétents.

« Art. 7. — Le conseil supérieur est saisi par réquisitions du commissaire du Gouvernement agissant de lui-même ou sur la plainte des intéressés. Le commissaire du Gouvernement est tenu de saisir le conseil toutes les fois qu'il en est requis par un ministre.

« Les membres du conseil supérieur et toutes les personnes qui participent au fonctionnement de celui-ci sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 8. — Le conseil supérieur dispose d'un secrétariat et de rapporteurs nommés par décrets pris sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques.

« Art. 9. — Les séances du conseil supérieur ne sont pas publiques.

« Le conseil supérieur peut prescrire toutes enquêtes et recevoir toutes dépositions orales ou écrites soit en séances, soit par l'intermédiaire du rapporteur ou de l'un des membres du conseil désigné à cet effet.

« Le conseil supérieur et les membres ou rapporteurs désignés par lui sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix.

« Art. 10. — Le conseil supérieur peut, dès qu'il est saisi, interdire à titre provisoire, aux intéressés, pour une période qui ne peut dépasser trois mois, tout acte tendant à assurer l'exécution de l'entente ou à poursuivre les mesures ou pratiques dont il est saisi.

« Les décisions provisoires du conseil sont exécutoires à l'égard de tous dès leur publication au *Journal officiel*.

« Elles ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Art. 11. — Sauf au cas prévu à l'article précédent, le conseil supérieur ne peut se prononcer qu'après avoir provoqué les observations écrites des intéressés.

« Il peut les convoquer pour les entendre personnellement.

« Si les intéressés n'ont pas présenté leurs observations dans le délai d'un mois ou s'ils n'ont pas déféré, dans le même délai, à la convocation qui leur est adressée, le conseil se prononce valablement sans les avoir entendus.

« Art. 12. — A tout moment de l'instruction, le conseil supérieur peut, soit prononcer le classement de l'affaire, soit transmettre tout ou partie du dossier au ministre de la justice, en vue de l'exercice éventuel de poursuites pénales.

« La clôture de l'instruction fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel*. Cet avis vaut mise en demeure aux intéressés qui n'auraient pas été mis en cause d'adresser leurs observations écrites au conseil supérieur dans les conditions et délais fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 de la présente loi.

« Art. 13. — Les décisions du conseil supérieur doivent être motivées.

« Le conseil supérieur des ententes peut interdire l'exécution de tout ou partie des conventions dont il est saisi, interdire en tout ou partie les mesures ou les pratiques qui lui sont déférées, prononcer toutes injonctions en vue d'assurer ou de rétablir un régime de concurrence loyale. Il peut aussi enjoindre aux intéressés de modifier, dans un délai fixé par lui, lesdites ententes ou pratiques.

« Art. 14. — Les décisions du conseil supérieur autres que celles visées à l'article 9 ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur notification au président du conseil et au ministre chargé des affaires économiques.

« Durant ce délai, le Gouvernement peut demander au conseil supérieur de procéder à une seconde délibération.

« Si, à la suite de celle-ci, le conseil maintient tout ou partie de sa décision, un décret délibéré en conseil des ministres peut faire opposition à l'exécution de ladite décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

« Art. 15. — La décision devenue exécutoire ou le décret en conseil des ministres prévu à l'article précédent est publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification à l'égard de tous.

« La décision devenue exécutoire ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

« Aucune action en indemnité fondée sur le préjudice résultant des décisions, mêmes provisoires, du conseil supérieur ou des décrets visés à l'article précédent, n'est recevable.

« Art. 16. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une décision du conseil supérieur, le commissaire du Gouvernement saisit le procureur de la République du siège de l'entreprise défaillante.

« Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'égard des propriétaires, gérants ou administrateurs responsables de l'entreprise une peine de deux mois à cinq ans de prison et une amende de 100.000 à 500 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

« S'il s'agit d'une personne morale, l'amende prononcée contre les gérants ou administrateurs peut être prononcée solidairement contre l'entreprise elle-même.

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Il règlera notamment l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur et les modalités suivant lesquelles le conseil procédera à l'instruction et, éventuellement, aux compléments d'instruction, des affaires qui lui sont soumises.

« Art. 18. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Mesdames, messieurs, le rapport présenté par Mme Poinso-Chapuis prévoit l'institution de deux organismes destinés à assister M. le président du conseil dans le contrôle des ententes.

Ces deux organismes ne nous paraissent pas nécessaires. Nous avons toujours protesté contre la prolifération d'institutions de ce genre qui risquent, au lieu de synchroniser leur action, de s'opposer.

Contrairement à M. Frédéric-Dupont, je demande la suppression non pas du conseil supérieur des ententes, mais du tribunal national des ententes et, partant, des titres II, III, IV et V du projet.

De la lecture des titres II et III, il ressort que la composition de ces organismes est à peu près la même. On fait appel à des conseillers d'Etat, à des membres honoraires ou en activité du parquet. Nous estimons qu'un seul organisme peut fort bien régler les litiges qui pourraient s'élever au sujet des ententes commerciales.

D'autre part, cette simplification permettrait d'éviter toute navette entre les deux organismes. Il en résulterait une plus grande rapidité dans le règlement des litiges.

Je n'ai d'ailleurs pas innové en la circonstance, car j'ai repris le texte du projet de loi déposé par le gouvernement de M. Bidault qui avait envisagé, déjà en 1950, le contrôle des ententes. Ce projet de loi était signé notamment de M. Teitgen, de M. Louvel et d'autres anciens ministres membres de l'actuelle majorité.

Nous fondant sur nos positions antérieures, à savoir notre désir de réduire le nombre des organismes afin d'obtenir la plus grande souplesse de fonctionnement, estimant d'autre part qu'il y a lieu de rendre plus rapide le règlement des litiges, nous demandons la suppression d'un de ces deux organismes.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poniso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Gaborit se borne, en effet, à reprendre l'un des textes qui ont fait l'objet du rapport lui-même, ainsi qu'il appert du titre de ce rapport, à savoir le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles. Ce projet de loi a donc été connu et étudié par la commission, qui n'a pas cru devoir en retenir les dispositions.

Je tiens à bien marquer ce qui distingue ce texte du rapport de la commission. Contrairement aux apparences et aux affirmations de M. Gaborit, il s'agit, en fait, de supprimer, non le tribunal des ententes — c'est-à-dire le titre III — mais le conseil supérieur des ententes. L'amendement propose d'instituer un conseil supérieur des ententes. Mais ce qui importe, ce n'est pas les mots, c'est ce qu'ils recouvrent.

Or, ce qui, dans l'amendement, est appelé conseil supérieur des ententes est, en réalité, un tribunal. Il ressort, en effet, de l'analyse du texte, que ce conseil supérieur constate l'existence des ententes — je ne sais comment il s'y prendra pour atteindre ce but — décèle les conséquences de ces ententes qui seraient préjudiciables à la collectivité, propose des mesures consécutives aux enquêtes auxquelles il procède. Mais il ne se borne pas à les proposer, il peut les rendre exécutoires immédiatement.

Ainsi, ce pseudo-conseil des ententes peut prendre, au cours de sa procédure d'information, des mesures exécutoires qui ne sont pas celles que nous avons prévues dans le texte de la commission, très circonspect et très prudent. Notre texte n'a prévu d'exécution provisoire qu'après l'achèvement de la mission d'information du conseil supérieur et l'épuisement de toutes les formules d'accord amiable. Au demeurant, cette exécution provisoire doit être prononcée par un tribunal composé de magistrats. C'est dire les précautions que nous avons prises contre les mesures d'exécution provisoire trop hâtives et abusives.

M. Gaborit propose que ces exécutions provisoires puissent être édictées par la commission elle-même, au début de sa tâche d'information, avant même d'avoir réuni les éléments de celle-ci. Enfin, ces mesures provisoires ne seraient pas susceptibles de recours.

Ce conseil supérieur qu'on veut nous présenter comme un organisme d'information et de conciliation pourrait donc, dès le début de sa mission, prendre des mesures définitives, par exemple de dépossession de brevet, sans qu'aucun recours soit possible, sans qu'aucune information ait eu lieu, sans qu'aucune garantie juridictionnelle soit donnée. A aucun moment, il n'aurait d'action gracieuse. Il ne saurait donc parvenir à cet accord amiable que nous voulons placer à la base de toute action et dont nous poursuivrons la recherche tout au long de notre texte. Son action se traduirait immédiatement par des mesures répressives. Mieux encore: ces sanctions ne seraient pas immédiatement applicables. En fait, c'est le président du conseil qui déciderait d'appliquer ou non ces sanctions.

Nous nous trouvons en présence d'un texte qui me paraît particulièrement dangereux et que, pour cette raison, la commission a repoussé. En effet, il implique une confusion des pouvoirs que nous ne pouvons pas accepter; si nous voulons réprimer certaines pratiques, nous avons le devoir, en regard de cette répression, de donner à celui qui pourrait en être l'objet toutes les garanties juridictionnelles et la certitude que sa liberté sera respectée.

Ces garanties, il ne les a que dans l'établissement d'une juridiction qui rend un jugement. Si l'on retranche cette juridiction et ce jugement — ce jugement contradictoire, assorti de toutes les garanties qu'il peut impliquer — il y a arbitraire pur et simple.

Si, en définitive, nous admettons que le Gouvernement, dont je reconnais et dont j'ai proclamé la première qu'il est le gardien de l'intérêt général, peut être non l'arbitre mais le seul juge de cet intérêt général, le seul qui dira le droit en la matière, c'est-à-dire qui décidera, s'il y a lieu, de sanctionner ou non; les observations de M. Frédéric-Dupont retrouvent toute leur pertinence: tous les arbitraires sont possibles.

Je le dis nettement, nous ne pouvons pas l'accepter et la commission ne l'a pas accepté.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, au cours des courtes explications que j'ai données à la tribune pour faire connaître le point de vue de votre commission de la justice et de législation, j'ai cru devoir insister d'une manière toute particulière sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement de punir, de sanctionner, mais qu'il faut tenter de conseiller, de diriger et même de concilier.

En une matière aussi délicate que celle qui nous occupe, la conciliation a un intérêt particulier. Or, nous sommes obligés de constater que si l'amendement de M. Gaborit était appliqué, il n'y aurait plus aucune possibilité ni de conseiller, ni de concilier. Notre collègue ne nous propose qu'une seule chose: un organisme chargé de punir et de sanctionner. Or, cela est incontestablement contraire aux conceptions du droit moderne.

En outre — je n'y insisterai pas longuement après ce rappel des principes — l'amendement permet à l'organisme qu'il appelle le conseil supérieur des ententes et qui est un véritable tribunal de se prononcer, sans accorder aux intéressés la moindre des garanties. En effet, il peut prendre ses décisions sans s'être suffisamment informé et sans que les intéressés aient été en mesure de faire connaître leur point de vue.

Or, si nous acceptons que des sanctions soient prises, même très sévères, le droit de la défense est pour nous chose absolument sacrée et nous nous refuserons de la manière la plus nette à permettre à un organisme, quelle que soit sa composition, de se prononcer sans que les intéressés aient été à même de s'expliquer.

Le respect des principes du droit interdit formellement à l'Assemblée d'accueillir l'amendement de M. Gaborit. Si notre collègue le maintient après ces observations, je vous demande, au nom de la commission de la justice et de législation, de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* L'amendement proposé par M. Gaborit tend à substituer aux titres II, III, IV et V les dispositions qui figurent dans le projet déposé en 1950 par le gouvernement présidé par M. Bidault.

Ce texte, comme vient de l'exposer excellemment M. Gaborit, paraît plus simple que celui qu'a présenté la commission. Il ne crée qu'un organisme nouveau au lieu de deux et semble pouvoir permettre d'obtenir de solutions plus rapides.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Catrice, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, je désire ajouter quelques mots aux explications données par M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Gaborit estime que, grâce à son amendement, les questions qui seront posées devant le conseil seront résolues beaucoup plus rapidement. C'est exact.

Toutefois, comme l'a dit M. le président de la commission de la justice, cette rapidité joue au détriment des garanties que peuvent posséder ceux qui sont déférés devant cet organisme.

Je mets en garde d'une manière très pressante nos collègues qui croient qu'en votant l'amendement de M. Gaborit ils apporteront un assouplissement à la loi et des garanties supplémentaires à ceux qui pourront être traduits devant le conseil. C'est tout le contraire qui se produira.

Je n'en donnerai qu'un exemple très précis, que je trouve dans l'article 10 de cet amendement, qui dispose:

« Les décisions provisoires du conseil sont exécutoires à l'égard de tous dès leur publication au *Journal officiel.*

Et aussi:

« Elles ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit ».

La commission n'a pas voulu cela. Elle n'a pas voulu que, contrairement à notre conception du droit français, il ne puisse pas y avoir de recours en face d'une décision prise par l'Etat et par l'Etat seul sans que siègent dans ce conseil des personnes ayant des connaissances spéciales les qualifiant pour la défense des personnes que cet organisme aura à juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaborit, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Roger Gaborit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	205
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 4.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 4:

« Art. 4. — Il est institué auprès de la présidence du conseil un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce ».

M. Bénard a déposé un amendement tendant à substituer aux mots: « de la présidence du conseil », les mots: « du ministre chargé des affaires économiques ».

La parole est à M. Bénard.

M. François Bénard. Il est normal que le ministre chargé des affaires économiques, qui possède par ses fonctions une compétence spéciale en matière de contrôle des ententes professionnelles, soit chargé d'appliquer la politique économique du Gouvernement; il dispose d'ailleurs à cet effet des services nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission avait de préférence retenu la présidence du conseil pour bien marquer la supériorité sur tous les ministères de cet organisme chargé d'appliquer non pas la politique d'un ministère mais celle du Gouvernement.

La commission s'en rapporte toutefois à l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard, accepté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la décision de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bénard.

M. Alphonse Denis. Nous nous abstenons.

(*L'article 4 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le conseil supérieur des ententes est ainsi constitué:

« Un président et un vice-président choisis par le Gouvernement parmi les membres du conseil d'Etat;

« Quatre représentants titulaires ou leurs suppléants de l'ensemble des ministères intéressés (affaires économiques, industrie et énergie, commerce, agriculture, finances);

« Quatre membres titulaires ou leurs suppléants choisis par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou hors de son sein, deux représentants ou leurs suppléants devant être choisis parmi les salariés, les deux autres parmi les chefs d'entreprise (industrie, commerce, artisanat);

« Le président et le vice-président et les membres titulaires ou suppléants du conseil supérieur des ententes sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« Le président et le vice-président sont nommés pour sept ans. Les membres et leurs suppléants sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Le Conseil ne peut valablement délibérer hors la présence des deux tiers au moins de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ».

Mme Estachy a présenté un amendement tendant à substituer aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de cet article les alinéas suivants:

Huit représentants titulaires ou leurs suppléants, dont:

Un représentant des chambres de métiers.

Un représentant des chambres de commerce.

Un représentant de la confédération générale de l'agriculture.

Un représentant de la fédération nationale des preneurs de baux ruraux.

Trois représentants des entreprises de petite et moyenne importance.

Un représentant d'entreprise choisi par le C. N. P. F.

Seize représentants choisis par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives, proportionnellement au nombre de mandats recueillis aux élections des comités d'entreprise et de délégués du personnel.

« Le Conseil ainsi constitué élira son président et ses vice-présidents ».

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Par cet amendement je propose à l'Assemblée nationale une autre composition du conseil supérieur des ententes, dont l'Assemblée a décidé la constitution.

Il nous est proposé de former cet organisme de personnes qui, à la vérité, sont l'émanation de gros intérêts.

Une partie des membres serait désignée par les ministres.

A cette tribune notre collègue Denis, avant-hier, a expliqué ce que représentait le Gouvernement actuel, favorable aux trusts.

L'autre partie de ce conseil serait constituée de membres désignés par le Conseil économique. Or, ce Conseil n'est pas élu démocratiquement et la représentation ouvrière y est pour ainsi dire inexistante.

Nous pensons que ce Conseil ne peut pas être juge et partie. Il doit être composé de personnes ayant des intérêts opposés à ceux des trusts. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement et proposé une nouvelle composition de ce conseil dont M. le président vous a donné connaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement, car en tout état de cause, ce conseil de 32 membres aurait — tout le monde en sera d'accord — une certaine peine à remplir sa mission.

Il serait, au moins, lourd quant à sa composition qui correspondrait, en réalité, non point à celle d'un conseil des ententes, mais à celle d'un conseil économique groupant des représentants de l'économie à un certain étiage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. C'est un principe qui est en cause. La composition de ce conseil peut être allégée et nous attendons des propositions dans ce sens. Mais il serait normal que cet organisme soit l'émanation d'intérêts contraires à ceux des trusts. Ce serait la manière la plus efficace de combattre ceux-ci.

Mme le rapporteur. La commission maintient son opposition à l'amendement, pour les raisons qu'elle a indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le conseil supérieur est saisi des affaires dont il doit connaître, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement ou de tout représentant habilité d'une personne morale de droit public, soit sur la plainte de toute personne physique ou morale. »

M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, avait déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6.

Mais cet amendement est satisfait par le texte de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste s'abstient.

M. Auguste Joubert. Nous votons contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le conseil supérieur des ententes procède à l'instruction des affaires.

« A cette fin, il recueille tous renseignements, reçoit toutes dépositions et témoignages écrits ou oraux, se fait communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention en exploitation.

« Il provoque les observations écrites des intéressés et procède, s'il le juge utile, à leur audition; il est tenu, si les intéressés le demandent, de les entendre.

« Les membres du conseil supérieur des ententes sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Le conseil supérieur des ententes procède à l'instruction des affaires.

« A cette fin, il recueille tous renseignements, reçoit toutes dépositions et témoignages écrits ou oraux, se fait communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Il provoque les observations écrites des intéressés et procède, s'il le juge utile, à leur audition; il est tenu, si les intéressés le demandent, de les entendre.

« Les membres du conseil supérieur des ententes sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Le conseil supérieur des ententes peut déléguer pour chaque affaire sa mission d'instruction à un collège placé sous son autorité, dont il fixe le nombre et dont il nomme les membres en accord avec le ministre des affaires économiques, collège dont fait obligatoirement partie le rapporteur prévu à l'article 8. Les membres de ce collège sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement n° 4, que j'ai l'honneur de soutenir au nom de la commission de la justice et de législation, a été partiellement satisfait. En effet, les quatre premiers alinéas de ce texte ont été repris par la commission des affaires économiques dans son rapport supplémentaire.

Mes observations ne porteront donc que sur le dernier alinéa de l'amendement. Dans ce dernier alinéa qu'elle propose pour l'article 7, la commission de la justice traite du problème posé par l'instruction des affaires.

Le conseil supérieur des ententes reçoit pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'amendement, accepté par la commission des affaires économiques, de procéder lui-même à l'instruction des affaires. Mais il est évident que les membres du conseil supérieur n'ont pas la possibilité d'assurer eux-mêmes l'instruction des dossiers, de procéder aux recherches, de se faire communiquer les documents nécessaires.

La commission des affaires économiques propose, à l'article 8, de créer un organisme dont les membres seraient chargés d'assurer, par délégation du conseil supérieur des ententes, l'instruction des procédures gracieuses et contentieuses dont le conseil est saisi. Cet organisme serait géré par le ministre des affaires économiques qui le mettrait à la disposition du conseil supérieur des ententes, sous l'autorité technique duquel il serait placé.

Nous avons pensé qu'il n'était pas désirable que l'organisme chargé de procéder à l'instruction des affaires fût sous la dépendance de M. le ministre des affaires économiques. Lorsqu'il s'agit d'assurer une instruction, en effet, il convient que ceux qui doivent y procéder jouissent d'une indépendance totale à l'égard du pouvoir politique. Ils doivent pouvoir consulter tous les documents, recueillir tous les éléments d'information. Il ne faut pas qu'ils puissent s'entendre reprocher leur action par le ministre dont ils dépendent.

Nous avons donc estimé que, pour garantir l'indépendance totale de l'organisme chargé d'assurer l'instruction des dossiers, il ne pouvait y avoir de meilleur moyen que d'assurer son recrutement par le conseil supérieur lui-même.

Suivant le texte de la commission des affaires économiques, c'est le ministre qui choisit les hommes qui procèderont à l'instruction. Avec la formule que je propose, c'est le conseil supérieur des ententes qui choisit ceux auxquels il déléguera ses pouvoirs d'instructions.

Il ne peut y avoir le moindre doute sur l'excellence de ce principe. Je vous demande donc d'accepter le dernier alinéa de l'amendement, le seul qui n'ait pas été approuvé par la commission.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse le dernier alinéa de l'amendement.

Les quatre premiers alinéas ont été retenus par la commission. Le dernier a été repoussé par la commission, qui est revenue à son article 8 pour les raisons suivantes:

La gestion par le ministère des affaires économiques a un sens administratif très précis. Il faut évidemment que les fonc-

tionnaires qui vont être chargés de procéder à l'instruction des dossiers soient rattachés administrativement à une autorité. Nous les avons rattachés au ministère des affaires économiques, qui gêne leur action — et le verbe gérer a ici tout son sens — mais les place sous l'autorité technique du conseil des ententes, ce qui assure cette parfaite indépendance du corps des enquêteurs que désire M. le rapporteur de la commission de la justice.

D'autre part, en vertu de l'amendement de la commission de la justice, le rapporteur désigné par le conseil parmi ses membres — c'est-à-dire un magistrat, le terme ayant un sens extensif — ferait partie du collège d'instruction, alors que cette instruction serait assurée par des fonctionnaires.

Cela nous paraît singulier du point de vue technique. En effet, le collège d'instruction doit enquêter, rapporter les résultats de son information; le rapporteur doit en faire son profit et, ensuite, établir lui-même son rapport pour le conseil.

Notre méthode nous paraît de beaucoup meilleure.

C'est pour cette double raison que la commission des affaires économiques repousse l'amendement présenté par M. Grimaud au nom de la commission de la justice et de législation.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Pour les raisons que vient d'énoncer éloquemment Mme Poinso-Chapuis, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Les quatre premiers alinéas de l'amendement présenté par M. Grimaud au nom de la commission de la justice et de législation étant satisfaits, je mets aux voix le dernier alinéa de ce texte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce dernier alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Catroux a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7:

« Le conseil supérieur des ententes recueille tous renseignements ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mon amendement s'explique par lui-même. Le conseil jouant essentiellement un rôle de conciliation ne peut pas poursuivre une procédure. Une procédure exige une magistrature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission estime que l'amendement de M. Catroux ne change rien à l'essence du texte et qu'il en améliore la rédaction, celle de la commission pouvant, en effet, prêter à équivoque.

Nous acceptons donc l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Un autre amendement, n° 25, de M. Catroux a reçu satisfaction.

M. Diomède Catroux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la modification résultant de l'amendement de M. Catroux, précédemment adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 *bis.* — Le conseil supérieur des ententes choisit dans son sein, pour chaque affaire, un rapporteur qui suit l'instruction et doit lui faire rapport. »

Un amendement déposé par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice, saisie pour avis, a été satisfait par le texte de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Il est satisfait, en effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis.*

(L'article 7 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est créé un organisme dont les membres sont chargés d'assurer par délégation du conseil supérieur des ententes l'instruction des procédures gracieuses et contentieuses dont le conseil est saisi.

« Cet organisme est géré par le ministre des affaires économiques qui le met à la disposition du conseil supérieur des ententes sous l'autorité technique duquel il est placé. »

M. Catroux a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa:

« Il est créé un secrétariat dont les membres sont chargés d'assurer, par délégation du conseil supérieur des ententes, l'examen des procédures gracieuses dont le conseil est saisi. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. En disposant qu'il est créé un secrétariat et non pas un « organisme », terme général qui permet bien des interprétations, nous dotons le conseil supérieur des ententes d'un secrétariat qui lui sera propre et ne sera pas à la merci des divers ministères.

Il convient d'ailleurs de compléter l'amendement en précisant que les deux premiers mots « Cet organisme », du second alinéa de l'article 8, seront remplacés par les mots: « Ce secrétariat ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement qui introduit une précision dans la rédaction de l'article 8.

M. Diomède Catroux. D'autre part, l'article 8 fait mention de « procédures gracieuses et contentieuses ». Mon amendement tend encore à la suppression des mots « et contentieuses », puisque le conseil supérieur de conciliation ne peut pas poursuivre de procédures contentieuses.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est exact; il ne saurait y avoir de procédure contentieuse devant le conseil supérieur.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux tel que celui-ci l'a complété, et qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de M. Catroux qui vient d'être adopté.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes arrête seul les avertissements et suggestions à adresser aux intéressés.

« Dans l'hypothèse où ces avertissements ou suggestions ne seraient pas suivis d'effet dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, ledit conseil établit en accord avec les administrations ou services compétents et avec les intéressés un projet motivé écrit de recommandation contenant les mesures dont il conseille la mise en œuvre. »

M. Henri-Louis Grimaud avait déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Mais cet amendement est satisfait par le texte de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Il est satisfait, en effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Dans le cas où le projet de recommandation motivé a pu être établi, en accord avec les intéressés, ce projet est transmis au premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire. »

M. Henri-Louis Grimaud avait déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 10.

Mais cet amendement a été satisfait par le texte de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 bis *à* 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 *bis.* — Dans le cas où, en l'absence d'accord des intéressés, ce projet de recommandation n'aurait pu être établi, le conseil supérieur des ententes consigne dans un rapport motivé ses recommandations en vue de mettre fin aux actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions visées à l'article 2, ledit rapport pouvant servir de projet de decision. »

M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, avait présenté un amendement tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 10.

Mais cet amendement est satisfait par les articles 10 *bis,* 10 *ter* et 10 *quater.*

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Les articles A, B et C prévus dans cet amendement sont en effet devenus les articles 10 *bis,* 10 *ter* et 10 *quater* du rapport supplémentaire.

M. le président. M. Catroux a présenté un amendement tendant, à partir des mots: « en vue de mettre fin », à supprimer la fin de l'article 10 *bis.*

M. Diomède Catroux. J'ai déjà évoqué le problème posé par cet amendement, à l'occasion de la discussion de l'article 2.

Il y a, en effet, une contradiction entre l'article 2 et l'article 10 *bis.*

L'article 2 comporte une énumération qui concerne un grand nombre de pratiques, sans préjuger si elles sont condamnables ou non. C'est affaire d'opportunité.

Avec l'article 10 *bis,* la question d'opportunité ne se pose plus; les pratiques deviennent condamnables.

Il y a donc là une mauvaise rédaction et il serait préférable de supprimer la fin de l'article à partir des mots: « en vue de mettre fin ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Devinat. Je pense que M. Catroux entend conserver, dans l'article 10 *bis,* les mots: « ledit rapport pouvant servir de projet de décision » ?

M. Diomède Catroux. Nullement. Ces mots font d'ailleurs l'objet d'un second amendement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Catroux ayant obtenu que la fin de l'article soit supprimé à partir du mot « recommandations », ce second amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 64 de M. Catroux qui tendait à supprimer la fin de l'article 10 *bis,* à partir des mots: « ledit rapport... », est, en effet, devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis,* avec la rédaction résultant de l'amendement de M. Catroux, précédemment adopté.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste s'abstient et s'abstiendra également dans le vote des articles 10 *ter* et 10 *quater.*

(*L'article* 10 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 ter *et* 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 *ter.* — Si le rapport visé à l'article précédent est l'objet d'une acceptation valant acquiescement dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *quater.* — Si le rapport n'est pas accepté par les intéressés dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au commissaire du Gouvernement du tribunal national des ententes. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. L'article 11 a été disjoint par la commission. De ce fait, l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, qui tendait à la suppression de cet article, est satisfait.

L'amendement de M. Cherrier, visant la rédaction de ce même article, est devenu sans objet.

M. Alphonse Denis. L'amendement pourrait constituer un article 11 nouveau.

M. le président. Il n'a pas été présenté sous cette forme.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Si aucun projet de recommandation motivée n'a pu être réalisé ou si le rapport pouvant servir de projet de décision, après avoir fait l'objet d'un acquiescement, a été frappé d'une opposition de la partie plaignante, le dossier est déféré au tribunal national des ententes prévu à l'article 13 ci-dessous. »

M. Henri-Louis Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je crois savoir que la commission des affaires économiques n'a pas voulu suivre les suggestions de la commission de la justice et de législation à propos de l'article 12, afin de maintenir la disposition relative à l'intervention de la partie plaignante, après établissement, soit du projet de recommandation motivé, soit du rapport pouvant servir de projet de décision.

Je fais d'abord remarquer qu'après l'adoption d'un précédent amendement de M. Catroux à l'article 10 *bis* il faudrait au moins supprimer dans l'article 12 les mots: « ... pouvant servir de projet de décision », puisqu'ils l'ont été dans l'article 10 *bis.*

Ceci dit, je désire surtout — la question est importante — attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la commission des affaires économiques prévoit une intervention de la partie plaignante après l'accord intervenu, au Conseil supérieur des ententes, entre les intéressés, les services compétents et les membres du conseil supérieur.

C'est, proprement, déterminer le rôle des parties plaignantes.

Nous sommes tous d'accord — nous l'avons confirmé par un vote — sur le fait que n'importe qui, n'importe quelle personne morale ou physique, a le droit de se plaindre et de saisir le conseil supérieur des ententes, lequel peut suivre ou classer.

Mais les parties plaignantes peuvent-elles avoir des droits plus importants que celui-là ?

Si l'on adopte la formule qui nous est proposée par la commission des affaires économiques, si la partie plaignante peut faire opposition à un accord intervenu, prenez bien garde. Il faut alors, en effet, que la partie plaignante puisse consulter tout le dossier, avoir en mains tous les documents alors que, dans la conception originaire, la partie plaignante dénonçait un fait et c'était tout; son rôle s'arrêtait là.

Si vous lui permettez de faire opposition — et d'ailleurs sous quelle forme ? le texte ne le précise pas — vous ne pouvez pas la priver du droit de demander la communication de tout le dossier, de tous les documents. Si vous admettez cela, des plaintes seront déposées uniquement dans l'espoir qu'après l'instruction on pourra se procurer les documents. En effet, vous ne pouvez pas concevoir qu'une partie plaignante puisse faire opposition si vous lui refusez en même temps le dossier et les documents sur lesquels la décision a été fondée.

Vous ne pouvez pas cependant permettre à quelqu'un de faire opposition dans la nuit en se rapportant tout simplement au projet de recommandation ou à l'accord intervenu devant le conseil supérieur des ententes.

Alors, mes chers collègues, cet article pose la question de l'intervention de la partie plaignante.

A mon avis, le rôle de la partie plaignante est simplement de se plaindre mais non pas de suivre l'affaire.

Si vous acceptez le texte de l'article 12, vous ne pourrez jamais refuser à la partie plaignante de connaître tout le dossier et tous les documents ainsi que les interventions au cours de l'instruction aux fins de lui permettre de faire valoir ses prétentions et d'exposer ses vues sur la recherche même des documents à laquelle le conseil supérieur doit procéder.

Cela m'apparaît absolument impossible.

Il faudrait, en effet, faire une instruction contradictoire; il faudrait que la partie plaignante soit partie du début à la fin. Ce n'est certainement pas ce que les auteurs du texte ont voulu.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui aura pour conséquence de ramener la partie plaignante à son rôle qui est de se plaindre et de laisser faire ensuite ceux qui ont la charge de suivre l'affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission maintient l'article 12.

En effet, l'opposition prévue au profit de la partie plaignante répond au souci suivant: nous voulons arriver à concilier au maximum. Tout l'effort de ce texte est un effort de conciliation. Mais on pourrait concevoir une conciliation réalisée, en définitive — certaine partie de l'affaire ayant pu échapper à la sagacité des enquêteurs ou du conseil — au détriment de l'intérêt général et peut-être simplement au profit de la partie incriminée.

C'est pourquoi nous voulons sauvegarder le droit d'opposition de la partie plaignante, afin qu'elle puisse, en tout état de cause, déférer le dossier au tribunal compétent — le tribunal des ententes — afin que l'accord primitivement intervenu ne puisse pas correspondre à un enterrement de l'ensemble de l'affaire.

Voilà la possibilité que nous voulons réserver, la garantie que nous avons voulu donner à la partie plaignante, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un simple particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée sur le texte qui lui est présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	267
Contre	129

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 12, un nouvel article ainsi conçu:

« Les rapports d'information sont publiés au *Journal officiel* ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, nous proposons cet article additionnel parce que, étant donné la composition du conseil supérieur des ententes, qui est en fait l'émanation de gros intérêts, cet organisme aura toujours tendance à minimiser les faits.

Il est bien évident que les loups ne se mangent pas entre eux et que le conseil inclinera, dans la plupart des cas, à ne pas publier les rapports d'information.

C'est pourquoi nous demandons l'adoption de cet article additionnel tendant à la publication des rapports d'information au *Journal officiel*, ce qui permettra à chacun d'apprécier la décision prise notamment en ce qui concerne les affaires de classement.

Ce sera peut-être aussi un moyen d'inviter le conseil à être plus circonspect dans sa décision.

L'Assemblée serait d'ailleurs logique avec elle-même en acceptant ma proposition étant donné qu'elle vient d'accepter le principe de la publication des ententes au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

Considérant l'inspiration du texte, on ne peut admettre que, une information ne préjugeant point le fond, un rapport puisse être en tout état de cause publié.

Seraient ainsi portés à la connaissance du public des faits qui ne sont pas nécessairement répréhensibles.

Rien, en effet, ne prouve que le rapport relatera des faits délictueux requérant une remise en ordre.

M. Marcel Cherrier. Vous avez intérêt à accepter ma proposition si vous voulez faire la lumière.

Je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par le Gouvernement et par la commission

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	98
Contre	520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 13.]

M. le président. Nous abordons le titre III:

TITRE III

Du tribunal national des ententes

« Art. 13. — Il est institué, pour l'ensemble du territoire, un tribunal national des ententes.

« Cet organisme est rattaché pour toutes les questions d'ordre administratif et budgétaire au ministère de la justice. »

MM. Caillavet, Gaborit et Valabrègue ont présenté un amendement tendant à supprimer le titre III, articles 13 à 20 inclus.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mes collègues Gaborit, Valabrègue et moi-même avons déposé un amendement tendant à la suppression des articles 13 à 20 du titre III concernant le tribunal national des ententes.

Je ferai valoir quelques observations qui motiveront notre vote.

Le libre jeu de la concurrence est théoriquement susceptible, madame le rapporteur, d'être faussé par les abus les plus divers. Des textes législatifs, même complexes, ne pourraient malheureusement pas les éliminer. Reconnaissons, d'ailleurs — et je puise ma documentation dans le rapport — que, dans la réalité, ces abus ne sont pas habituellement durables.

Le législateur pourra donc éviter, en cette matière, une réglementation d'allure trop théorique et, si Mme Poinso-Chapuis accepte le terme, trop mystique pour réserver ces interdictions à des abus particulièrement graves, dans des circonstances données de temps et de lieu.

Même ainsi circonscrite, la tâche du législateur présente des difficultés irritantes, car un texte flou, un texte — pour tout

dire — imprudent, pourrait, madame Poinso-Chapuis, dépasser le but visé.

Le caractère utile ou nuisible d'une entente ne saurait être connu que d'après les résultats recueillis pendant une période assez longue. En outre, une définition trop stricte des pratiques illicites irait à l'encontre de nos préoccupations, de celles que nous avons d'ailleurs exprimées, les uns et les autres, au cours de la mission qui nous a conduits aux Etats-Unis, car elle aboutirait en effet à mettre en cause la plupart des ententes industrielles et empêcherait ainsi d'évaluer les services rendus par ces mêmes ententes.

Le vote intervenu avant-hier sur l'article 1er est significatif.

La loi devrait donc laisser aux juges de larges pouvoirs d'appréciation. Mais l'étendue même de ces pouvoirs d'appréciation implique, en contrepartie, la sauvegarde des droits et des garanties de la défense.

Une telle sauvegarde ne serait pas assurée si ces pouvoirs étaient remis à la discrétion de l'administration ou, qui plus est, du Gouvernement. Un contrôle du conseil d'Etat, dont les arrêts interviendront de longs mois après la dislocation de l'entente, n'apporterait, à mon sens, qu'un correctif illusoire.

Aucune modification enlevant au tribunal national des ententes, tel qu'il a été prévu par le titre III du rapport de la commission des affaires économiques, son caractère de juridiction exceptionnelle n'a été apportée par la commission de la justice.

Le texte en discussion tend, en vérité, à réaliser une institution qui, semble-t-il, dépassant largement le cadre des ententes, est appelée, dans l'esprit même de ses auteurs, à devenir une juridiction économique comparable à la juridiction administrative que constitue le conseil d'Etat. Or, cet organisme est beaucoup trop lourd et beaucoup trop solennel.

C'est moins sur la procédure que sur le principe même de la création de cette juridiction que les plus expresses réserves doivent être formulées.

Seuls les tribunaux judiciaires présentent les garanties d'indépendance, d'objectivité et de sérénité nécessaires au respect de l'intérêt général, comme d'ailleurs à la protection des intérêts légitimes des particuliers.

L'objection, souvent faite, de leur incompétence dans le domaine économique est assez peu fondée, puisqu'il ne s'agit que d'un domaine assez peu exploré jusqu'à ce jour.

Madame le rapporteur, les magistrats de l'ordre judiciaire ne tranchent-ils pas des questions aussi délicates que les questions financières ?

Sans doute me direz-vous qu'à Paris, au parquet de la Seine, il existe une juridiction spécialisée, tout au moins une section spécialisée. Mais qui interdirait alors à un tribunal d'être éclairé par des rapports d'experts ? C'est précisément cet exemple — et c'est pour moi une simple suggestion — qu'il conviendrait de suivre.

Nous savons bien que la solution apportée tend moins à l'exercice d'une action pénale qu'à celui d'une action économique et c'est précisément pour cette raison, connaissant toutes les imprécisions, les fluctuations de la politique économique, que mes amis et moi-même éprouvons de très vives inquiétudes à la pensée qu'un tel organisme aura à émettre un jugement, à prendre des décisions, à infliger des sanctions sur cet aspect purement économique qui s'écarte notablement de la notion du délit pénal, et dont les critères — il n'est pour s'en rendre compte que de se reporter à l'article 2 de votre proposition de loi — sont définis d'une façon que je qualifierai de peu satisfaisante en droit.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à la suppression des articles 13 à 20 du titre III, me réservant alors de spécifier dans un autre article que la juridiction compétente doit être celle de droit commun. (*Très bien! très bien! à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Nous avons trop souffert de lois d'exception pour aggraver encore la législation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Caillavet ne sera certainement pas surpris d'apprendre que la commission repousse son amendement.

M. Henri Caillavet. Pourquoi pas, chère madame ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Si, en écoutant M. Caillavet, j'ai pu croire un instant que son amendement reprenait en fait un contre-projet de M. Grimaud que l'Assemblée a repoussé, ce qui donnait à penser que la question était réglée, si j'ai pu croire, à certain moment, que M. Caillavet défendait par anticipation un amendement de M. Catroux, à sa lecture, je suis bien obligée de constater qu'il s'agit de tout autre chose.

Le contre-projet de M. Grimaud, l'amendement de M. Catroux nous renvoient non pas à un tribunal, ce qui est, à la vérité, peu de chose, mais à un texte pénal, de telle manière que le délit est défini, et les sanctions également.

Or, le texte de M. Caillavet offre une originalité qui mérite d'être signalée. M. Caillavet a voulu mettre de l'ordre dans ce qui avait été prévu au rapport. L'ordre est parfait, je dirai que c'est le nettoyage par le vide, car, véritablement, il ne resterait plus rien si cet amendement était adopté.

A droite. Ce ne serait déjà pas mal !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* En effet, nous ne savons pas bien devant quel tribunal nous irons. Les tribunaux compétents sont les tribunaux de droit commun. Compétents pour quoi ? Les tribunaux de droit commun ? Mais lesquels ?

S'agit-il en réalité d'un fait civil ? S'agit-il d'une réparation civile ? Irons-nous devant le tribunal civil ? Cela se résoudra-t-il en dommages-intérêts ? Je l'ignore.

Irons-nous, au contraire, devant le tribunal correctionnel ? Dans ce cas-là, il faut savoir pour quel délit. Nous ne le savons pas, puisque nous sommes en l'état du titre II qui n'a pas fixé de délit et dans lequel il est question uniquement de faits économiques pouvant paraître contraires à l'intérêt général et pour lesquels on a essayé de trouver avec la partie intéressée un accord permettant une remise en ordre économique. Il n'y a donc pas de délit défini.

Alors pour quel délit y aura-t-il lieu à poursuites ? Quelles pénalités seront appliquées ? Cela ne ressort pas davantage du texte.

Je m'en voudrais d'insister davantage. Je crois comprendre l'intention, mais quant à la rédaction, je pense que l'Assemblée aura compris qu'elle ne pouvait que repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre à la commission

M. Henri Caillavet. Je remercie Mme Poinso-Chapuis de ses observations. Elle a eu soin d'indiquer que mon amendement tend à faire le vide. Je veux bien, mais il me souvient que des idées négatives sont quelquefois plus riches que des idées positives (*Très bien! très bien! à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche*), et des philosophes tel Bergson ont longuement débattu de ce sujet qui pourrait nous intéresser ce soir.

Mme le rapporteur prétend que notre amendement ne paraît pas logique. Je lui demanderai de bien vouloir se souvenir que lorsqu'il s'agit d'un délit, le tribunal de droit commun est précisément le tribunal répressif, le tribunal correctionnel.

Quant aux pénalités à appliquer, que Mme Poinso-Chapuis veuille bien faire confiance à mes amis ainsi qu'à moi-même. Nous allons les définir dans quelques instants, si par faveur l'Assemblée entend suivre nos observations. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui pourrait venir utilement en discussion dès maintenant puisqu'il vise l'article 13.

M. le président. M. Montillot a en effet déposé un amendement qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Plus modeste que M. Caillavet, je demande la suppression du seul article 13.

Cet article pose incontestablement une question de principe très grave: on nous demande la création d'un nouveau tribunal d'exception. Or, nous avons une expérience de la chose.

M. Auguste Joubert. Récente !

M. Robert Montillot. Nous avons toujours considéré que les tribunaux d'exception faisaient de mauvais travail. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Au contraire, ceux d'entre nous qui, professionnellement, suivent les affaires de justice, considèrent que les magistrats font bien leur travail (*Très bien! très bien! à droite*) et qu'il ne faut pas les dessaisir de ce qui leur incombe en chargeant de leur tâche des tribunaux composés on ne sait comment, on ne sait par qui.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 13.

Mme le rapporteur va certainement me dire: « Mais vous ne proposez rien pour remplacer ce que vous supprimez ».

En effet, je ne propose rien et c'est intentionnellement. J'estime qu'une question aussi sérieuse, si l'article 13 est supprimé, vaut d'être examinée à nouveau en commission. A la suite du rejet de l'article 13, il faudrait renvoyer la question en commission pour une nouvelle étude. (*Très bien! très bien! à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Chacun pourrait y faire valoir son opinion. Un certain nombre d'entre nous, tout en n'étant pas d'accord sur les solutions à donner, s'entendent pour repousser la création d'un tribunal d'exception. C'est sur ce point précis que je leur demande de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je désire répondre à M. Montillot, car son amendement diffère effectivement de celui de M. Caillavet.

M. Caillavet définissait, si l'on peut dire, le tribunal devant lequel on se présenterait. On savait que c'était un tribunal de droit commun; on pouvait présumer que c'était un tribunal pénal, mais on ne savait ni de quel délit il s'agirait, ni à quelle pénalité cela donnerait lieu, ce qui me paraissait militer en faveur du rejet.

Avec l'amendement de M. Montillot, il n'y a plus de tribunal du tout. Il ne s'agit plus de tribunal de droit commun, puisqu'il demande la suppression de l'article 13. Si l'article 13 est supprimé, tous les articles ultérieurs du titre III tomberont par voie de conséquence, puisqu'ils n'ont d'autre objet que de régler le fonctionnement de ce tribunal et les pénalités à appliquer.

Ainsi donc, il n'y aura plus de tribunal et, contrairement à ce que disait notre collègue, il n'est pas question d'un renvoi en commission. Un texte partiel ayant été adopté, nous aurons en réalité décidé la création d'un conseil supérieur des ententes, c'est-à-dire qu'il sera possible de convoquer devant un organisme de conciliation, de déceler des pratiques, de les analyser, de s'en entretenir avec les parties intéressées, de leur demander: « Voulez-vous faire quelque chose ? » et, si elles s'y refusent, de rentrer tranquillement chez soi.

En d'autres termes, les ententes, les trusts, les holdings et toutes les pratiques de quelque nature qu'elles soient que nous aurons jugées préjudiciables à l'intérêt général pourront continuer puisque nous n'aurons contre elles qu'un recours: la persuasion et la recommandation.

Voilà exactement à quoi aboutit le texte de M. Montillot. Je veux bien discuter d'un amendement qui nous propose une autre organisation juridictionnelle...

M. Robert Montillot. Nous verrons cela plus tard.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Non, monsieur Montillot, nous ne verrons pas cela plus tard. Quand aura été supprimé l'article 13, nous serons, que vous le vouliez ou non en présence d'un texte adopté, texte comportant les titres I et II.

C'est une question de procédure contre laquelle personne, dans cette Assemblée, ne peut rien.

Dans ces conditions, sans avoir à examiner le fond, la question de savoir s'il s'agit d'une juridiction ou non — je m'en expliquerai tout à l'heure, lors de la discussion de l'amendement de M. Catroux, pour dire évidemment qu'il ne s'agit pas d'une juridiction d'exception — je demande à l'Assemblée, pour des raisons de procédure, de rejeter l'amendement de M. Montillot qui nous mène à une impasse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, au moment de la discussion de l'amendement présenté par M. Maurice Grimaud, de déclarer que le projet déposé en 1950 par le Gouvernement présidé par M. Bidault et modifié par la commission des affaires économiques pouvait servir de base à la discussion.

Je regrette très vivement que l'amendement de M. Gaborit, qui reprenait le texte du Gouvernement de M. Bidault, ait été repoussé.

Ce texte, je vous l'ai dit, me paraissait beaucoup plus simple que celui présenté par la commission. Il n'instituait qu'un organisme nouveau au lieu de deux et semblait pouvoir permettre d'obtenir des solutions plus rapides.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Pour les mêmes raisons, nous voterons la disjonction des articles du titre III proposés par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Caillavet, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Caillavet.

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	290
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Montillot tendant à supprimer l'article 13.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement pour les raisons qu'elle a invoquées tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montillot, repoussé par la commission.

M. Pierre Caillavet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	98
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Caillavet, Gaborit et Valabrègue ont présenté un amendement tendant à substituer au titre III (articles 13 à 20 inclus), l'article suivant:

« Les tribunaux compétents sont ceux de droit commun ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je ne défends pas cet amendement qui est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Catroux, Gaubert et Grousseaud ont présenté un amendement tendant à substituer aux articles 13 à 24 inclus les neuf articles suivants:

« Art. 13. — La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi. »

« Art. 14. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 419. — Tous ceux:

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 100 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus ».

« *Art.* 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 150 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

« Art. 15. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 420 *bis.* — Dans tous les cas prévus aux articles 419 et 420, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

« Si, dans les cas prévus au paragraphe 1° de l'article 419, le juge décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

« En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée. »

« Art. 16. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *ter*, ainsi conçu:

« *Art.* 420 *ter.* — Les délits définis par le paragraphe 2° de l'article 419 sont poursuivis, constatés et réprimés conformément aux dispositions du présent article et de l'article 420 *quater.*

« Le juge d'instruction chargé d'informer, avant toute mesure d'instruction, soumettra le dossier à un collège d'experts, unique pour l'ensemble du territoire, qui devra déposer, après examen et enquête, un rapport motivé, lequel envisagera notamment les répercussions passées ou à venir des pratiques incriminées.

« En tout état de la procédure ultérieure, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent renvoyer l'affaire devant le collège d'experts aux fins d'informations complémentaires, notamment quant à l'évaluation quantitative du dommage qui pourrait résulter des faits incriminés, soit pour le plaignant, soit même pour une collectivité déterminée ou l'ensemble de l'économie nationale.

« Toute personne justifiant d'un intérêt lésé est fondée à demander la répression des faits incriminés.

« La partie civile de bonne foi peut, à sa demande, être partiellement ou totalement déchargée des frais par décision du tribunal intervenant sur avis du collège d'experts. »

« Art. 17. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *quater* ainsi conçu:

« *Art.* 420 *quater.* — Le collège d'experts visé à l'article 420 *ter* est composé ainsi qu'il suit:

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'Assemblée générale du conseil d'Etat;

« Un conseiller à la cour de cassation désigné par le conseil supérieur de la magistrature;

« Le président du tribunal de commerce de la Seine.

« Trois membres suppléants sont respectivement désignés par l'Assemblée générale du conseil d'Etat, le conseil supérieur de la magistrature, le tribunal de commerce de la Seine, en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« Les membres en exercice et les membres suppléants sont nommés pour la durée légale ou statutaire des fonctions qui ont permis leur nomination. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Le collège d'experts peut s'adjoindre tout concours qui lui paraîtra nécessaire, s'entourer de tous renseignements et documents utiles et exiger la déposition écrite ou la comparution personnelle des personnes physiques ou des représentants qualifiés des personnes morales plaignantes, partie civiles ou défenderesses.

« Sont également tenus au secret professionnel toutes personnes physiques et tous représentants des personnes morales dont le concours peut paraître nécessaire à ce collège. »

« Art. 18. — Tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés à l'article 419, paragraphe 2°, du code pénal.

« Art. 19. — Les instances engagées par application de l'article 18 de la présente loi seront obligatoirement soumises au collège d'experts, prévu à l'article 420 *ter* du code pénal, qui devra donner un avis motivé.

« Si, à raison des mêmes actes, une poursuite est engagée par application des articles 419 et suivants du code pénal, l'instance en nullité pourra être liée à l'instance criminelle, soit à la demande du ministère public, soit par voie de conclusions de la partie civile, sans préjudice des dommages-intérêts que cette dernière pourra demander.

« Art. 20. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui seront délivrés en conséquence de la présente loi, de même que tous les actes de procédure auxquels elle donnera lieu seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en application de ce texte.

« Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Catroux, pour défendre cet amendement.

M. Diomède Catroux. Mes chers collègues, sans revenir sur la discussion générale, je tiens à souligner que, comme beaucoup d'entre vous, nous sommes opposés aux tribunaux d'exception.

Je me souviens encore des millions de dénonciations de Français par d'autres Français que nous trouvâmes, à la Libération, au ministère de l'intérieur, et des centaines de milliers de dénonciations pour faits de collaboration économique, que nous trouvâmes au ministère des finances. On ne favorisera pas une atmosphère d'union nationale plus large en créant un tribunal d'exception jugeant sur des délations.

Le groupe du rassemblement du peuple français est donc hostile à la création d'un tel tribunal d'exception.

M. Auguste Joubert. Nous aussi.

M. Diomède Catroux. Les deux amendements précédents avaient, à mon avis, que M. Caillavet m'en excuse, la faiblesse de détruire sans remplacer. En amendant l'article 419 du code pénal, dans le sens indiqué au Conseil de la République par M. Armengaud et M. Marcilhacy il sera, à notre avis, possible de donner satisfaction à tous ceux qui entendent que les pratiques contraires à l'économie générale du pays soient poursuivies et condamnées.

Certes, M. Buron a affirmé que les magistrats n'étaient pas qualifiés pour juger de la conjoncture tour à tour inflationniste, déflationniste, de la production et de ses nécessités. Je ne partage pas cet avis. En tout cas, je ne crois pas que le nouveau conseil supérieur des ententes, tel qu'il est composé, réponde aux vœux qu'a exprimés notre rapporteur et M. Buron.

A côté de membres du conseil d'Etat, siégeront des personnes qui, nous a dit Mme Poinso-Chapuis, sont dans les affaires. Peut-être, mais à quel stade, à quelle place ?

Il me semble que la recherche de l'intérêt général doit être le fait d'une volonté qui ne peut être que celle du Gouvernement ou de l'Assemblée, lesquels n'ont pas le droit de s'en dessaisir. Que le Parlement et le Gouvernement puissent se dessaisir de l'analyse de ce qui constitue la notion d'intérêt général, cela me paraît dépasser vraiment toutes limites et ne se voit dans aucun pays au monde.

En modifiant l'article 419 du code pénal, nous pouvons arriver à délimiter certaines pratiques, de sorte que le Gouvernement, en possession de ce texte, serait en mesure de l'appliquer.

Il serait inconcevable que le Gouvernement ne se servît pas de cet article 419 et que le Parlement ne lui demandât pas de l'appliquer pour laisser ce soir à un aréopage de personnes irresponsables qui, abordant la vie économique du pays par le petit bout, détermineraient elles-mêmes le contenu fluctuant de l'intérêt général.

Nous voulons donc donner au Gouvernement, par une nouvelle rédaction de l'article 419, une arme efficace. Il lui appartiendra alors de s'en saisir et de s'en servir.

Je comprends très bien que le rôle du conseil supérieur des ententes soit précisément de rechercher, à un moment déterminé, selon une production donnée, quelles sont les bonnes ou les mauvaises pratiques, qu'elles soient d'ordre technique ou d'ordre financier. Mais la vie économique évolue constamment. On ne peut pas la stratifier. Par conséquent, le soin de décider de l'avenir d'une branche de l'économie française ne peut incomber qu'au Gouvernement. S'il a reconnu l'existence d'une pratique frauduleuse, il lui appartient d'en saisir les tribunaux de droit commun, de leur demander de rechercher les faits délictueux, de les poursuivre et de condamner les auteurs.

Le groupe du rassemblement du peuple français entend que, dans ce domaine, les choses soient en ordre et que les Français puissent vivre tranquilles, sans risquer d'être poursuivis pour des actes non prévus par la loi, simplement parce qu'un aréopage aura décidé que ces actes sont mauvais. Une telle disposition est trop contraire à la justice et à l'équité, elle est trop contraire à l'évolution du droit français pour que nous puissions l'accepter.

Aussi proposons-nous que les titres III et IV du projet soient supprimés et remplacés par une nouvelle rédaction de l'article 419.

Tous ceux, quelle que soit leur opinion politique, qui sont soucieux d'un développement normal de la vie économique française, qui ont confiance en cette vie économique, se rallieront facilement et de bon cœur à notre proposition. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement qui vous est soumis tend à reprendre un autre amendement déjà défendu ici par mon homonyme M. Maurice Grimaud.

M. Diomède Catroux. Monsieur Grimaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Diomède Catroux. Si de nombreux collègues ont voté contre la proposition de M. Maurice Grimaud, c'est parce que celle-ci ne permettait pas la création d'un conseil supérieur des ententes, création tout à fait souhaitable. Autrement, ils se seraient ralliés à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 419 du code pénal.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Il faut se défier des mots. M. Catroux a parlé de tribunaux d'exception. Qu'il me permette de lui rappeler qu'un tribunal d'exception est un tribunal provisoire, institué pour faire face à une situation temporaire.

Le tribunal dont il s'agit en l'occurrence ne sera pas créé à titre provisoire pour faire face à une situation exceptionnelle, il sera créé pour de longues années.

M. Henri Lacombe. C'est bien pire.

M. Henri-Louis Grimaud. C'est une appréciation.

Qualifiez-vous de juridictions exceptionnelles les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires, qu'à plusieurs reprises notre Assemblée s'est obstinément refusée à supprimer ?

Les tribunaux créés pour remplir une mission spéciale ne sont pas des tribunaux d'exception. Ils répondent à un besoin.

M. Jean Catrice. Très bien !

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je reprends l'argumentation que j'ai développée à propos de l'article 419 du code pénal — il est vrai que c'était devant une Assemblée peu nombreuse — lorsque j'ai fait valoir que les dispositions de cet article ne permettaient certainement pas la répression.

En effet, au point où nous en sommes il s'agit des sanctions. Or l'article 419 figure dans notre code pénal depuis bien longtemps, et l'on pourrait compter sur les doigts le nombre des décisions de justice rendues en application de cet article. Les poursuites sont exceptionnelles, les condamnations extrêmement rares.

Qu'à cela ne tienne, nous dit-on. C'est parce que le texte de l'article 419 ne permettait pas les poursuites et les sanctions que nous en proposons des modifications profondes.

Je rappelle que ce n'est pas la première fois qu'en présence de l'inefficacité de l'article 419 du code pénal, ceux qui nous ont précédés dans cette enceinte en ont modifié les termes.

La loi du 3 décembre 1926 en a opéré une réforme profonde. Or, depuis 1926 y a-t-il eu plus de sanctions en application de cet article ? Le délit de coalition a-t-il été effectivement réprimé par application de cette nouvelle version de l'article 419 ? Pas plus qu'avant la loi du 3 décembre 1926.

Et il semblerait qu'aujourd'hui encore nous voulions nous engager dans cette voie que nous avons déjà suivie et qui n'a pas abouti à l'efficacité des sanctions.

Est-ce que l'expérience ne nous servirait de rien ? Je vais vous dire pourquoi l'article 419 ne permet pas d'appliquer des sanctions. Il y a à cela un certain nombre de raisons que je voudrais rapidement vous faire connaître.

Il y a d'abord le fait que les éléments constitutifs du délit — je m'excuse de traduire cette expression juridique — que les éléments qui doivent être tous réunis pour qu'il y ait délit, sont rarement établis. La preuve est très difficile à rapporter, et comme il est très difficile de rapporter la preuve, il ne peut pas y avoir de poursuites et, partant, de sanctions, et ce n'est pas parce que nous modifierons le texte de l'article 419 en laissant susister ce qui est quand même l'essence de cet article, c'est-à-dire la nécessité de réunir un certain nombre d'éléments constitutifs, que nous pourrons en faire l'instrument qui permette de prononcer des sanctions efficaces.

La deuxième raison, c'est que les sanctions de l'article 419 sont d'ordre pénal. Elles portent atteinte à l'honorabilité de ceux contre lesquels elles sont prononcées, et nos tribunaux hésitent à flétrir ceux que l'on traduit devant eux parce que nos magistrats sont assez peu préparés à apprécier des faits qui ne leur paraissent pas avoir la gravité qu'ils présentent pour ceux qui se penchent sur les problèmes économiques.

Ces faits leur apparaissent beaucoup plus comme des erreurs économiques que comme de véritables délits infâmants.

Comme ils ont cette appréciation des faits, et que d'autre part ceux qui sont traduits devant eux ont en général tout un passé d'honneur, ils hésitent à les frapper, et c'est une des raisons pour lesquelles l'article 419 ne trouve que fort peu d'application dans la pratique.

Enfin, et ce sera mon dernier mot, bien qu'il s'agisse d'un problème qui mérite en raison de sa gravité d'être étudié d'une façon complète, nos tribunaux considèrent qu'il y a beaucoup plus d'erreurs économiques que de faits particulièrement graves.

Et la répression est inefficace aussi tout simplement parce que, lorsqu'un fait a été retenu, que le tribunal a prononcé une condamnation, c'est bien simple, on change d'homme et on continue exactement les mêmes pratiques.

S'il y a de nouvelles poursuites — au bout de combien de mois, de combien d'années ? — interviendra une nouvelle condamnation, et on changera encore une fois d'homme. Pendant ce temps-là le consommateur souffrira, et c'est lui qui supportera les conséquences de ce que — je vous le dis comme je le pense, un peu brutalement, et je m'en excuse — nous n'aurons pas eu le courage de prendre les mesures nécessaires pour que l'intérêt général soit sauvegardé.

Vous aurez, mes chers collègues, à prendre en ce domaine chacun vos responsabilités. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je suis désolée de devoir, une fois de plus, au nom de la commission, m'opposer à un amendement. L'auteur n'en sera sans doute pas surpris, puisque son amendement tend à reprendre la proposition de MM. Armengaud et Marcilhacy et que, par deux fois déjà la commission, et une fois l'Assemblée, ont eu l'occasion de prendre position.

En commission tout d'abord nous avons étudié attentivement, croyez-le bien, ce texte, bien que la commission des affaires économiques n'en ait pas été saisie au fond. Nous l'avons étudié attentivement, car nous avions le souci dominant d'être efficaces et parce que, dans une atmosphère d'objectivité dont la commission ne s'est jamais départie au cours de son travail, je tiens à le dire, chacun a eu le souci de rechercher à travers les propositions faites, cette efficacité qui était notre but commun.

Or, il nous est apparu que la proposition de MM. Armengaud et Marcilhacy n'était pas et ne pouvait pas être efficace.

Lorsque M. Grimaud a repris devant cette Assemblée, sous forme de contre-projet, la même proposition, pour les mêmes raisons la commission s'est opposée à sa prise en considération,

et l'Assemblée a joint son vote à celui de la commission en repoussant le contre-projet de M. Grimaud.

Je demande à l'Assemblée de demeurer logique avec elle-même. Les raisons qui ont dicté son premier vote demeurent encore valables. Je sais bien ce que nous a dit M. Catroux, et je ne méconnais pas la valeur de son argumentation. M. Catroux a dit que si nous avions accepté au début des débats le texte de MM. Armengaud et Marcilhacy, nous ne pouvions pas mettre en place le conseil supérieur des ententes que nous considérions comme une création heureuse et que, maintenant, ce conseil étant en place, son amendement tend, non pas à substituer à l'ensemble du rapport l'article 419, mais uniquement à renvoyer devant le tribunal pénal de droit commun, dans les termes de la proposition de MM. Armengaud et Marcilhacy, car c'est bien ainsi que M. Catroux a posé le problème.

Mais alors nous sommes obligés de lui opposer les arguments que mon excellent collègue M. Grimaud vient de formuler au nom de la commission de la justice, et aussi quelques autres raisons d'aspect plus économique qui ont emporté l'avis de notre commission, et auxquelles M. Catroux n'a pas été insensible puisqu'il a apporté à la rédaction du texte, notamment dans le domaine des sanctions, une collaboration infiniment précieuse.

Or, si nous votions aujourd'hui le texte Armengaud-Marcilhacy, qu'est-ce que cela signifierait ? Cela signifierait d'une façon assez simple dans l'esprit de plusieurs d'entre vous: Nous ne voulons pas de tribunaux d'exception. Car ce n'est pas une analyse du texte qui détermine votre position, c'est en réalité un élément négatif. Vous ne voulez pas de tribunaux d'exception.

Ce n'est pas parce que le texte Armengaud-Marcilhacy vous paraît bon, c'est parce que vous avez peur que le rapport qui est proposé institue un tribunal d'exception.

Or, comme vous l'a dit M. Grimaud, qu'est-ce qu'un tribunal d'exception ? Il faudrait tout de même nous entendre. Quel tribunal vous proposons-nous, mesdames, messieurs ? Lisez le texte, je vous en supplie et ne hochez pas la tête avant de l'avoir lu.

Comment est composé le tribunal des ententes ? Il est composé de magistrats. Le conseil des ententes, lui, est composé d'éléments économiques et de représentants des ministères, mais le tribunal des ententes est composé de magistrats.

M. Robert Montillot. Il est composé de magistrats d'ordre administratif et d'ordre judiciaire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Parfaitement, des uns et des autres.

La compétence du conseil d'Etat en matière économique n'est pas contestée. Le conseil d'Etat a une formation, une hauteur de vue, une impartialité dans ses décisions auxquelles chacun rend justice.

Il n'est pas le seul et je ne prétends pas lui en donner le monopole, mais chacun s'incline, il faut le dire, devant la valeur de ses décisions et devant la façon dont elles sont étudiées, devant l'indépendance d'esprit dans laquelle il les prend.

Il a une formation économique, presque technique en la matière, qu'on ne peut lui contester.

Nous prévoyons des magistrats de cassation; il en est qui sont parfaitement spécialisés en la matière et nous entendons qu'on y mette des spécialistes. Ce sont aussi des magistrats.

Nous prévoyons des magistrats consulaires. Est-ce cela qui vous choque ? Est-ce cela qui vous ferait parler de tribunaux d'exception ?

Allons, quels sont ceux d'entre vous qui, étant eux-mêmes dans les affaires ou participant à la vie judiciaire, comme certains de nos collègues qui ont été appelés à plaider devant les tribunaux de commerce, ne reconnaissent pas la valeur de l'appréciation de ces tribunaux, la valeur des décisions qu'ils rendent, leur compétence et leur nécessité.

De sorte que si l'on peut dire que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception,...

M. Henri Caillavet. Mais non! Ce ne sont pas des tribunaux d'exception!

M. Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Ce ne sont pas des tribunaux d'exception, nous sommes d'accord.

M. Albert Gazier. Ce sont des tribunaux spécialisés, comme ceux que crée cette loi.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Vous venez appuyer ma thèse, monsieur Caillavet, et je suis heureuse de le souligner.

Si certains prétendaient que ce sont des tribunaux d'exception, ce qu'ils ne sont pas, ces mêmes personnes qui porteraient sur eux cette appréciation de principe ne voudraient pas que dans les faits on porte atteinte aux tribunaux de commerce.

Si l'on proposait aujourd'hui aux commerçants qui en sont justiciables d'abroger les juridictions commerciales, ils s'insurgeraient et par votre voix viendraient demander à cette tribune leur maintien.

Pourquoi ? Parce que les commerçants estiment que la compétence de leurs pairs dans les litiges commerciaux, et notamment pour prendre des décisions qui reposent souvent sur une sorte de droit coutumier, car les usages commerciaux ont une grosse importance en la matière, ne saurait être suppléée par des juges civils appliquant uniquement la législation codifiée.

M. Henri Caillavet. Mais il y a possibilité d'appel!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous en prie, monsieur Caillavet, ne m'interrompez pas; j'aimerais mener ma démonstration à son terme, et je vous céderai ensuite la parole si vous le désirez.

Je disais que les commerçants eux-mêmes demandent le maintien des tribunaux de commerce, qu'ils n'accepteraient pas qu'on les supprime en raison de la formation de ceux qui sont appelés à juger des litiges soumis à leur juridiction, nous sommes bien d'accord sur ce point.

Et lorsqu'il s'est agi de problèmes agricoles, notre Assemblée a demandé, sur vos bancs mêmes, on a insisté pour l'avoir, une juridiction spécialisée. On a dit que les problèmes de métayage devaient être connus des juges, et cette juridiction spécialisée a été demandée par ceux-là mêmes qui aujourd'hui combattent un tribunal qu'ils appellent un tribunal d'exception, et qui s'inscrit tout simplement dans cette tradition avec quelques garanties en plus.

Nous sommes bien en présence, là aussi, d'un tribunal spécialisé.

M. Caillavet m'a apporté l'appui de sa haute autorité pour reconnaître que des magistrats consulaires ne constituent pas un tribunal d'exception.

Nous avons donc au tribunal des ententes des représentants du conseil d'Etat, qui n'est pas un tribunal d'exception, des représentants de la cour de cassation, qui n'est pas non plus un tribunal d'exception.

M. Diomède Catroux. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Volontiers.

M. Diomède Catroux. Je m'excuse de vous interrompre, madame, et je vous remercie de m'y autoriser, mais je profite de ce que vous venez de dire pour répondre également à M. Grimaud.

Un tribunal d'exception n'est pas seulement un tribunal qui juge d'une façon temporaire à propos d'une affaire déterminée, pour régler une situation déterminée.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous sommes d'accord.

M. Diomède Catroux. Un tribunal est d'exception quand il n'applique pas le droit, quand il fait lui-même son propre droit, et c'est là le drame du tribunal d'exception que vous voulez créer. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

Il ne juge pas selon un droit, c'est lui-même qui détermine ce qu'est l'intérêt général de la nation, sans texte, qui est saisi du rapport du conseil supérieur des ententes, dont vous avez reconnu, madame, qu'il pouvait servir de base à sa décision.

C'est une institution exorbitante de tout notre droit. Pendant des siècles les hommes épris de liberté se sont révoltés en France contre l'absence de droit écrit.

Quelle est la différence entre une dictature et une république ? Dans une dictature, tout ce qui n'est pas permis est défendu, tandis que dans une république, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Les gouvernements passent — je m'excuse de le dire, monsieur le ministre — mais les textes restent, et je crains que dans cette affaire vous ne donniez une arme contre la liberté à des hommes qui, contrairement à votre avis, pourront peut-être s'en servir.

C'est pour cette raison que je préfère l'article 419 dans les mains d'un gouvernement qui peut ou non s'en servir, mais qui est le droit, à un tribunal qui invente pour lui ses formules, les fabrique en un temps, les renie le lendemain, de telle sorte que la vie économique d'un pays est suspendue à une décision transitoire de juges qui, pour aussi intègres qu'ils soient, ne sont ni le Gouvernement, ni le Parlement, ni la magistrature. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur Catroux, vous venez de me fournir une comparaison excellente.

Il y a, en effet, entre le texte de MM. Armengaud et Marcilhacy que vous soutenez et le rapport de la commission toute la différence qu'il y a entre la république et la dictature, mais la république c'est le rapport, et la dictature c'est le texte de M. Armengaud.

Je vais m'efforcer de vous le démontrer et je crois que je pourrai assez aisément vous en convaincre.

Lorsque vous avez demandé à m'interrompre, je répondais à votre accusation de créer un tribunal d'exception. Je tentais de vous convaincre qu'un tribunal d'exception — comme vous dites — n'est pas toujours un tribunal de caractère transitoire, je suis d'accord avec vous, sur ce point, mais que c'est un tribunal que caractérise sa composition ou sa procédure.

Or, par sa composition, je vous l'ai démontré et vous devez être d'accord avec moi, le tribunal des ententes n'est pas un tribunal d'exception.

Par sa procédure non plus, puisque c'est une procédure qui est actuellement en vigueur. Elle se réfère à celle du conseil d'Etat, puisque les parties sont entendues, puisque tous les modes de preuves sont admis, puisque la défense des parties est assurée, puisqu'elles peuvent se faire assister de tous les experts techniques qui leur paraîtront utiles et se faire défendre par des avocats inscrits à un barreau.

Par conséquent, toutes les garanties de procédure sont accordées. Sur ce point aussi, le caractère d'exception n'existe pas.

Alors, me direz-vous, j'appelle juridiction d'exception celle qui n'est pas liée par un texte rigide, aussi impératif et étroit qu'un texte de droit pénal, celle qui offre une certaine faculté interprétative, celle qui, selon la formule employée à cette tribune par M. Buron et qui est excellente, est appelée à faire du droit prétorien.

Je me permets de vous dire, monsieur Catroux, que si une juridiction pénale devait faire du droit prétorien, ce serait singulièrement grave.

C'est parce que nous avons senti l'écueil, que nous avons écarté la notion de juridiction pénale. Il s'agit en réalité d'une juridiction économique.

Peut-être l'Assemblée est-elle heurtée par cette notion toute nouvelle. Il n'existe pas, en effet, jusqu'à présent, de véritable juridiction économique. Il faut qu'il y en ait une, qui soit adaptée à la connaissance des faits économiques, qui ait la compétence pour ces faits, qui puisse les frapper de sanctions économiques.

Nous sommes en présence d'une juridiction économique qui présente ce triple avantage.

Si nous suivions M. Armengaud — je suis persuadée, monsieur Catroux, que vous le reconnaîtrez avec objectivité en revoyant le texte avec moi — dans quelles conditions nous trouverions-nous ?

Je me permets de revenir en arrière et d'ouvrir une parenthèse. Sur la composition même du tribunal, j'admets que des critiques puissent s'exercer. Je crois, pour ma part, que la commission a fait de son mieux et que la composition qu'elle propose offre toutes garanties. J'admets qu'on puisse la discuter.

Mais la référence à l'article 419 dans les formes prévues par M. Armengaud et M. Marcilhacy est terriblement dangereuse. En effet, tout le monde en était d'accord, le renvoi pur et simple à l'article 419 aboutirait à sa non-application. Comme on le rappelait tout à l'heure, l'article 419 prévoit un délit extrêmement étroit; par conséquent, ce délit, dans la plupart des cas, ne se présente pas sous sa forme caractérisée.

D'autre part, les tribunaux éprouvent une sorte de répugnance à l'application de cet article, qui se révèle souvent impossible.

En résumé, comme le rappelait M. Grimaud, les décisions prises en vertu de l'article 419 se comptent sur les doigts, et même sur les doigts d'une seule main.

La solution que l'on vous propose serait donc pratiquement inefficace, alors que les ententes prolifèrent et que nous connaissons leurs manœuvres contre l'intérêt général et le niveau de vie.

Revenir purement et simplement à l'article 419 ne pouvait rien donner. MM. Armengaud et Marcilhacy ont donc essayé d'introduire dans l'article 419 des notions nouvelles et, pour tout dire, des délits nouveaux. Mais comment les définissent-ils ?

Nous allons nous trouver, en matière pénale, c'est-à-dire en matière de délits, avec des sanctions qui atteignent l'honorabilité et la liberté.

Car enfin, mesdames, messieurs, il ne faut pas l'oublier, sous prétexte de défendre la liberté de ceux qui sont appelés à passer devant ces juridictions, vous voulez leur mettre la camisole de force, au lieu de leur permettre de venir s'expliquer et de trouver des solutions qui seraient valables sur le seul plan économique. Vous tenez à ce qu'on correctionnalise dès le début, c'est-à-dire qu'on marque d'un sceau quelque peu infamant ceux que vous enverrez devant le tribunal. Dès le départ, vous en faites des délinquants; vous leur épinglez l'étiquette de délinquant.

Ou bien vous qualifierez de délinquants beaucoup de commerçants et vous les doterez d'un casier judiciaire, ou bien vous reculerez devant cette notion même de délinquant et cette sorte de sceau infamant, alors qu'ils ne le mériteront peut-être pas, et vous aboutirez ainsi aux acquittements en masse que nous redoutons.

Votre proposition présente non seulement l'inconvénient de faire des délinquants immédiats, mais encore de créer un nouveau délit qui n'est même pas défini, monsieur Catroux.

Cela est d'une gravité particulière. Alors que vous avez peur de la latitude d'appréciation laissée à un tribunal économique, qui ne prendrait que des sanctions économiques n'apparaissant pas au casier judiciaire et ne marquant pas d'infamie celui qui en serait l'objet, vous allez, en revanche, donner à un tribunal correctionnel le pouvoir de faire du droit prétorien en matière correctionnelle.

Je relis le texte de M. Armengaud. Vous verrez combien il est grave.

Quel nouveau délit y est-il prévu — je ne dis pas défini, car il ne comporte pas de définition ?

Il est prévu: « Qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence... ».

L'abus du droit était, jusqu'à maintenant, une notion de droit civil sanctionnée par des dommages et intérêts. Vous allez, avec l'extraordinaire liberté d'appréciation que cela comporte, en faire un délit.

Si vous transformez la notion d'abus du droit en délit, qui peut être sûr de ne pas être un délinquant ? Tout le monde, désormais, dans le monde des affaires, pourra être délinquant.

Que font donc les petits producteurs, les artisans, tous ceux qui, coincés par le gigantisme menaçant de certaines entreprises ou par les moyens financiers de trusts internationaux, sont obligés de s'unir et de s'entendre pour se défendre, sinon une action dans le but d'empêcher la libre concurrence ?

Ils tombent sous la définition même du texte. Ils empêchent la libre concurrence dès lors qu'ils se mettent en commun pour ne pas être écrasés, pour ne pas mourir, pour s'équiper, pour exporter et conquérir des marchés.

C'est un obstacle à la libre concurrence, M. Robert Buron l'a démontré magnifiquement à cette tribune.

Si vous voulez sanctionner l'obstacle à la libre concurrence, il faut dire alors qu'il ne peut plus y avoir d'ententes, d'accords, de possibilité de se concerter, même pour se défendre. Il faut alors accepter la loi de la jungle, ou plus exactement admettre que, seules, la puissance financière et l'importance économique des entreprises régleront le problème.

Vous voyez ce que ce texte vous apporte. Il institue un droit prétorien en matière pénale. Il permet à des juges de dire: Vous vous êtes entendus pour vous défendre, vous, petits industriels, contre le gigantesque trust international; vous avez fait obstacle à la libre concurrence; par conséquent, vous êtes des délinquants et vous passerez devant le tribunal correctionnel.

Ce texte permet au juge d'arguer l'abus du droit.

On ne sait pas où cela commence et où cela finit. C'est l'arbitraire dans toute son horreur. C'est l'absence de garanties la plus complète.

C'est vraiment l'atteinte à la liberté la plus formidable que l'on puisse concevoir. Et cette atteinte à la liberté est sanctionnée par des peines.

En outre, je vous le demande, aurez-vous atteint votre but ?

Je croyais qu'en commission vous aviez vous-même admis, monsieur Catroux, qu'un désordre économique demande à être réparé, et qu'il n'est pas réparé, comme le disait M. Grimaud, parce qu'on enverra l'homme de paille, le prête-nom, passer quelque temps en prison.

Le désordre économique n'est même pas réparé par une sanction pécuniaire apparemment élevée, si, pendant ce temps, les pratiques peuvent continuer, si l'amende est compensée par la continuation de manœuvres lucratives.

Ce qu'il faut, l'on veut être efficace, c'est mettre fin à ces manœuvres, les briser dans leur structure même et dans leur mécanisme.

Vous avez vous-même voté des amendements relatifs à des sanctions économiques. Si nous nous bornons à des sanctions pénales, celles-ci seront toujours, ou trop lourdes et inutilement infamantes, ou trop légères et parfaitement inefficaces.

Je crois, monsieur Catroux, qu'il vous est possible de retirer votre amendement sous sa forme actuelle. Je crois vous avoir démontré qu'il est mauvais, non pas tant par lui-même que par le texte auquel il se réfère.

Prenons donc le texte de la commission; proposez, si vous le jugez nécessaire, des modifications à la composition du tribunal; nous pourrons en discuter.

Mais de grâce! ne nous renvoyez pas à un organisme pénal, sans fixer de garanties, sans donner de définition valable du délit, sans prévoir une réparation valable du trouble économique, avec seulement des pénalités qui, en réalité, ne répareront rien et marqueront inutilement des hommes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, on vient, déjà d'essayer de définir le tribunal d'exception.

Peut-être pourrions-nous serrer de plus près la vérité en cherchant ce qu'est le tribunal de droit commun.

Ce tribunal se définit d'abord par les personnes qui le composent. Il se définit principalement par son essence. Le tribunal de droit commun a cet avantage premier qu'il est chargé d'appliquer un texte de loi.

Le juge de droit commun sera ou un juge civil ou un juge pénal. Mais, en toute circonstance, il n'appartiendra pas au juge de droit commun, qu'il soit un juge civil ou un juge pénal, de statuer à son gré ou à sa fantaisie. Il aura constamment un garde-fou qui le maintiendra dans des limites étroites. Quand il statuera sur le plan civil, il pourra dire: deux particuliers viennent devant moi, ils me demandent de dire ce qu'est le droit; j'ai des éléments absolument précis me permettant de dire quel est le droit: c'est le code civil, ce sont toutes les lois édictées depuis le code civil.

Et si, par hasard, le juge se trompe — car tout le monde est faillible en ce monde — il reste toute la hiérarchie de la justice. Il y a la cour d'appel; il y a la cour de cassation, organisme magnifique, puisqu'il assure la garantie de tous les particuliers...

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Elle est prévue dans le texte.

M. Roland Boscary-Monsservin. ...et qu'il peut dire au juge: il existe un texte de loi formel, et en pays de démocratie, seul le Parlement est souverain et seuls les textes élaborés par le Parlement doivent avoir force de loi. Or, vous, juge, vous n'avez pas exactement appliqué la loi, par conséquent, je casse votre décision.

Vous nous dites, madame le rapporteur: Attention, dès qu'on comparaît devant le juge pénal, on est tout de suite taxé d'infamie.

Il n'en est rien. Si vous avez un accident d'automobile — cela peut arriver à tout le monde — et que vous soyez cité devant le tribunal pour blessures par imprudence, cela n'entache en aucune manière votre honorabilité. Si vous circulez sur la route dans une voiture ne possédant pas de plaque indicative de ses caractéristiques et de sa catégorie, vous pouvez être traduit devant le tribunal correctionnel, mais cela ne porte aucune atteinte à votre considération.

Vous dites qu'il y a le casier judiciaire. Vous savez qu'il y a l'amende pénale et l'amende civile. Depuis des années, les juges, en matière pénale, soit sur le plan des contributions indirectes, soit sur celui des douanes, soit en bien d'autres domaines, infligent ce qu'on appelle des amendes civiles; aucune n'est inscrite au casier judiciaire, parce qu'elles ont essentiellement le caractère de réparation civile.

Mesdames, messieurs, ce qui a fait la grande force de notre système judiciaire, c'est qu'il est absolument sûr. Il est tellement sûr que lorsque quelqu'un veut avoir un comportement déterminé sur le plan civil — je n'ose pas dire sur le plan pénal — il peut aller trouver des conseils qualifiés, leur faire part de son intention de bâtir une usine à tel endroit, par exemple, ou d'édifier un immeuble selon telle ou telle modalité et leur demander s'il peut le faire sans risquer d'encourir une sanction.

Notre système judiciaire a ceci d'admirable que le conseil qualifié peut dire à l'intéressé: vous pouvez faire ceci, mais vous ne pouvez pas faire cela, car la loi définit ce qui est permis et ce qui est interdit. Je puis me tromper; néanmoins je pense que dans le cadre des lois existantes, vous pouvez avoir tel ou tel comportement.

Nous avions donc jusqu'ici une justice avec des juges de droit commun. Nous avions aussi, ce qui faisait partie de l'ensemble du système, des juges administratifs. Seulement on avait pris grand soin d'établir une séparation absolue entre le juge de droit commun et le juge administratif, considérant que cela était essentiel au bon fonctionnement d'une démocratie.

Quelle est la fonction du juge administratif ? Le Gouvernement prend des décrets; le préfet ou le maire prennent des arrêtés. Il ne faut pas que, soit le Gouvernement, soit le préfet ou le maire, puissent prendre des décisions, je ne dis pas contraires à l'intérêt des particuliers, mais qui ne seraient pas guidées par les saints principes généraux du droit.

Nous avons en France une juridiction administrative qui, depuis des années, fait l'admiration du monde entier.

Il est incontestable que, tant dans notre conseil d'Etat que dans nos conseils de préfecture, s'est institutée un jurisprudence d'une solidité extraordinaire. Et l'on a toujours pris soin d'empêcher ces juridictions de franchir les limites qui leur étaient imparties.

Ainsi nous avions un cadre, une charpente qui ne résultent pas de lois faites rapidement, en quelques heures ou en quelques minutes, mais qui sont le résultat de siècles d'efforts. Nous avions une justice bien précise statuant dans un cadre déterminé: une justice de droit commun, une justice administrative, qui ne pouvaient empiéter l'une sur l'autre.

Le problème en discussion aujourd'hui dépasse le cadre des ententes professionnelles. J'ai l'impression que nous sommes en train de démolir...

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je m'excuse de vous interrompre, mais je rappelle que la séance ne doit pas dépasser minuit et l'un des questeurs de l'Assemblée me fait signe que l'heure avance.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je n'en ai plus que pour quelques minutes, si vous le permettez.

J'indique que le débat d'aujourd'hui a une ampleur toute particulière; il s'agit du heurt de deux opinions: celle des partisans de la procédure d'exception et celle des partisans de la procédure de droit commun.

La procédure d'exception, en principe, doit être appliquée le moins possible. Je rappellerai à mes collègues juristes les inconvénients qu'ont présenté, par exemple, les commissions qui ont statué en matière de profits illicites.

Ce qui était grave, c'est que précisément ces commissions n'avaient aucun garde-fou, qu'elles ne s'appuyaient pas sur des textes précis et qu'elles se contentaient de statuer, si j'ose me permettre cette expression, à vue de nez. Elles considéraient que X, Y ou Z avait eu un comportement normal ou anormal, et sans directives précises, elles condamnaient ou elles relaxaient.

Or, il m'apparaît que les juridictions que l'on nous propose d'instaurer aujourd'hui s'écartent considérablement des vieilles règles que nous avions l'habitude de suivre depuis des années. Elles tombent dans l'à peu près. Elles constituent une dangereuse innovation. Le particulier ne saura plus ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire, et c'est cela surtout que j'estime regrettable.

Aussi bien, je considère que nous devons, dans toute la mesure du possible, revenir, chaque fois que nous le pouvons, au juge du droit commun. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Comme il a été prévu, la suite du débat est renvoyée à mardi 1er juillet.

— 4 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis conforme autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3532, 3636).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

REPORTS D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 24 juin 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, les propositions de loi: 1° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° de Mme Rose Guérin et plusieur de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis (n°s 671, 3624).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Dans la séance du 24 juin 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance la proposition de loi de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (n°s 1454, 3601).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Dans la séance du 24 juin 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 3582).

Mais la commission de l'éducation nationale ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées « petites écuries », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1. Le rapport (n° 3482) sur les propositions de loi: 1° (n° 70), de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° (n° 1630), de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

2. La proposition de loi (n° 3494) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une prime mensuelle dite de vacances aux apprentis des centres d'apprentissage publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

3. La proposition de loi (n° 3497) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P., dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

4. La proposition de loi (n° 3557) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une bibliothèque nationale Braille et d'une discothèque nationale à l'usage des aveugles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

5. La proposition de loi (n° 3558) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un musée dans la maison natale de Louis Braille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

6. Le rapport (n° 3761) sur la proposition de résolution (n° 3163) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. Le rapport (n° 3578) sur la proposition de loi (n° 1018) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine au bénéfice des militaires présents sous les drapeaux, pour toutes maladies contractées ou aggravées durant cette période, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

2. Le rapport (n° 3624) sur: 1° le rapport (n° 671) fait au cours de la précédente législature, repris le 10 août 1951 sur la proposition de loi tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° la proposition de loi (n° 1124) tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

3. Le rapport (n° 3741) sur le projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

4. La proposition de loi (n° 3641) de M. Baurens tendant à organiser et financer la distillation et le stockage, en vue du vieillissement, des eaux-de-vie d'Armagnac à appellation contrôlée (acquit jaune d'or), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

5. Le rapport (n° 3601) sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3787) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du demi-tarif aux élèves et étudiants pour un voyage annuel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3820, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la date à partir de laquelle l'allocation spéciale doit être payée aux affiliés du régime minier à partir du moment où ils remplissent les conditions prévues par la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Gau et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables en vu d'aider à l'épanouissement du commerce des barricailleurs en pleine crise, notamment en réduisant le prix du timbre oblitéré d'avance pour la publicité et en prévoyant une diminution de 50 p. 100 sur les frais de transport des vins par petits fûts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à signer des protocoles avec la compagnie nationale Air France et toutes les compagnies de navigation aérienne privées, en vue de permettre aux invalides de guerre et aux plus grands invalides de bénéficier de certaines réductions de transports comme cela existait avant la guerre 1939-1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions de francs pour indemniser les sinistrés ardéchois victimes des orages de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951, fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat (air, guerre, marine) avec ceux de la métallurgie parisienne et du secteur nationalisé (n° 2386).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3821 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (n° 3714).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3822 et distribué.

J'ai reçu de M. Baylet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur: 1° le projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (nos 3820, 273, 3003).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3823 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1156).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3824 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 3412).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3829 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 3598).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3830 et distribué.

J'ai reçu de M. Simonnet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute réduction des crédits budgétaires de l'éducation nationale déjà votés au titre de l'exercice 1952; 2° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir et à porter au niveau des besoins les crédits affectés à l'éducation nationale; 3° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à l'abrogation du décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant réduction des crédits de fonctionnement 1952 de l'éducation nationale; 2° à l'abrogation des dispositions du décret n° 52-460 du 28 avril 1952 portant annulation de 4 milliards de crédits de payement, d'une part, et blocage de 9 milliards d'autorisation de programme et 3.600 millions de crédits de payement, d'autre part, sur les crédits d'équipement 1952 de l'éducation nationale; 4° de M. Bêche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement normal des services de l'éducation nationale; 5° de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la réduction de crédits prévue au chapitre 5000 du décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (éducation nationale) et concernant le centre national de la recherche scientifique (nos 3213, 3246, 3378, 3404, 3696).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3831 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gabelle, tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre (n° 3712).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3834 et distribué.

J'ai reçu de René Schmitt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest(nos 1911, 3277, 3163).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3837 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaborit un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur les propositions de loi: 1° de M. Gaborit, tendant à compléter l'article 2, paragraphe *a*, de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 22 août 1950 et à accorder le bénéfice de la « campagne double » aux inscrits maritimes mobilisés pendant la guerre de 1914-1918 pour la période écoulée entre la date de leur rappel sous les drapeaux et la date de leur démobilisation (n°s 2676, 3527).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3838 et distribué.

J'ai reçu de M. Mora un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mieux organiser la lutte contre les marsouins et autres cétacés qui ravagent les filets des pêcheurs le long des côtes françaises et algériennes (n° 2964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3839 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaborit un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre le cumul de l'allocation temporaire aux économiquement faibles avec une pension de veuve ou d'ascendant de marins du commerce ou de la pêche (n° 2793).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3840 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants. (N°s 1340, 2788).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3841 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise. (N° 886).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3842 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montgolfier un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Florimond Bonte. (N° 3341).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3844 et distribué.

J'ai reçu de M. Yacine Diallo un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Max Lejeune. (N° 1254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3845 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Mazel. (N° 269).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3846 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires. (N° 3554).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3847 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n° 3759).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3848 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. (N° 3127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3849 et distribué.

J'ai reçu de M. Solinhac un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 3805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3850 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Pierre-Olivier Lapie (n° 201).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3851 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant revision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant revision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatif aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints (N°s 578-1457-1459-732-2153-3657-3175).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3852 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites concernant M. Tourné (n°s 384-1266-1290-3455-3707); concernant M. Marc Dupuy (n°s 774-1253-1319-1336-1337-1477-1584-1788-2298-2337-2400 - 2675-2981-3356-3736); concernant M. Besset (n°s 855-856-857-1285-1316-2378); concernant M. Cristofol (n°s 404-858-859-860-861-862-863-864-877-2297-2519-3188-3619-3708 - 3709); concernant M. Fayet (n°s 865-1261-1262-1263-1264-1265); concernant M. Mouton (n°s 866-1240); concernant M. Alphonse Denis (n°s 867-1292); concernant M. Marcel Cachin (n°s 949-950-1251-1287-1288-1289-1298-1475-1476-1493-2160-2294-2295-2537-2538-2539-2664-2871 - 2872 - 3345-3355-3405-3562-3602); concernant M. Cherrier (n°s 1072-1293-2615); concernant M. Gosnat (n°s 1073-1291-1315); concernant M. Pierrard (n°s 1074-2819-3054-3081); concernant M. d'Astier de la Vigerie (n°s 1255-2520-2525); concernant M. Alfred Costes (n°s 1286-2296); concernant M. Florimond Bonte (n°s 1295-2541); concernant M. Rosenblatt (n°s 1317-2982-3340-3357-3359-3453); concernant M. Bartolini (n°s 1471-1707); concernant M. Charles Benoist (n°s 1472-3452); concernant M. Billat (n°s 1473-1474-1612); concernant M. Bissol (n°s 2399-2518); concernant M. Adrien Renard (n°s 2472-3492); concernant M. Capdeville (n° 2536); concernant M. Etienne Fajon (n° 2869); concernant M. Boutavant (n°s 2818-2874); concernant M. Tricart (n° 3109); concernant M. Arnal (n° 3187); concernant M. Charles Tillon (n° 3676); concernant M. Pouvanaa a Oopa (n° 3091); concernant M. Rosan Girard (n°s 3733-3734-3735).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3853 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dagain un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent (n°s 109-2955).

L'avis sera imprimé sous le n° 3825 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Moisan, portant codification de la législation des jardins familiaux (n° 2647).

L'avis sera imprimé sous le n° 3832 et distribué.

J'ai reçu de M. de Felice un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n°s 576-913-1033-3669).

L'avis sera imprimé sous le n° 3835 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 21 novembre 1951, sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible (n° 3017).

L'avis sera imprimé sous le n° 3836 et distribué).

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

L'avis sera imprimé sous le n° 3854, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 27 juin, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution (n° 3297) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener le montant des impôts et taxes qui frappent les vins à un coefficient d'augmentation égal à celui du coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à 1938 soit à un montant maximum de 500 francs au lieu de 1.195 francs (N° 3587. — M. Tourné, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3233) approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940) (N° 3685. — M. Burlot, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1489) relatif à la police des audiences des mahakmas (n° 1761. — M. Haumesser, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1281) étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages réservoirs (n° 2116. — M. Ali Brahimi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour (n° 1452. — M. Henri Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Giovoni (n° 2731) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter par l'inscription des camps et prisons d'Italie la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pris le 15 décembre 1949 en application des textes établissant le statut des déportés et internés résistants (n° 3284. — M. Tourné, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1204) relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 2749, 3585. — M. Malbrant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 946 rectifié) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (n° 3015. — M. Fouyet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1268) tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (n° 3635. — M. Boutbien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 130), tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1481) tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 2979), tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 4° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues (n° 3256), tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (n° 3310 rectifié. — M. Sion, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273), tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003, 3811, 3823. — M. Baylet, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Arbeltier expose à M. le ministre de la défense nationale le cas d'un militaire ayant contracté un engagement de trois ans et qui, après avoir effectué plus des deux tiers de son service, a été envoyé en Indochine pour une durée de quinze mois, alors que son contrat devait expirer six mois seulement après son départ. Ce militaire n'a aucunement manifesté l'intention de rengager. Il lui demande si les militaires qui se trouvent dans une situation semblable peuvent être assurés d'être de retour dans leur foyer à la date d'expiration de leur engagement (3e appel);

2. — M. Cagne expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 30 juillet 1951, un arrêté d'expulsion était pris contre un habitant de Givors, né en 1922 en Italie. Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur, libéré en octobre 1945 du 99e régiment d'infanterie alpine, marié depuis à une Française, en France depuis l'âge de neuf mois, inscrit sur les listes électorales comme citoyen français, il avait reçu sa carte d'électeur et jouissait de l'estime générale puisque, le 11 octobre, le conseil municipal de Givors, composé de quatre conseillers radicaux, quatre socialistes, quatre M. R. P., cinq R. P. F. et dix communistes, émettait à l'unanimité un vœu demandant l'annulation de l'arrêté d'expulsion. La même demande était adressée au ministre par la femme de l'intéressé. Il lui demande s'il envisage de rapporter cet arrêté d'expulsion et, dans l'affirmative, à quelle date il entend le prendre (2e appel);

3 — M. Joseph Dumas expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'un décret en date du 24 novembre 1951 a fixé le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires auxquelles peuvent prétendre les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil. En vertu de l'article 3 dudit décret, « ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire ». Cependant, le texte ne fait pas mention des frais de mission prévus par le décret du 4 octobre 1945. Il lui demande si les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil sont autorisés à cumuler les indemnités forfaitaires fixées par le décret du 24 novembre susvisé avec les frais de mission qui font l'objet du décret du 4 avril 1945 (2e appel);

4 — M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° s'il existe des journaux qui doivent être considérés comme protégés par le Gouvernement; 2° si l'agence *France-Presse* est tenue de s'opposer à la publication de communiqués mettant en cause certains organes de presse et, dans l'affirmative, de quelle autorité émanent les instructions correspondantes; 3° quels sont les journaux ou périodiques qui jouissent du privilège visé ci-dessus (2e appel);

5 — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont, actuellement, les mines de charbon fermées par les Houillères de France en raison de leur rendement insuffisant; 2° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la production de ces diverses mines, y compris celle de la mine dite de la « Taupe », dont la fermeture, malgré des protestations multiples, doit être effectuée sous peu; 3° s'il trouve normal et prévoyant de fermer ces mines en période de pénurie; 4° si les Houillères de France sont incapables de les exploiter sans perte d'argent et comme il y a un intérêt évident à réduire nos importations de charbon, pourquoi il n'a pas rendu ces mines à leur ancien concessionnaire; et, dans le cas où ce dernier refuserait ou serait inapte, pourquoi ces usines ne seraient pas concédées à d'autres exploitants ou à une coopérative ouvrière;

6 — M. Rabier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que de nombreux parlementaires ont attiré son attention sur l'urgence de la publication des résultats de l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue en Méditerranée le 12 septembre 1951, par suite de la perte d'un D. C. 3 de la ligne Perpignan-Oran. Ces démarches étant restées sans suite sérieuse, il lui demande: 1° le résultat des enquêtes menées à ce sujet, le sort dévolu à la société à laquelle appartenait l'appareil accidenté et s'il est notamment exact qu'elle aurait reçu l'ordre de cesser tout trafic, ce qui laisserait supposer l'état défectueux du matériel de ligne; 2° compte tenu des règles internationales de navigation aérienne, comment et par qui sont couverts les risques accidents à verser aux ayants droit;

7 — M. Condat-Mahaman expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il a été informé des déficiences nombreuses qui marquent le fonctionnement des services de santé au Niger, dont la situation sanitaire est actuellement angoissante; cet état de chose n'étant pas dû uniquement à un manque d'effectifs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

8 — M. Cherrier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs; ponts et chaussées, attendent encore les tranches de péréquation qui leur sont dues en application des bordereaux de salaires du 1er septembre 1950, du 1er décembre 1950 et du 1er mars 1951. Un certain nombre de retraités n'ont même pas perçu la péréquation sur la base des salaires en vigueur le 1er janvier 1950. Par ailleurs, un nouveau bordereau de salaires est en cours d'application et le décalage entre les salaires et les retraites va encore s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation intégrale des pensions des travailleurs de l'Etat tributaire de la loi du 2 août 1949 soit appliquée sans délai, conformément aux dispositions de cette loi;

9 — M. Malbrant expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française, les parties doivent se présenter en personne devant les tribunaux du premier degré ou, en cas d'impossibilité matérielle, se faire représenter par un mandataire choisi parmi leurs parents ou par un notable indigène de leur groupement ethnique dont la qualité a été reconnue par le tribunal. Il résulte de cette réglementation que, pour de très nombreuses affaires d'ordre civil ou commercial, les justiciables ne peuvent se faire assister par un avocat défenseur ce que, cependant, justifieraient la complexité et l'importance de plus en plus grande de ces affaires, ainsi que la participation croissante des Africains aux activités économiques locales et les litiges qui en résultent. Cet état de chose compromettant gravement les intérêts des citoyens ayant conservé leur statut personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de disposer des mêmes moyens de défense judiciaire que les citoyens de statut civil, en application des principes édictés par la Constitution, ce qui semble impliquer une modification de l'article 12 du décret du 29 mai 1936;

10. — M. Buron demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions ont été prises pour que les redevables des différentes taxes sur le chiffre d'affaires, dont les déclarations font l'objet de redressements par l'administration des contributions indirectes, ou dont le cas est contesté, bénéficient du maximum d'indulgence dans l'application des pénalités éventuelles, chaque fois que leur bonne foi n'est pas contestable et que les rappels concernent de simples erreurs matérielles. Il serait, en effet, contraire à toute logique comme à toute morale que l'amnistié bénéficie à tant de contribuables dont la mauvaise foi est certaine, cependant que les petits contribuables et, notamment, ceux qui sont soumis au forfait se verraient l'objet d'une particulière sévérité de la part des administrations fiscales:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (nos 3003, 3811, 3823. — M. Baylet, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (nos 3003, 3811, 3823 M. Baylet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (1663, 502, 1873, 3016, 3737), formulée par M. Joseph Denais.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3422) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3424) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3438) de M. Michel Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, sous certaines conditions, les loteries commerciales.

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3649) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

M. Vais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser le marché des corps gras.

BOISSONS

M. Fabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3589) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3627) de M. Sourbet tendant à modifier l'article 55 du code du vin.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3714) relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3653) portant autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2618) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence le statut de fonctionnaire au personnel technique enseignant des centres d'apprentissage.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3018) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues portant fonctionnarisation du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics.

M. Lacombe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées « Petites Ecuries ».

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3591) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des personnels techniques des centres publics d'apprentissage.

M. Schmittlein a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3624) sur: 1° le rapport (n° 671) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° la proposition de loi (n° 1124) tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3578) sur la proposition de loi (n° 1018) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine au bénéfice des militaires présents sous les drapeaux, pour toutes maladies contractées ou aggravées durant cette période, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3601) sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3641) de M. Baurens tendant à organiser et financer la distillation et le stockage, en vue du vieillissement, des eaux-de-vie d'Armagnac à appellation contrôlée (acquit jaune d'or), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3741) sur le projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3595) de M. Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 10 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, afin de mettre un terme à certaines anomalies résultant de l'application de l'article susvisé.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3604) de M. Olmi tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3605) de M. Olmi tendant à modifier le dernier paragraphe de l'article unique de la loi du 28 janvier 1937 modifiant l'article 401, paragraphe 4, du code pénal sur la grivèlerie.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3745) de Mme Rabaté, tendant à surseoir à toute augmentation de loyer.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3495) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100, en remplacement de M. Schaff.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3496) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Dufour.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3507) de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français tous les malades hospitalisés dans les établissements de cure ou de soins de quelque nature que ce soit, y compris les malades originaires de l'Afrique du Nord et de la Corse, soignés dans la métropole, à l'occasion d'une permission régulière, ou à défaut, à faire bénéficier du même avantage un membre de leur famille leur rendant visite.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3615) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de l'utilisation pour le trafic voyageurs et marchandises, de la voie ferrée d'Orange (Vaucluse) à Buis-les-Baronnies (Drôme).

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3642) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités.

M. Sibué a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3650) tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux fonctionnaires d'Etat, des administrations publiques, aux agents des entreprises nationalisées ou concédées (S. N. C. F.) de tous grades, tous les avantages afférents à leurs statuts et à leur situation, en cas de détachement sur un théâtre d'opérations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3631) de M. René Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser toutes les rentes services par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à tous les affiliés ayant moins de quinze ans de versement.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3583) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger ou à modifier le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948, concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies.

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

M. Laforest a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3652) concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3534) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à envisager l'attribution d'une médaille du travail aux invalides et mutilés du travail à plus de 50 p. 100.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3535) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de faire bénéficier les mutilés du travail titulaires de la carte de priorité « station debout pénible » de réductions sur les transports équivalentes à celles accordées aux titulaires de la carte de familles nombreuses, aux mutilés de guerre, aux victimes civiles de la guerre.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3678) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer, dans le commerce de détail, un régime de travail compatible avec le plein emploi et les intérêts du consommateur.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3712) de M. Gabelle, tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions de veuves de guerre.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Haute-Loire, en date du 1e juin 1952, que M. Pebellier (Jean) a été proclamé député de la Haute-Loire, en remplacement de Pebellier (Eugène), décédé.

M. Jean Pebellier est appelé à faire partie du 5e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa première séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Girard, Valentino et Tirolien, députés de la Guadeloupe.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Substituer à la signature :

Le président du groupe,
DE MENTHON.

La signature :

Le président du groupe,
LECOURT.

GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Jean Pebellier

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUIN 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

4272. — 26 juin 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires mariés pour obtenir une application satisfaisante des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan » et du décret d'application du 25 novembre 1923, qui ont prévu les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent recevoir une affectation dans le même département. Elle lui signale qu'ayant déjà posé une question écrite à ce sujet le 20 mai 1952, la réponse donnée le 12 juin 1952 ne fait prévoir aucune mesure nouvelle et n'envisage aucune tentative pour mettre bon ordre à la situation actuelle; elle lui demande les instructions qu'il a l'intention de donner afin que les différentes administrations se conforment effectivement aux dispositions des textes rappelés ci-dessus.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4273. — 26 juin 1952. — **M. Billat** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les sinistrés de guerre (mobiliers et immobiliers) se voient réclamer impérativement le payement de leurs impositions (contribution mobilière et sur le revenu des personnes physiques, entre autres) alors qu'ils sont créanciers de l'Etat; et lui demande si les intéressés peuvent obtenir un sursis pour le payement desdits impôts, présents et futurs, jusqu'au règlement intégral de leurs dommages de guerre.

4274. — 26 juin 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'épidémie de fièvre aphteuse actuellement en cours, cause un préjudice considérable aux cultivateurs et aux éleveurs de certains départements. D'une part, elle entraîne une perte sur la vente du lait, ressource principale et seul revenu régulier de beaucoup d'exploitations familiales. D'autre part, et surtout, elle a entraîné, dans beaucoup de cas, une mortalité importante du bétail allant jusqu'à causer la ruine de certains exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une aide aux exploitants les plus touchés, notamment en ce qui concerne l'octroi de délais supplémentaires pour le payement des impôts et en ce qui concerne la possibilité de remises ou de dégrèvements fiscaux.

4275 — 26 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale, pris en application du statut de la fonction publique, qui a reçu l'approbation de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et qui lui a été transmis depuis janvier 1952 n'est pas encore revêtu de sa signature. Aucune mesure valable ne semble justifier un tel retard alors que: 1° le statut de ces personnels devait être promulgué depuis plusieurs années du fait qu'il a été examiné, pour la première fois, en 1950; 2° que les dépenses qu'il entraîne n'excèdent en rien les dépenses actuelles et que, de ce fait, le budget n'a à subir aucune augmentation de crédit; 3° le personnel se considère comme brimé du fait de cette carence.

4276 — 26 juin 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43, paragraphe 1er de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 précise dans quelles conditions sont effectués les abattements de 5 et 3 millions aux mutations à titre gratuit et s'applique, par conséquent, aussi bien aux successions qu'aux donations entre vifs dont les droits sont calculés selon les mêmes tarifs et les mêmes règles. Le paragraphe 7 du même article de ladite loi indique que: « les dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951. Il lui demande: 1° si le bénéfice de ces dispositions s'applique à une donation partage intervenue le 4 janvier 1952 entre un père donateur et ses deux enfants donataires, le donateur étant décédé le 17 janvier 1952; 2° dans l'affirmative, si la restitution des droits perçus à l'occasion de la donation partage peut être demandée à l'administration de l'enregistrement et dans quelles formes.

4277 — 26 juin 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, possédant en octobre 1950 des tènements de vigne dans deux communes d'un même département, situées à 40 km de distance et dans deux cantons différents, a fait une déclaration d'arrachage en 1950 d'un tènement situé dans une de ces communes, et une déclaration de plantation la même année, d'une surface égale, dans une autre commune. Il lui demande si ce transfert de plantation ainsi opéré est conforme à la règlementation comme cela semble ressortir de la circulaire 220 B 2/3 de la direction des contributions indirectes.

AFFAIRES ETRANGERES

4278 — 26 juin 1952. — **M. Badie** se référant à la réponse donnée le 17 juin 1952 à sa question écrite n° 3887, rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des organisations internationales autres que celles dépendant des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ont leur siège en France, et lui demande: 1° s'il existe, dans ces organismes, un régime particulier de retraite applicable au personnel en fonction; 2° dans l'affirmative, lequel?; 3° dans la néga-

tive, dans quelles conditions il est possible de les obliger à verser à ce personnel atteint par une limite d'âge arbitraire, une pension analogue à celle qui est versée aux fonctionnaires des Nations Unies; 4° Au cas d'impossibilité reconnue d'assurer au personnel congédié, les avantages pécuniers leur permettant une existence en rapport avec les conditions de la vie actuelle, s'il n'y aurait pas lieu de centraliser ces organismes sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de ses spécialisations.

AGRICULTURE

4279 — 26 juin 1952. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, il était prévu la transformation complète de 309 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers, et que d'autre part, à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux à intégrer devait être imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions, l'administration a continué de recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers. D'autre part, par décret du 30 décembre 1950, le corps des ingénieurs forestiers, puis celui des préposés, ont obtenu un statut technique, alors que l'administration forestière n'a fait aucune proposition de ce genre en ce qui concerne les adjoints forestiers. La commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952, par résolution votée à l'unanimité, ont invité le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, qui concerne les adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a pas tenu compte du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et de la résolution de l'Assemblée nationale et dans quels délais satisfaction sera donnée aux intéressés.

4280. — 26 juin 1952. — **M. Robert Manceau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'accord commercial franco-hollandais du 8 janvier 1952, valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952, avait prévu l'importation de 3.000 tonnes de fromage de Hollande Edam et Gouda. Sur ces 3.000 tonnes, 500 ont été importées en septembre, 1.250 tonnes sont en cours de réalisation. Il est actuellement question d'importer le solde, soit 1.250 tonnes, alors que le marché français est absolument sursaturé de ces produits, ce qui empêche la vente des Edam français à des prix raisonnables. Or, avant la guerre, dans les plus belles années, on importait à peine 3.000 tonnes de fromage de Hollande, à un moment où la production laitière française était beaucoup moins abondante qu'actuellement et où la production française d'Edam et de Gouda pouvait être considérée comme négligeable. Actuellement, plus de 100 laiteries françaises sont adaptées à cette fabrication et sont capables de mettre sur le marché français plus de 50 tonnes par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la production française de fromage de Hollande et de Gouda et, notamment, s'il entend renoncer à l'importation des 1.250 tonnes restant à importer.

4281. — 26 juin 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de quintaux de blé exportés entre le 1er juillet 1951 et le 1er juin 1952; 2° quels sont les pays auxquels ce blé a été vendu et, en ce qui concerne chacun d'entre eux, quelle est la quantité et à quel prix; 3° quel est le nombre de quintaux de blé importés pendant la même période; 4° quels sont les pays vendeurs et, en ce qui concerne chacun d'entre eux, quelle est la quantité vendue et quel est le prix (prix du blé rendu dans les ports français).

4282. — 26 juin 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien coûtent, chaque année, aux contribuables français les transports irrationnels de blé et de farine.

BUDGET

4283. — 26 juin 1952. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'une décision du 28 septembre 1950, de la direction générale des impôts, les commissions perçues par des employés sédentaires d'assurances pour des affaires réalisées en dehors du temps de travail doivent subir une taxe de 5 p. 100 à la condition que les affaires au sujet desquelles sont accordées ces commissions soient apportées à l'entreprise dans laquelle les employés fournissent leur activité principale. La direction générale des impôts a décidé de taxer lesdites commissions à 5 p. 100, parce qu'elle les considère comme assimilées à des salaires, du fait qu'en raison de leur caractère modique, elles ne constituent qu'un appoint de rémunération. Si ce forfait de 5 p. 100 n'était pas appliqué auxdites commissions, la plupart des employés d'assurances n'auraient pas d'impôts à payer, le montant des commissions n'atteignant pas le minimum imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande quel sens exact il convient de donner à l'expression « caractère modique » et dans quelles conditions les services des contributions directes sont en droit de considérer les commissions ainsi acquises comme l'étant au titre des bénéfices industriels et commerciaux et comme étant, par conséquent, imposables à une taxe de 18 p. 100.

4284. — 26 juin 1952. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une précédente réponse à une question écrite, il a indiqué que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales, ou de réorganisation de la propriété foncière agricole effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, étaient définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation. Il lui demande si une solution identique doit être adoptée en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'opérations de remembrement, ou de reconstitution foncière, en vertu de la loi du 27 novembre 1948, ou du décret-loi du 30 octobre 1935, ce qui paraît normal puisque dans les deux cas les opérations sont similaires; la loi du 9 mars 1941 n'ayant fait que compléter les lois antérieures, sans en modifier le principe.

4285. — 26 juin 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'une vérification du chiffre d'affaires par l'administration des contributions indirectes, un contribuable a accepté, à la date du 27 mars 1952, un rehaussement notifié le même jour. D'après le *Journal officiel* du 11 avril 1952, Débats du Conseil de la République, séance du 10 avril 1952 (page 984), les notifications postérieures au 25 mars seraient annulées. L'administration des contributions directes l'a d'ailleurs notifié à ses services par une circulaire B. O. C. D. n° 2654 du 25 avril 1952. Des renseignements recueillis auprès de certains agents des contributions indirectes il ressortirait que la loi du 14 avril 1952 ne serait pas appliquée à l'intéressé, et qu'il serait redevable envers cette administration du rehaussement et du double droit comme pénalité. Il lui demande si cette position est justifiée.

4286. — 26 juin 1952. — **M. Sailliard du Rivault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les personnes ou sociétés, qui passent des contrats de métayage avec les exploitants agricoles en vue de la culture et de l'entretien des arbres fruitiers, en particulier des pommiers, par application de traitements arbicoles (insecticides et anticryptogamiques) et partagent la récolte avec le bailleur pour la vendre ensuite, peuvent être considérées comme exerçant une activité agricole et imposables à ce titre.

DEFENSE NATIONALE

4287. — 26 juin 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que les rentes viagères allouées aux veuves des victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules militaires français en 1919 ont été revalorisées en prenant pour base le taux actuel d'une pension de veuve de guerre; que les victimes d'accident causés par des véhicules des armées allemandes perçoivent également, quelle que soit la date de l'accident, des pensions à titre de victimes civiles de la guerre; que, cependant, le service du contentieux de son département, malgré les dispositions d'un accord diplomatique, en vertu duquel il a pris en charge le règlement des accidents causés par les véhicules de l'armée américaine au cours de la guerre 1914-1918, refuse de reviser les rentes allouées aux ayants cause des victimes d'accidents causés par lesdits véhicules. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que les victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules militaires appartenant aux différentes nations auxquelles son service du contentieux s'est substitué pour le règlement des dommages, soit traitées sur un pied d'égalité.

EDUCATION NATIONALE

4288 — 26 juin 1952. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si pour être nommé directeur d'un théâtre exploité en régie municipale, il ne faut pas remplir: 1° les conditions des paragraphes 6° et 7° de l'article 4 du chapitre III de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (*Journal officiel* du 14 octobre 1945); 2° celles des paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, s'il s'agit d'un acteur (*Journal officiel* du 14 octobre 1945); 3° pour obtenir la licence prévue, ne faut-il pas remplir les conditions spécifiées ci-contre; 4° A mérite égal, si un candidat réformé, mutilé de guerre, remplit les conditions susvisées, ne doit-il pas bénéficier du droit de priorité accordé par la loi sur les victimes de la guerre?

4289 — 26 juin 1952. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les conditions actuellement requises pour être nommé professeur des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine; 2° quelle est la procédure actuellement suivie pour la nomination de ces professeurs; 3° quelle est la liste et la référence des textes qui régissent ces questions.

INTERIEUR

4290 — 26 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, chaque année, des propositions pour l'attribution de la Légion d'honneur sont établies en faveur du personnel de la police (préfecture de police et sûreté nationale) remplissant certaines conditions. Il lui demande si des instructions ont été données par ses

services pour que les propositions soient limitées cette année au titre des Compagnies républicaines de sécurité aux commandants et officiers à l'exclusion du personnel subalterne (brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens).

4291 — 26 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les ex-agents des polices municipales, reclassés en police d'Etat et mis à la retraite à 55 ans, peuvent demander le bénéfice de cinq annuités comme prévu aux articles 6 et 7 de la loi du 23 décembre 1943.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4292 — 26 juin 1952. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle suite il a pu donner, jusqu'à présent, au vœu émis le 20 janvier 1952 par l'association des propriétaires de l'arrondissement de Saintes, demandant la création d'une commisison interministérielle pour rechercher les moyens de combattre l'invasion des termites dont les dégâts risquent de compromettre le patrimoine immobilier de toute une région s'étendant des rives de l'océan Atlantique jusqu'à plus de 50 km à l'intérieur du département de la Charente-Maritime, commission dont les travaux pourraient commencer par une enquête sur place auprès des membres des associations de propriétaires intéressées, afin de mesurer l'étendue des ravages causés par ces insectes et de préparer les remèdes à y apporter.

4293 — 26 juin 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 17 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre pour l'année 1952 complète comme suit les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950: « Toutefois les plafonds modifiés susvisés (50.000 F pour le mobilier) sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de 70 ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiqueent faible. » Or, la circulaire 52-67 du 8 mai 1952 prévoit uniquement, pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 90.000 F augmentés éventuellement des majorations habituelles... Il semble, compte tenu de la réduction des crédits mobiliers prévue par le décret 52-461 du 28 avril 1952, qu'il aurait été possible de suivre la volonté du législateur affirmée dans la loi 52-5 du 3 janvier 1952, article 17. Chaque jour s'éclaircissent les rangs des vieillards âgés de plus de 70 ans, qui attendent depuis parfois douze ans, l'indemnisation du mobilier qu'ils ont perdu par faits de guerre. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de ce droit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4294 — 26 juin 1952. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale pour obtenir la signature de conventions avec les syndicats médicaux au sujet des honoraires des praticiens. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la conclusion desdites conventions; 2° au cas où ces mesures seraient sans efficacité, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une modification des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 afin de substituer à la convention prévue entre l'organisme de sécurité sociale et le syndicat des médecins des conventions particulières passées individuellement avec les praticiens disposés à conclure des accords et afin que soit résolu l'irritant problème des honoraires médicaux de la façon la plus favorable aux intérêts des assurés, du corps médical et des caisses.

4295 — 26 juin 1952. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de récentes instructions ministérielles enjoignant à la caisse d'allocations familiales de la Marne, 7, rue de la Grue, à Reims, de mettre en application avec effet rétroactif au 1er janvier 1947, l'article 4 du décret ministériel du 30 décembre 1950 concernant la suppression des droits au bénéfice de l'allocation de salaire unique, aux salariés de l'industrie qui sont en même temps exploitants agricoles. Cette décision a pour conséquence d'exiger le remboursement de sommes considérables mettant les intéressés dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande: 1° quel est le motif d'une telle décision; 2° pourquoi cette décision a été prise si tardivement; 3° pourquoi la rétroactivité est exigée antérieurement à l'établissement du décret ministériel du 30 décembre 1950; 4° s'il compte envisager l'annulation de la mise en recouvrement des sommes perçues par les intéressés.

4296 — 26 juin 1952. — **M. Lussy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en raison de la difficulté qu'éprouvent les caisses à signer des conventions avec les syndicats médicaux: 1° les mesures envisagées en vue de faciliter la conclusion de ces conventions; 2° dans le cas où ces mesures deviendraient sans efficacité, une modification de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, permettant de substituer à la convention avec le syndicat des médecins, des conventions passées individuellement avec les praticiens disposés à conclure des accords. Ainsi serait résolu, le problème des honoraires médicaux, au mieux des intérêts des assurés du corps médical et des caisses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3813. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est normal qu'il soit refusé à un militaire de la guerre 1914-1918, titulaire de la Croix de guerre, la carte de combattant parce que n'étant pas dans les conditions requises du stationnement de l'unité combattante. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le fait d'être titulaire de la Croix de guerre ne saurait comporter, aux termes de l'article 2 du décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret du 23 décembre 1949, attribution, de plein droit, de la carte du combattant. Toutefois, dans l'examen des titres individuels exposés suivant la procédure de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 susvisé, il est tenu compte des citations (Croix de guerre) dont les intéressés ont pu faire l'objet.

EDUCATION NATIONALE

3671. — **M. Corniglion Molinier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rétribution du personnel chargé d'assurer l'intérim des instituteurs en congé temporaire de maladie. Les ressources encore disponibles à ce chapitre suffisent à peine actuellement à pourvoir au remplacement des maîtres dont l'absence entraînerait *ipso facto* la fermeture de la classe et la mise en congé des élèves. Dans les groupes scolaires à deux ou plusieurs classes, on a désormais recours au fâcheux moyen de fortune qui consiste à répartir les écoliers dans l'une ou l'autre des classes du groupe qui continuent à fonctionner. Ainsi les enfants se trouvent brusquement dérangés du cours de leurs études et quelle que soit la bonne volonté de leur nouvel instituteur, réduits à un travail, beaucoup moins intensif et régulier, dans des conditions d'installations précaires et incommodes, et ceci parfois pour de longues semaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour assurer le service des remplacements des instituteurs et institutrices en congé de maladie et des institutrices en congé pour couches sont répartis entre tous les départements, proportionnellement au nombre des instituteurs et institutrices qui y exercent. Il arrive en effet que pour ces congés de courte durée, et dans des écoles à plusieurs classes, on répartisse les élèves dans les autres classes. Il est exact que cette pratique, tolérable pour quelques jours, peut nuire à l'enseignement quand elle se prolonge. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre de l'éducation nationale a l'intention de solliciter, au projet de budget de l'exercice 1953, un relèvement de ce crédit en vue de permettre, dans le plus grand nombre de cas possible, le remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie exerçant dans les écoles à plusieurs classes.

3675. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 28 juillet 1909 relative au service administratif et économique pendant les vacances dans les établissements du second degré stipule que la présence simultanée d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et d'un fonctionnaire de l'ordre économique n'est nécessaire que pendant la première semaine des vacances pour les travaux d'assainissement et de nettoyage, et pendant la dernière quinzaine, pour la réception des familles et la préparation de la rentrée; il lui demande si cette disposition qui semblait prise dans l'intérêt même des établissements, est toujours en vigueur. Dans la négative, quelle est l'instruction ministérielle qui n'impose plus la présence en service d'un fonctionnaire de l'ordre économique pendant la première semaine et pendant la dernière quinzaine des vacances? Dans ce cas, la surveillance et la direction des travaux de nettoyage qui suivent le départ des élèves et des travaux de préparation de la rentrée incombent-elles au fonctionnaire de l'ordre administratif de service. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le service administratif et économique des lycées pendant les vacances demeure réglé par les circulaires du 8 août 1863, 28 juillet 1909, 26 juillet 1910, 6 mai 1913, 19 mai 1926. Le souci de ces diverses instructions a été « d'assurer au personnel administratif et économique des lycées de garçons un repos aussi prolongé que possible », mais compatible avec l'intérêt du service; elles représentent un maximum de bienveillance. C'est assez dire que pendant la première semaine et la dernière quinzaine des vacances, la présence simultanée d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et d'un fonctionnaire de l'ordre économique est absolument nécessaire.

3676. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la Réunion des théâtres lyriques n'a pas acquitté, depuis de longues années, les cotisations tant ouvrières que patronales à la sécurité sociale et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ainsi que les sanctions qu'il envisage de prononcer si les cotisations ouvrières ont été indûment retenues. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il est exact que depuis le mois d'août 1949 la Réunion des théâtres lyriques nationaux n'a pas été en mesure d'acquitter toutes les cotisations dont elle est redevable au titre de la sécurité

sociale. Bien que le règlement de ces cotisations ait régulièrement repris depuis le 1er octobre 1951, cet établissement doit encore d'importantes sommes pour la période d'août 1949 à octobre 1951. Ce retard est imputable à de graves difficultés de trésorerie tenant à l'inexistance d'un fonds de roulement que devrait normalement posséder un établissement de ce genre mais que les difficultés budgétaires de ces dernières années n'ont pas permis de créer. Les recettes de la Réunion des théâtres lyriques nationaux sont constituées pour près des deux tiers par la subvention de l'Etat. Les diverses augmentations de salaires (75 p. 100 depuis le 1er janvier 1950) et le relèvement incessant du prix des fournitures (chauffage, électricité, etc.) ont rendu nécessaire le versement d'importantes subventions complémentaires. Malheureusement, ces subventions n'ont pu être allouées qu'avec des retards considérables tandis que les mesures dispendieuses qu'elles tendaient à compenser avaient un effet immédiat. Les dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre des économies budgétaires doivent permettre de régulariser la situation de la Réunion à cet égard dans un assez proche avenir.

3907. — M. Coudray demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une femme professeur dans un collège unique (à Rennes) a droit à la retraite avec les états de service suivants: en 1917, chargée de sept heures d'enseignement rétribués par l'Etat, au collège moderne et technique de filles; en 1927, augmentation de trois heures égal dix heures pour l'Etat; en 1928, création par la ville de Rennes de cinq heures d'enseignement rétribuées par elle; en 1936 augmentation de cinq heures par la ville de Rennes, ce qui porte à dix heures de service rétribués par la ville et dix heures de service rétribuées par l'Etat; à partir de 1936, occupe donc un poste entier de professeur. Titularisée en 1947, et à partir de cette époque rétribuée entièrement par l'Etat. Une demande de validation des services municipaux a été refusée par la caisse des dépôts et consignations à la date du 15 avril 1952. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 20 juillet 1948, seuls les services rétribués intégralement sur le budget de l'Etat sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul d'une pension de retraite. Le professeur en question ne saurait prétendre qu'à une retraite proportionnelle calculée à partir de 1947.

4035. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si c'est en vertu d'instructions générales que proviseurs ou directeurs de lycées, avertissent leurs élèves que tout départ en vacances avant le 15 juillet entraînera, pour eux, l'obligation de subir, en octobre, un examen de passage. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 11 février 1939, toujours en vigueur, les grandes vacances des établissements du second degré sont fixées du 15 juillet au 30 septembre inclus. Les élèves sont tenus d'assister au cours qui ont lieu jusqu'à la veille de la distribution des prix. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1949 sur l'admission dans la classe supérieure en fin d'année scolaire, la séance du conseil de classe qui est consacrée au passage des élèves dans la classe supérieure a lieu en fin d'année scolaire; l'admission dans la classe supérieure peut-être proposée pour les seuls élèves qui quittent la classe en fin d'année scolaire. Dans ces conditions, les chefs d'établissement ont le droit de prévenir les élèves que leur absence en fin d'année scolaire les obligent à subir, à la rentrée, l'examen d'admission dans la classe supérieure afin de vérifier leurs connaissances sur les parties du programme traitées en leur absence.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORT

3682. — Mlle Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** s'il serait en mesure actuellement de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été attribués, au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse, au département des Côtes-du-Nord, et la part qui a été réservée, à chacun des organismes bénéficiaires, au titre de l'année 1951, chiffres qui n'ont pu être donnés dans la réponse parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1951 à une question précédemment posée (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le montant des subventions accordées au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse aux organismes du département des Côtes-du-Nord pour 1951 est le suivant:

1° Ciné-club briochin	30.000 F.
2° Amicale laïque de l'Hôpital-en-Quessoy	12.000 »
3° Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Gondelin	30.000 »
4° Amicale laïque de Saint-Brieuc	117.000 »
5° Cercle laïque de Penthièvre	51.000 »
6° Amicale laïque des élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Plunen	12.000 »
Total pour le département	252.000 F.

JUSTICE

3711. — M. Delbez demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la durée exacte du stage professionnel nécessaire pour obtenir de la chancellerie la nomination d'avoué. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La durée du stage exigé pour être nommé aux fonctions d'avoué est fixée par l'article 2-6° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués: le candidat doit avoir accompli un stage de cinq ans, s'il est capacitaire en droit, trois ans s'il est licencié et deux ans s'il est docteur en droit. L'exercice de certaines fonctions, dans les conditions indiquées par les articles 2 et 3 C du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951, entraîne une réduction de ce temps de stage; il est précisé, à cet égard, que seuls les avocats inscrits au tableau bénéficient de la réduction de stage prévue par l'article 2-2° du décret précité.

3713. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** quel est le régime de sécurité auquel appartiennent actuellement les clercs d'avoué, les principaux maîtres clercs ou simples clercs. Et au cas où aucune caisse n'aurait été constituée par eux, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer la sécurité de leurs veuves. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que toutes les questions relatives à la sécurité sociale, même celles intéressant les clercs d'officiers ministériels, relèvent de la compétence de de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, auquel la présente question est transmise pour attribution.

3848. — M. Chassaing demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis d'insérer dans les conventions de toute nature et, notamment les conventions matrimoniales, une clause d'indexation susceptible d'augmenter la valeur des sommes précisées au moment de la rédaction de l'acte dans une proposition équivalente à l'élévation du prix de la marchandise prise pour indice. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La question de la validité des clauses d'échelle mobile demeure discutée. D'une manière générale, la cour de cassation les annule lorsqu'elles ont trait au pouvoir d'achat de la monnaie et tendent à parer à la dépréciation de cette monnaie. (Voir en ce sens, un arrêt du 22 novembre 1951. Cass. Soc. J. C. P. 1951, 116649, à l'occasion d'un contrat de travail.) Elle les considère comme valables lorsqu'elles ont pour seul objet de garantir les parties contre les fluctuations d'ordre économique. Un arrêt récent de la cour de cassation a admis la validité d'une référence, dans un contrat de coupe de bois, au prix de l'électricité, « soumis à des variations économiques dont le change n'est qu'un élément ». (Cass. 12 mars 1952, D. 1952-337, note Fréjaville.) D'autre part, alors même que la clause ne se référerait qu'à des fluctuations d'ordre économique, les cours et tribunaux se divisent sur le point de savoir si elle doit être admise dans certains contrats, comme le prêt. Il n'a pas été trouvé de jurisprudence en ce qui concerne les contrats de mariage.

3976. — M. Elain signale à **M. le ministre de la justice** qu'un juge de paix de son département, en tant que président de commissions cantonales se croit autorisé à convoquer fréquemment à son cabinet, les personnes ayant sollicité le bénéfice d'une des assistances prévues par la loi ou l'allocation temporaire aux vieux. Le décret-loi du 30 octobre 1935 donnant la composition et les attributions de la commission cantonale d'assistance, les textes qui ont ultérieurement précisé ses attributions ne prévoient pas cette comparution personnelle qui ne va pas sans inconvénient puisqu'elle oblige à de longs et coûteux déplacements des personnes souvent âgées que le juge de paix interroge et auprès de qui il insiste dans le but de diminuer les charges de la collectivité. Il lui demande si cette manière de faire est régulière et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une enquête réglementaire, les intéressés doivent avoir le droit de se faire assister d'un avocat ce qui ne sera pas, évidemment, sans allonger encore davantage les délais déjà longs d'examen des dossiers. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'à la commission cantonale d'assistance d'apprécier, sous le contrôle des juridictions supérieures, si un complément d'information doit être confié à un de ses membres dans une affaire déterminée, et si les parties peuvent se faire assister d'un avocat lorsqu'elles sont entendues.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3053. — M. Cagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: le 23 janvier 1952, la direction d'une importante usine de bonneterie informe les délégués et le comité d'entreprise que, par suite de la concurrence de façonniers assujettis aux salaires de la chemiserie-lingerie, elle demandait 20 p. 100 de diminution du prix de façon. Deux solutions sont proposées aux délégués: acceptation d'une diminution de 20 p. 100 ou fermeture de l'usine. Les délégués refusent. La direction de cet établissement confirme par lettre sa position à tout le personnel avec avis de licen-

cicment pour le 9 février. La commission conventionnelle de conciliation se réunit alors et oblige cette société à respecter le délai de 10 jours prévu par la convention, donc à rouvrir jusqu'au 19 février. Entre temps, deux entrevues entre les délégations ouvrières et la direction ont lieu le vendredi 15 et le samedi 16 février. Le 19 février, à 17 heures, nouvelle entrevue avec la direction sans solution. L'usine sera donc fermée le 20 février au matin et le personnel mis à pied jusqu'à ce que la commission départementale de débauchage ait statué, l'inspection du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement et la direction ayant fait appel contre cette décision devant ladite commission. Or, le même jour, 19 février, un certain nombre de lettres sont adressées au personnel les conviant à se rendre chez M. X..., pour possibilité d'embauchage. Le personnel qui s'est rendu à cette invitation a recueilli les informations suivantes: tarif de la chemiserie-lingerie (inférieurs à ceux de la bonneterie); le travail s'effectuera dans les mêmes bâtiments, mais la société ne serait plus la même; le travail reprendra sans doute sous peu. Or, M. X... paraît agir comme mandataire de l'ancienne direction qui a des capitaux dans les deux affaires. Une telle situation est grave, elle appelle deux remarques: les prix de façon faits par certains entrepreneurs concurrençant la société précédemment citée apparaissent comme irréalisables en respectant les salaires en vigueur, salaire minimum interprofessionnel garanti notamment; la réussite d'une telle opération comme celle de la fermeture de cette entreprise et sa réouverture sous une autre raison sociale risque de faire tache d'huile et peut être considérée comme un encouragement aux industriels à diminuer les salaires des travailleurs au moment où ils devraient les augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour faire réintégrer dans leurs droits les travailleurs de l'établissement précité; *b*) pour éviter le renouvellement de tels faits. (*Question du* 11 *mars* 1952.)

Réponse. — L'affaire dont il s'agit appelle les observations suivantes: 1° le service de l'inspection du travail, après s'être efforcé de régler les difficultés signalées et de concilier les parties, a mis en jeu les sanctions pénales prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au contrôle de l'emploi. Mais il est rappelé que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, cette ordonnance a pour objet unique d'assurer le contrôle de l'emploi dans un but exclusivement économique, et ne peut avoir pour effet de permettre à l'administration d'apprécier l'opportunité des mesures prises, comme de se substituer aux tribunaux compétents pour trancher les litiges nés de l'exécution du contrat de travail; 2° il est exact que les nouveaux salaires sont inférieurs en moyenne de 20 p. 100 aux salaires antérieurement pratiqués. Cette différence provient du fait que la nouvelle société, qui a réembauché une partie du personnel, fait application des salaires de la chemiserie-lingerie, au lieu des salaires de l'industrie textile. Il résulte d'ailleurs des vérifications effectuées, que les travailleurs intéressés ne perçoivent pas de salaires inférieurs au salaire national minimum interprofessionnel garanti; 3° la question qui se pose est celle de savoir quelle est l'activité de l'entreprise exploitée par la nouvelle société. Il n'est pas contesté que celle de la première société comportait la fabrication complète de sous-vêtements (tissage et confection) et relevait ainsi de la branche « bonneterie », rattachée à l'industrie textile, la convention collective nationale de l'industrie textile, rendue obligatoire par un arrêté d'extension en date du 17 décembre 1951, s'appliquant alors. Les travaux actuellement exécutés sous l'égide de la nouvelle société seraient exclusivement des travaux de confection ne se différenciant pas de ceux effectués dans les entreprises de chemiserie-lingerie. Dans cette hypothèse, la convention collective des industries textiles n'est pas applicable. Il appartiendrait aux juridictions compétentes, éventuellement saisies, de se prononcer sur la nature de l'activité exercée.

3301. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins conventionnés des administrations de l'Etat, non fonctionnaires, et assurant un service permanent de six heures par jour ouvrable, soit en moyenne cent cinquante-six heures par mois, assujettis à la sécurité sociale peuvent bénéficier: 1° des allocations familiales; 2° d'un congé annuel et, dans l'affirmative, si ce congé peut bénéficier de majorations du fait de l'ancienneté dans l'emploi. (*Question du* 27 *mars* 1952.)

Réponse. — 1° La qualité de médecin conventionné d'une administration publique ne prive pas le médecin du bénéfice de la législation sur les prestations familiales, mais elle n'entraîne pas *ipso facto* l'ouverture d'un droit auxdites prestations. En effet, le médecin conventionné en dehors du temps consacré à l'administration continue le plus souvent l'exercice de son activité médicale auprès d'une clientèle privée. Il y a donc lieu, dans chaque cas particulier, de rechercher laquelle des deux activités, administrative ou privée, est la principale. Pour la détermination de cette activité principale, il est procédé à la comparaison des deux revenus professionnels que procure à l'intéressé sa double activité et, subsidiairement, à la comparaison du nombre d'heures ou de journées de travail consacrées à l'une ou à l'autre. De la nature de l'activité principale ainsi déterminée, il s'ensuit le régime des prestations familiales auxquelles peuvent prétendre les médecins considérés, régime qui peut être, selon les cas, soit celui des salariés, soit celui des employeurs et travailleurs indépendants; 2° la législation sur les congés annuels payés telle qu'elle résulte des articles 54 *f* et suivants du livre II du code du travail n'est applicable de plein droit qu'aux salariés du secteur privé. Les médecins susvisés ne peuvent donc en exiger le bénéfice que dans la mesure où le contrat qui les unit à l'administration est conclu dans les conditions du droit privé ou lorsqu'il prévoit explicitement, en faveur de l'intéressé, l'attribution d'un congé annuel suivant les règles fixées par le code du travail.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 juin 1952.

SCRUTIN (N° 1007)

Sur l'amendement de M. Gaborit au projet relatif aux ententes professionnelles (Conseil supérieur des ententes).

Nombre des votants **610**
Majorité absolue **306**

Pour l'adoption **188**
Contre **422**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Bronne.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel)
Viafte
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Deshors.
Devinat.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mitterrand.
Morève.
Tremouilhe.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 205
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1008)

Sur l'amendement de M. Henri Grimaud à l'article 12 du projet relatif aux ententes professionnelles (Suppression de l'article).

Nombre des votants 387
Majorité absolue 194

Pour l'adoption 261
Contre 126

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boisdé.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Fagglanelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.

Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mazel.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Saliiard du Rivault.
Sauer.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 296
Majorité absolue 199

Pour l'adoption 267
Contre 129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1009)

Sur l'amendement de M. Cherrier après l'article 12 du projet relatif aux ententes professionnelles (Publication des rapports d'information).

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 98
Contre 519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desbors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doraiia.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Cuérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Roilin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	98
Contre	520

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1010)

Sur l'amendement de M. Caillavet à l'article du projet relatif aux ententes professionnelles (Suppression du titre III, articles 13 à 20 inclus). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **588**

Majorité absolue..... **295**

Pour l'adoption..... **290**

Contre **298**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouédraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sotinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Bessac.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolin (Louis).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1011)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 13 du projet relatif aux ententes professionnelles.

Nombre des votants 389
Majorité absolue 195

Pour l'adoption 91
Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Debendt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).

Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 396
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 98
Contre 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 985) sur le renvoi à la conférence des présidents de la suite du débat sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 986) sur la priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Quilici en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 987) sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Verdier, déposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 988) sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Giovoni en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 989) sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 990) sur l'ordre du jour présenté par M. Quilici en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 991) sur l'ordre du jour présenté par M. Verdier en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 992) sur l'ordre du jour présenté par M. Giovoni en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 993) sur les deux premiers paragraphes de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 994) sur l'ordre du jour déposé par M. Vassor en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 996) sur la deuxième partie de l'amendement A présenté par M. René Mayer en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 26 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1001) sur le renvoi aux commissions du travail et des finances de la proposition relative aux accidents du travail:

MM. Briot, Catroux, Charret, Chatenay, Commentry, Damette, Deliaune, Desgranges, Durbet, Frugier, Gaillemin, Magendie, Soustelle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 26 juin 1952.

1re séance : page **3215.** — 2e séance : page **3245.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

rdier
avoir
avoir
l'or-
des
avoir
or en
voulu
ent A
s sur
voulu
ravail
avail:
nette,
Sous-
voter